



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/IRL/2-3
22 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
(CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxièmes et troisièmes rapports des États parties

IRLANDE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement irlandais, voir CEDAW/C/5/Add.47; pour son examen par le Comité voir les documents CEDAW/C/SR.135 et 140, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n°38 (A/44/38)*, par. 63 à 131.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Première partie	
1. Généralités sur la situation économique et sociale	3
2. Cadre politique et juridique	9
3. Mesures d'ordre juridique et autres adoptées en application de la Convention	10
4. Procédures et mécanismes d'instauration de l'égalité	14
5. Application de la Convention	19
Deuxième partie	
Article 1	21
Article 2	25
Article 3	36
Article 4	44
Article 5	50
Article 6	56
Article 7	59
Article 8	78
Article 9	80
Article 10	81
Article 11	113
Article 12	138
Article 13	153
Article 14	163
Article 15	177
Article 16	179
Annexe 1: Réserves formulées par l'Irlande au sujet de la Convention . .	197

PREMIERE PARTIE

1. Généralités sur la situation économique et sociale

1.1. Démographie

1.1.1. Principales caractéristiques démographiques.

D'après le recensement de 1991, l'Irlande compte 3 525 719 habitants, chiffre qui représente une baisse de 0,4% par rapport au dénombrement de 1986. C'est la première baisse de population enregistrée depuis le recensement de 1961. Le nombre des femmes recensées en 1991 dépassait de 18 883 celui des hommes, ce qui confirme la tendance réapparue lors du recensement de 1986.

S'agissant du taux de modification de la population entre 1986 et 1991, on a constaté des variations considérables entre les tranches d'âges. Ces fluctuations ne reflètent pas seulement la progression naturelle de la répartition de la population par âges, mais aussi les incidences des naissances, des décès et des migrations.

Tableau A

Population de l'Irlande par groupes d'âges et par sexe, 1986 et 1991

Groupes d'âges	1986		1991	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0 - 14	525,646	499,055	482,838	457,736
15 - 24	313,999	303,525	307,887	293,711
25 - 44	465,656	456,963	476,408	482,556
45 - 64	295,658	295,786	312,560	309,123
65 et plus	168,631	215,624	173,725	229,175
Total	1,769,690	1,770,953	1,753,418	1,722,301

Source: Recensement de la population, 1986, 1991

Le nombre moyen de personnes par ménage a baissé, passant de 3,54 en 1986 à 3,34 en 1991. Le nombre de ménages ordinaires a augmenté de 5,4% entre 1986 et 1991, le plus fort accroissement étant celui des ménages d'une personne, le plus souvent une femme. Les ménages ordinaires de six personnes ou plus ont diminué de 14,7%.

Les personnes âgées de 65 ans et plus représentaient 11,4% de la population en 1991 contre 10,9% en 1986. On enregistrait en 1991 un accroissement de la proportion des personnes de plus de 65 ans vivant seules. En termes relatifs et absolus, il y avait en 1991 plus de femmes que d'hommes de plus de 65 ans vivant seuls.

/...

Le rapport de dépendance des "jeunes" (le rapport de la population du groupe des 0-14 ans à celui des 15-64 ans) était de 0,431 en 1991 contre 0,481 en 1986. Le rapport de dépendance des "personnes âgées" (le rapport de la population âgée de 65 ans et plus à celui des 15-64 ans) s'est accru légèrement de 0,180 en 1986 à 0,185 en 1991. Dans l'ensemble, le rapport total de dépendance est tombé de 0,661 en 1986 à 0,616 en 1991.

Les premiers résultats du recensement de 1991 indiquent un accroissement de la population de 2,7% (jusqu'à 3 621 035 habitants). Le nombre des femmes recensées en 1996 excédait de 25 843 celui des hommes, confirmant la tendance observée en 1986 et 1991.

1.1.2. Situation matrimoniale

Le recensement de 1991 montre que 39,18% des personnes âgées de 15 ans et plus étaient célibataires, 51,43% mariées (y compris les remariés), 2,13% séparées, et 7,26% veuves. Le nombre des célibataires du groupe des 15 ans et plus a augmenté de 2,5% entre 1986 et 1991 alors que l'accroissement était de 1,9% pour les personnes mariées. L'accroissement des veuvages était inférieur à 1% tandis que celui des séparations atteignait près de 50%.

Le tableau B présente la situation des séparés par catégorie et sexe en 1986 et 1991. L'accroissement du nombre des séparés entre 1986 et 1991 se situait en majorité dans les catégories "abandon" ou "séparation légale". Plus du tiers des séparés étaient âgés de 35 à 44 ans et un quart de 45-54 ans. On dénombrait 21 350 hommes séparés et 33 793 femmes séparées représentant respectivement 3,1% et 4,8% du total correspondant des non-célibataires, à l'exclusion des veufs. Ces taux varient selon les groupes d'âges et les comtés.

Tableau B

Personnes séparées classées par catégorie et par sexe, 1986 et 1991

PERSONNES SÉPARÉES	HOMMES				FEMMES			
	1986	1986 (%)	1991	1991 (%)	1986	1986 (%)	1991	1991 (%)
Abandon	2,584	17,65	6 781	31,77	9 038	39,98	16,904	50.02
Annulation du mariage	443	3,03	499	2,34	540	2,39	722	2,14
Séparation légale	3,299	22,54	5 178	24,25	3 888	17,20	5 974	17,68
Autres séparations	6 090	41,60	5 787	27,10	6 972	30,84	7 195	21,29
Divorces dans un autre comté	2 222	15,18	3 105	14,54	2 169	9,59	2 998	8,87
Total	14 638	100.00	21 350	100.00	22 607	100.00	33 793	100.00

Source: Recensement de la population, 1991

1.1.3 Naissances, Mariages et Décès

Les naissances totales ont chuté, passant d'un record de 74 064 en 1980 à 48 530 en 1995. Le taux annuel des naissances pour 1 000 habitants a baissé de 22,7 en 1971 à 13,5 en 1995. La réduction du taux des naissances s'est accompagnée d'une augmentation du nombre des naissances hors mariage - de 10,9% en 1987 à 22,2% en 1995. Le taux de fécondité cumulée (nombre moyen d'enfants à naître en principe d'une femme durant sa période de procréation) est tombé à 1,87 en 1995, c'est à dire en dessous du taux de remplacement.

L'âge moyen des femmes au premier mariage qui était de 24 ans en 1979 a régulièrement augmenté pour atteindre 26,3 en 1990, ce qui reflète l'évolution sociale. Le taux de nuptialité s'est également abaissé (voir tableau C). Le déclin de la nuptialité chez les femmes est particulièrement marqué dans les jeunes générations.

Le taux de mortalité infantile (en dessous d'un an) a baissé, passant de 19,5 pour 1 000 naissances vivantes en 1970 à 6,3 en 1995. Le taux de mortalité maternelle pour 1 000 naissances vivantes et de mortinatalité était de 0,02 en 1994, et nul en 1993.

Tableau C

Mariages, naissances et décès et taux pour 1 000 habitants

Descriptions	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
--------------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

/...

Mariages	18 309	18 382	18 174	17 838	16 859	16 109	15 728	16 297	15 623
NAISSANCES									
Garçons	29 931	28 083	26 754	27 559	27 143	26 567	25 449	24 744	25 032
Filles	28 502	26 517	25 264	25 485	25 547	24 990	24 007	23 185	23 498
Total	58 433	54 600	52 018	53 044	52 690	51 557	49 456	47 929	48 530
Naissances légitimes	52 086	48 117	45 347	45 277	43 924	42 258	39 792	38 479	37 742
Naissances illégitimes	6 347	6 483	6 671	7 767	8 766	9 299	9 664	9 450	10 788
Naissances illégitimes en % des naissances totales	10,9	11,9	12,8	14,6	16,6	18,0	19,5	19,7	22,2
DECES									
Hommes	17 002	16 980	17 058	16 828	16 741	16 491	16 783	16 219	16 680
Femmes	14 411	14 600	15 053	14 542	14 757	14 457	14 873	14 525	14 814
Total	31 413	31 580	32 111	31 370	31 498	30 948	31 656	30 744	31 494
Accroissement naturel	27 020	23 020	19 907	21 694	21 192	20 609	17 800	17 185	17 036
TAUX POUR UNE ESTIMATION DE 1 000 HABITANTS									
Mariages	5,2	5,2	5,2	5,1	4,8	4,6	4,4	4,6	4,4
Naissances	16,5	15,4	14,8	15,1	15	14,5	13,9	13,4	13,5
Décès	8,9	8,9	9,1	9	8,9	8,7	8,9	8,6	8,8

Source: Statistical Abstract - Department of Health Vital Statistics,
Central Statistics Office

1.1.4 Religion

En Irlande la religion prédominante est le catholicisme romain. Le tableau D donne un aperçu de la population classée par religion et par sexe.

Au cours de l'examen du premier rapport de l'Irlande en février 1989 on a posé une question concernant l'influence de la religion sur la vie de famille. Des présentations faites devant la deuxième Commission de la condition de la femme (voir 3.3) il ressort que de nombreuses femmes estiment que les églises n'ont pas assumé leurs responsabilités vis-à-vis d'elles.

La chute du taux de natalité en Irlande et la réduction du nombre d'enfants dans la famille complète, montrent à quel point les couples contrôlent eux-mêmes leur fécondité malgré les enseignements de l'Eglise catholique romaine qui interdit toutes formes de contraception artificielle.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat est mise en évidence dans les domaines où la législation sociale ne tient pas compte des positions déclarées des églises.

/...

Tableau D

Confessions	1981		1991			
	%	Personnes	Personnes	%	Hommes	Femmes
Catholiques romains	93,06	3 204 476	3 328 327	91,57	1 595 688	1 632 639
Eglise d'Irlande*	2,77	95 366	82 840	2,35	40 681	42 159
Protestants	-	-	6 347	0,18	3 037	3 310
Presbytériens	0,41	14 255	13 199	0,37	6 686	6 513
Methodistes	0,17	5 790	5 037	0,14	2 412	2 625
Juifs	0,06	2 127	1 581	0,04	782	799
Autres religions	0,32	10 843	38 743	1,10	19 948	18 795
Sans religion	1,15	39 572	66 270	1,88	40 205	26 065
Non déclaré	2,06	70 976	83 375	2,37	43 979	39 396
Total	100,00	3 443 405	3 525 719	100,00	1 753 418	1 772 301

* Comprend les Protestants en 1981

Source : Recensement de la population, 1981 et 1991

1.2 Facteurs économiques et relatifs au marché du travail

Le secteur industriel irlandais est caractérisé par la dualité, c'est à dire qu'on y trouve un important secteur moderne à participation largement étrangère, orienté vers l'exportation, très productif et profitable, et les industries nationales plus traditionnelles à forte intensité de main d'oeuvre, plus orientées vers les marchés intérieurs et le Royaume-Uni. La politique industrielle est réorientée vers le renforcement des liens entre ces deux secteurs. Le marché du travail présente certaines caractéristiques inhabituelles causant un taux de chômage relativement élevé (11,25% en 1996), ce sont notamment:

- le taux d'accroissement naturel de la population, bien qu'il ait actuellement tendance à s'affaiblir, a été considérablement plus élevé que la moyenne européenne ces dernières années, ce qui a engendré un accroissement annuel de la main d'oeuvre d'environ 20 000 individus;

- la participation des femmes mariées à la main d'oeuvre, alors qu'elle était faible, tend à s'accroître pour atteindre la norme européenne.

L'année 1996 a été pour l'économie irlandaise une autre année de très forte croissance durant laquelle, selon les estimations, le PNB s'est accru de 6,25%. La demande intérieure a été particulièrement importante, on estime à 10,25% et 6% respectivement l'expansion du volume de l'investissement fixe et de la consommation privée. Le secteur extérieur a lui aussi donné de bons résultats en 1996 puisque les exportations de biens et de services ont progressé d'environ 10,25% par rapport à 1995. L'inflation est tombée à 1,6% en moyenne l'an dernier tandis que l'on comptait environ 50 000 chômeurs supplémentaires. Le déficit public était estimé à 1% du PIB.

/...

En 1997 le PNB devrait s'accroître d'environ 5,5%. La consommation et l'investissement privés devraient de nouveau contribuer sensiblement à la croissance générale, tandis que la reprise pour de nombreux et importants partenaires commerciaux de l'Irlande devrait favoriser une nouvelle expansion des exportations.

L'inflation devrait demeurer faible en 1997, tandis que la balance des paiements devrait rester excédentaire. Les emprunts de l'État resteront bas, le déficit public ne devant pas dépasser 1,5% du PIB en 1997, ce qui facilitera une nouvelle réduction de la dette publique en pourcentage du PIB.

Malgré les effets négatifs de facteurs structurels et démographiques, le chômage a baissé en conséquence de la relance de l'emploi. Durant la période allant d'avril 1993 à avril 1996 une enquête sur la population active a enregistré 40 000 chômeurs de moins. Comme dans les autres pays de la Communauté européenne c'est l'enquête sur la population active qui constitue le meilleur instrument d'évaluation du chômage. Des progrès notables ont été effectués pour combattre le chômage.

Entre 1971 et 1996 la main d'oeuvre féminine s'est accrue, passant de 286 000 à 540 000, soit une augmentation de 89%. Au cours de la même période le nombre des femmes réellement employées est passé de 275 000 à 488 000, soit une augmentation d'environ 77%. Si le taux de participation des femmes s'est accru, passant de 27,9% en 1971 à plus de 38,5% en 1996, le taux de participation des femmes irlandaises est cependant faible par rapport aux normes internationales. A la mi-avril 1996, près de 41% des femmes âgées de 15 ans et plus se déclaraient elles-mêmes ménagères. On a enregistré une importante augmentation de la participation des femmes mariées. Les données les plus récentes montrent qu'en 1996, 36,6% de toutes les femmes mariées étaient dans la vie active, contre 22,9% en 1987.

La participation des femmes mariées tend à augmenter. En 1996, les plus hauts taux de participation pour les femmes mariées se situaient dans les groupes d'âges 20-24 et 25-34 ans. Le taux de participation des femmes mariées atteignait 52,4% pour les 20-24 ans et 57,9% pour les 25-34 ans. En revanche, il était de 45,9% pour les 35-45 ans et tombait à 33,3% pour les 45-54 ans.

2. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

2.1 La Constitution irlandaise

La loi fondamentale de l'État est la Constitution adoptée en 1937. Aux termes de la Constitution, tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire conférés au Gouvernement dérivent du peuple. La Constitution établit la forme de Gouvernement et définit les pouvoirs du président, du parlement (Oireachtas en irlandais) et du gouvernement. Elle définit également la structure et les pouvoirs des tribunaux, énonce les droits fondamentaux des citoyens et formule à l'intention du Oireachtas un certain nombre de principes directeurs en matière de politique sociale. Les droits des citoyens s'étendent à cinq grands domaines: les droits et libertés individuelles, la famille, l'éducation, la propriété privée et la religion. La Constitution ne peut être modifiée que par référendum et toute législation en désaccord avec la Constitution est irrecevable au motif de cette divergence.

/...

En avril 1995, le Gouvernement a créé un Groupe chargé de réviser la Constitution et de définir les domaines où les changements constitutionnels sont nécessaires. Le rapport du Groupe de révision a été publié par le Gouvernement le 3 juillet 1996 et est actuellement examiné par la Commission multipartite du Oireachtas sur la Constitution.

2.2 Gouvernement

L'Irlande est une démocratie parlementaire souveraine et indépendante. Le Parlement national, Oireachtas se compose du Président et de deux chambres: une Chambre des députés (Dàil Eireann) et d'un Sénat (Seanad Eireann).

En vertu de la Constitution, seul l'Oireachtas a le pouvoir de légiférer. La seule exception à cet égard concerne certaines mesures prises par la Communauté européenne et directement applicables à l'Irlande.

Le Président est le chef de l'État. Il est dépourvu de fonctions exécutives et agit généralement sur le conseil et l'autorité du Gouvernement. Le Dàil Eireann compte 166 membres appelés Teachtaí Dála (TDs) élus au suffrage universel.

Le Seanad Eireann comporte 60 membres dont 11 sont nommés par le Taoiseach (Premier ministre), six sont élus par des universitaires et 43 par un électorat composé de représentants, élus locaux et nationaux. Les pouvoirs du Seanad tels que définis par la Constitution sont en général moins étendus que ceux du Dàil, notamment en matière financière où ils sont quasiment insignifiants.

2.3 Le système judiciaire

Les tribunaux irlandais sont divisés en quatre catégories, la District Court, la Circuit Court, la Haute Cour et la Cour suprême. Les District et Circuit Courts sont des tribunaux locaux et de compétence limitée, relevant du droit écrit. En vertu de l'article 34.3.1 de la Constitution, la Haute Cour a pleine et entière compétence et pouvoir de décision sur tous points de droit ou de fait, au civil ou au pénal. Créée en application des articles 34.2 et 34.4.1 de la Constitution, la Cour suprême est la dernière instance d'appel. Les juges irlandais ne dépendent ni du pouvoir législatif ni de l'exécutif et cette indépendance est entièrement protégée par la Constitution.

3. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES ADOPTÉES EN APPLICATION DE LA CONVENTION

3.1 Le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi est énoncé dans l'article 40.1 de la Constitution. Le suffrage universel des adultes existe en Irlande depuis la fondation de l'État en 1922. Cependant, durant les cinquante premières années de son indépendance la société irlandaise a eu de la femme une idée limitée par une certaine étroitesse d'esprit.

Au cours des 25 dernières années la société irlandaise a accompli des progrès considérables en ce qui concerne l'égalité de jure et de facto entre les femmes et les hommes. On peut d'une manière générale attribuer ces changements à trois facteurs principaux:

- La prise de conscience croissante dans le monde entier des droits des

/...

femmes;

- Le statut de membre de l'Union européenne et les obligations qui en découlent;

- Une population jeune et avertie, capable de revendiquer ses droits et prête à le faire.

Les circonstances sociales et économiques résultant de ces facteurs sont exposées en détail dans le premier rapport présenté par l'Irlande en vertu de la Convention. Pour montrer l'intérêt que portent les femmes à leurs droits propres, il convient de noter que certaines modifications déterminantes de la législation ont été apportées à la lumière de précédents constitutionnels présentés par des femmes à titre individuel.

Les mécanismes ci-après visant à établir l'égalité entre hommes et femmes ont été mis en place en Irlande.

3.2 Ministère de l'égalité et de la réforme législative

Le 12 janvier 1993, un Ministre d'État a été nommé Ministre de l'égalité et de la réforme législative, le premier à avoir jamais occupé ces fonctions. Il est chargé de veiller, au moyen de réformes institutionnelles, administratives et juridiques, à ce que l'égalité devienne une réalité. Il a également pour rôle de contrôler et coordonner les décisions gouvernementales dans la mesure où elles intéressent les femmes. Un système a été mis sur pied pour examiner d'office toutes les propositions gouvernementales et déterminer leurs effets sur les femmes. On a fixé un objectif minimum de 40% de femmes dans chaque Conseil d'État.

A la suite d'un examen de la législation existante sur l'égalité en matière d'emploi, la Anti-Discrimination (Pay) Act (loi contre la discrimination en matière de traitements et de salaires) de 1974, et la Employment Equality Act (loi relative à l'égalité en matière d'emploi) de 1977, on a relevé des possibilités d'amélioration de la législation et formulé des propositions d'amendement dont l'Oireachtas est actuellement saisi. Il est proposé d'élargir l'application de la législation afin d'interdire la discrimination en matière d'emploi, fondée sur une diversité de prétextes tels que notamment: situation matrimoniale, situation de famille, sexe, orientation sexuelle, religion, âge, invalidité, race, couleur, nationalité, origine nationale ou ethnique et appartenance à la communauté des gens du voyage. La loi de 1993 (amendement) sur les licenciements abusifs, The Unfair Dismissals (Amendment) Act, a élargi les catégories de protection explicite contre le licenciement abusif de manière à y inclure l'âge, l'orientation sexuelle et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Une législation relative à l'égalité de statut, Equal status legislation est en cours d'élaboration et visera à éliminer la discrimination en matière d'éducation et d'accès aux biens, services et installations, habitations ou autres locaux, fondée sur les mêmes bases que la proposition de législation relative à l'égalité en matière d'emploi.

La Interpretation Act a été amendée afin de tenir compte du genre féminin

/...

dans la législation, et la législation régissant l'inscription des naissances, décès et mariages dans les registres d'état civil est en cours de révision. A cet égard une loi a été promulguée aux fins d'éliminer dans les informations consignées sur les registres des naissances toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

Le Département de l'égalité et de la réforme législative est chargé d'un important programme de réforme de la législation sur la famille. Une mise à jour fondamentale de la loi sur les pouvoirs des tribunaux à traiter des incidences financières de la rupture du lien conjugal dans le contexte de la séparation de corps et de biens, et dans les cas où des décrets étrangers de séparation et de divorce sont reconnus dans l'État, est incorporée dans la loi sur le droit de la famille (Family Law Act) de 1995. La même loi élève l'âge du mariage de 16 à 18 ans et prévoit un préavis de trois mois avant le mariage pour la publication des bans.

La Civil Legal Aid Act (loi relative à l'assistance judiciaire en matière civile) de 1995 fournit au plan national un cadre juridique d'assistance judiciaire et consultative en matière civile. La Domestic Violence Act (loi sur la violence familiale) de 1996 renforce les pouvoirs des tribunaux pour la protection des personnes à la maison contre la violence du conjoint, partenaire ou enfant adulte et renforce également les pouvoirs de la police (Garda Síochána) pour procéder à des arrestations et pénétrer dans les maisons. Le Département élabore des propositions de législation pour actualiser la loi sur la garde des enfants, le témoignage d'enfants et l'annulation du mariage, dans le cadre du processus de réforme du droit de la famille.

Un référendum organisé en 1995 a eu pour résultat d'annuler l'interdiction constitutionnelle du divorce. La loi sur le droit de la famille (divorce) de 1996 confie aux tribunaux le soin d'exercer la juridiction nouvellement conférée par la Constitution de prononcer des jugements en divorce et les autorise à prendre une série de décisions d'ordre financier et autres en faveur des personnes à charge.

3.3 Commission de la condition de la femme

Le 1er novembre 1990, le Gouvernement a créé la deuxième Commission nationale de la condition de la femme, investie du mandat ci-après:

i) Examiner l'application des recommandations de la première Commission de la condition de la femme, formulées dans le rapport de ladite Commission au Ministre des finances en décembre 1972;

ii) Etudier les mesures administratives et législatives qui permettraient aux femmes de participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie économique, sociale et culturelle et faire des recommandations à ce sujet, et à cet effet examiner l'efficacité et la viabilité d'actions palliatives qui pourraient être menées;

iii) Dans le contexte de l'alinéa (ii) ci-dessus, se préoccuper spécialement des besoins des femmes au foyer;

iv) Calculer le coût estimatif de toutes les recommandations faites, et

/...

v) Présenter un rapport au Gouvernement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de son élaboration.

Le rapport final de la Commission, qui proposait un important programme de réforme a été soumis au Gouvernement en janvier 1993.

Le rapport souligne qu'en vue de réaliser l'égalité entre les sexes il faut établir un partage des pouvoirs et un partenariat au niveau familial ainsi que dans la communauté en général. Il a rencontré des réactions favorables dans tous les milieux politiques et ses recommandations stimuleront de nombreuses réformes juridiques et administratives. L'application est placée sous le contrôle du Ministère de l'égalité et de la réforme législative, assisté d'une commission représentant les organisations féminines, les départements gouvernementaux et les partenaires sociaux. Deux rapports détaillant les progrès réalisés dans l'application des recommandations de la Commission ont été publiés. A la fin de 1995, des mesures avaient été prises sur 80% des recommandations et près de 47% d'entre elles étaient pleinement mises en oeuvre.¹

4. ÉGALITÉ: PROCÉDURES, MÉCANISMES ET MOYENS UTILISÉS POUR ENCOURAGER LE PLEIN DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE LA FEMME DANS LE CADRE DE L'ÉGALITÉ DES DROITS

4.1 La forme et le contexte de récentes initiatives visant à réaliser concrètement l'égalité dans la société irlandaise sont exposées dans la deuxième partie. Outre ces initiatives les mécanismes ci-après s'appliquent aussi.

4.2 Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

L'Irlande a pris une part active aux travaux préparatoires de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la Conférence elle-même.

La délégation irlandaise était dirigée par le Ministre de l'égalité et de la réforme législative. Les Ministres de l'éducation et le Ministre d'État au Cabinet du Taoiseach ont également assisté à certaines parties de cette conférence. La délégation comprenait en outre des personnalités des Ministères de l'égalité et de la réforme législative, des affaires étrangères, de la santé et de l'éducation, quatre membres des chambres de l'Oireachtas - trois députés et un sénateur - ainsi que des représentants de l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi, du Forum national pour les affaires économiques et sociales, du Conseil national des femmes irlandaises, de l'Association des rurales irlandaises, de Dochas/Banulacht (organisations s'occupant de questions de développement) et du Irish Aid Advisory Committee.

Outre le financement accordé aux représentantes des ONG de la délégation nationale, des fonds ont été octroyés à d'autres ONG pour leur permettre d'envoyer des représentantes à la Conférence et au Forum des ONG.

L'Irlande a accepté sans réserves le texte du Programme d'action adopté par

¹ Deuxième rapport d'activité de la commission chargée de contrôler l'application des recommandations de la deuxième commission de la condition de la femme.

la Conférence.

Un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action a été publié en décembre 1996. Ce rapport donne un aperçu général de la situation en Irlande et permet de constater que les objectifs et mesures adoptés à Beijing sont intégrés dans tous les domaines de la politique gouvernementale de manière appropriée au contexte irlandais.

4.3 L'Agence pour l'égalité en matière d'emploi

Le Employment Equality Act, 1977 (Loi relative à l'égalité en matière d'emploi) qui frappe d'illégalité toute discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale en matière d'embauche, de formation ou de possibilités d'avancement - prévoit également la création d'une agence pour l'égalité en matière d'emploi. Cette agence est un organe officiel composé d'un/une président(e) et de dix membres ordinaires, y compris des représentants d'organisations féminines, de syndicats et d'employeurs, nommés par le ministre du travail pour une durée de cinq ans.

Cette agence a pour fonctions principales:

- D'oeuvrer à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi;
- De promouvoir, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi;
- De veiller à l'application de l' Anti-Discrimination (Pay) Act (loi contre la discrimination en matière de traitements et de salaires) de 1974, et de l'Employment Equality Act (loi relative à l'égalité en matière d'emploi) et, le cas échéant, de proposer des amendements à l'une ou l'autre de ces lois ou aux deux.

Elle fournit des services consultatifs et d'information sur la législation relative à l'égalité, représente des individus dans les litiges afférents à ladite législation, et encourage les pratiques équitables sur les lieux de travail.

Bien que les préposés à l'égalité, relevant de la Commission sur les relations du travail, et le tribunal du travail soient les principaux responsables chargés de faire appliquer la loi relative à l'égalité en matière d'emploi² l'Agence a elle aussi un certain rôle à jouer en ce domaine. Elle est habilitée à mener des enquêtes officielles et si elle établit l'existence de pratiques ou comportements contrevenant à la loi précitée, elle peut émettre des

² Les préposés à l'égalité, qui relèvent de la Commission des relations du travail, sont chargés d'enquêter sur les cas présumés de discrimination illégale. La Commission, créée en vertu de la Industrial Relations Act, 1990, (loi relative aux relations du travail) encourage les bonnes relations de travail et offre des services de conciliation et autres services. Il est possible de faire appel des recommandations des préposés à l'égalité auprès du tribunal du travail qui dispose des mécanismes nécessaires pour enquêter officiellement sur les conflits du travail.

avis de non-discrimination exigeant la cessation de telles pratiques. Elle est également habilitée à demander à la Haute Cour de prononcer des injonctions si ces pratiques discriminatoires persistent.

Elle est en outre seule à pouvoir légalement entamer des poursuites en cas de:

- Publicité à caractère discriminatoire;
- Pressions sur des personnes pour les amener à discriminer;
- Présence d'une politique générale favorable à des pratiques discriminatoires.

4.4 La Commission parlementaire mixte des droits de la femme

La Commission des droits de la femme dont les membres appartiennent aux deux Chambres de l'Oireachtas, a été créée en 1983 avec pour mandat:

- a) D'examiner ou de proposer des mesures législatives susceptibles de servir concrètement les intérêts des femmes;
- b) De rechercher les moyens d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes ainsi que les obstacles à leur pleine participation à la vie sociale et économique de la communauté;
- c) D'examiner les désavantages économiques et sociaux touchant particulièrement les femmes au foyer, compte tenu de la nature spéciale de leur contribution à la communauté, de recommander des changements d'ordre politique et administratif visant à l'élimination de ces désavantages, et de faire rapport à ce sujet aux deux Chambres du Parlement.

4.5 Forum national sur les questions économiques et sociales

Créé en juin 1993, le Forum national sur les questions économiques et sociales représente une nouvelle conception de la participation aux affaires publiques en Irlande. C'est un organe consultatif qui réunit des membres de l'Oireachtas et les partenaires sociaux (par exemple, syndicats, employeurs, organisations d'exploitants agricoles) avec des représentants d'organisations féminines, de chômeurs, de groupes défavorisés et autres groupes qui sont normalement tenus à l'écart du processus consultatif. Cet organe cherche à établir un consensus sur certaines questions économiques et sociales et plus particulièrement sur les mesures à adopter pour s'attaquer au chômage. Trois des 49 membres du Forum représentent le Conseil national des femmes irlandaises (voir 4.8 ci-dessous). Il est présidé par une femme, nommée par le Gouvernement et les femmes constituent environ 51% des membres.

4.6 La Commission parlementaire mixte de la famille

Cette commission étudie et fait connaître les incidences des changements sociaux et des politiques gouvernementales sur la famille, qu'il s'agisse de la famille nucléaire ou de la famille élargie, en mettant particulièrement l'accent sur les intérêts des enfants et des personnes âgées et sur les mesures qui

/...

pourraient contribuer à les aider notamment en ce qui concerne les soins aux enfants, l'éducation, la justice pour mineurs et les soins aux personnes âgées.

La Commission parlementaire mixte de la famille devrait se pencher sur la question de la définition de la famille.

4.7 Commission de la famille

La Commission de la famille a été créée par le Ministre de la protection sociale afin d'examiner les besoins et priorités de la famille dans un contexte social et économique en évolution rapide.

Cette commission a des attributions très étendues, elle est notamment chargée de:

- Sensibiliser le public aux questions touchant la famille et les lui faire mieux comprendre;
- Examiner les effets de la législation et des politiques sur la famille et faire des recommandations au Gouvernement sur des propositions qui contribueraient à aider et à renforcer les familles;
- Analyser les récentes transformations économiques et sociales qui affectent la situation des familles, compte tenu des études pertinentes déjà effectuées dans ce domaine;
- Entreprendre au besoin des travaux de recherche limités.

Dans l'exercice de son mandat, outre qu'elle tient dûment compte des dispositions constitutionnelles prévues pour le soutien de la famille, la Commission est également appelée à prendre en considération dans ses délibérations la définition de la famille élaborée par l'Organisation des Nations Unies.

Elle devra faire des propositions à la Commission parlementaire mixte de la famille sur les changements qu'elle jugerait utile d'apporter aux dispositions constitutionnelles relatives à la famille.

La Commission a fourni un rapport intérimaire en novembre 1996 et a été priée de présenter son rapport final au Gouvernement avant juin 1997.

4.8 Le Conseil national des femmes irlandaises

Le Conseil national des femmes irlandaises, antérieurement nommé le Conseil de la condition de la femme, a été créé en 1973 dans le but de suivre l'application des recommandations de la première commission nationale sur la condition de la femme. C'est un organe central qui regroupe environ 150 ONG représentant les intérêts et les préoccupations des femmes. Il est reconnu par le Gouvernement comme organe habilité à défendre les intérêts et les projets des femmes. Il est presque entièrement financé par l'État à titre d'action palliative. Il est totalement indépendant du Gouvernement sur le plan des questions d'orientations, et n'a de compte à rendre qu'à son propre conseil d'administration dont les membres sont élus. Outre son rôle d'organe de

/...

développement, il est reconnu pour sa critique avisée et constructive des principes d'action et ses dirigeants sont en contact direct avec les responsables politiques et les décideurs de haut niveau.

Le Conseil détermine certaines de ses principales fonctions, telles que faire pression sur le Gouvernement, suivre de près les questions relatives à l'égalité, fournir une formation et un appui à ses membres, modifier les comportements sociaux, relier entre elles et coordonner les organisations féminines d'Irlande, nord et sud, et avec celles de l'Union européenne par l'intermédiaire du Lobby européen des femmes, et sur le plan international.

Toutes les organisations féminines ou les organisations comptant un nombre important de femmes peuvent devenir membres du Conseil national de la Condition de la femme. Ces organisations doivent avoir un an d'existence avant de présenter leur candidature. A compter de 1997 des particuliers pourront devenir membres à titre individuel. Indépendamment de leur importance, les organisations affiliées ont le droit de nommer deux représentants pour assister aux réunions du Conseil. Les représentants peuvent être élus au Conseil d'administration à condition d'avoir exercé leurs fonctions depuis un an au moins.

5. APPLICATION DE LA CONVENTION

5.1 Le droit international des droits de l'homme dans le cadre juridique irlandais

L'article 29.3 de la Constitution irlandaise dispose que:

"L'Irlande accepte les principes généralement reconnus du droit international comme règle de conduite dans ses relations avec d'autres États".

Le système juridique irlandais est fondé sur la Common Law. Comme d'autres pays de Common Law l'Irlande a un régime dualiste dans le cadre duquel les accords internationaux auxquels elle devient partie sont incorporés dans le droit interne par la voie de la législation nationale.

Lorsque l'Irlande souhaite respecter un accord international elle doit s'assurer que le droit interne est en conformité avec l'accord en question. Il arrive qu'un accord international doive être intégralement transposé dans le droit interne et il faut à cet effet stipuler que l'accord a force de loi dans l'État. Dans d'autres cas il n'est nécessaire de transposer que certaines dispositions d'un accord car les autres sont déjà incorporées dans le droit interne ou ne nécessitent pas, de par leur nature, d'incorporation. Il peut aussi arriver que pour la même raison aucune disposition de transposition ne soit nécessaire.

Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont pour la plupart couvertes par les

/...

dispositions de la Constitution irlandaise relatives aux droits fondamentaux. Généralement parlant il serait inapproprié de prévoir des dispositions relatives à des droits fondamentaux dans le cadre d'une législation ordinaire qui serait inférieure et soumise aux dispositions constitutionnelles existantes. Il ne serait pas souhaitable de substituer les dispositions de la Convention à celles de la Constitution car ce serait rejeter la jurisprudence établie autour de la disposition existante. Enfin, s'il semble juridiquement avantageux d'adopter des dispositions constitutionnelles dans les termes mêmes de la Convention, l'avantage pourrait s'avérer plus apparent que réel à moins que le tribunal national n'accepte la même interprétation que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'incorporation directe des dispositions de la Convention dans le droit irlandais n'a donc pas été adoptée.

Depuis son premier rapport au CEDAW l'Irlande a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle a également ratifié les deux protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Tant la Constitution irlandaise que la législation donnent effet à cet article.

L'article 40.1 de la Constitution dispose que:

"Tous les citoyens, en leur qualité d'êtres humains, sont considérés comme égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'État ne tienne pas dûment compte des différences de capacité physique et morale et de fonction sociale dans ses lois et décisions".

La garantie donnée à l'article 40.1 a été interprétée comme suit dans un cas faisant jurisprudence :

"Cette disposition ne constitue pas une garantie d'égalité absolue pour tous les citoyens dans toutes les circonstances; elle est toutefois une garantie de l'égalité que leur confère leur qualité d'êtres humains, liée (ainsi qu'il ressort du texte en langue irlandaise de la Constitution) à la dignité qui leur est propre à ce titre, et une garantie contre toutes inégalités fondées sur l'hypothèse, voire la croyance, qu'une personne, des personnes, ou des classes de personnes doivent, du fait de leurs attributs humains ou de leur origine ethnique ou raciale, sociale ou religieuse, être traités comme inférieurs ou supérieurs à d'autres personnes appartenant à la communauté". (Quinns Supermarket contre Attorney General 1972).

Etant donné cette interprétation de jurisprudence et le fait que plusieurs dispositions législatives concernant l'égalité en matière de salaires, d'emploi et de traitement en général ont été promulguées, le Gouvernement a acquis la conviction que la référence à "fonction sociale" dans la Constitution ne comportait aucun obstacle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la société irlandaise.

Le groupe chargé de réviser la constitution (voir première partie, par. 2.1) a recommandé que l'article 40.1 soit amendé comme suit:

- Toutes les personnes sont égales devant la loi. Ceci ne signifie pas que l'État ne puisse tenir dûment compte de certaines différences pertinentes.

- Nul ne peut, directement ou indirectement, faire l'objet de discrimination fondée sur des prétextes tels que le sexe, la race, l'âge, l'invalidité, l'orientation sexuelle, la couleur, la langue, la culture, la

/...

religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou ethnique, l'appartenance à la communauté des gens du voyage, la propriété, la naissance ou autres conditions.

La notion de discrimination a été définie dans la législation relative à l'inégalité, à savoir la Anti-Discrimination (Pay) Act, 1974 (loi contre la discrimination en matière de traitements et de salaires) et la Employment Equality Act, 1977 (loi relative à l'égalité en matière d'emploi), ainsi que les Unfair Dismissals Acts (lois relatives aux licenciements abusifs) 1977 à 1995.

L'Anti-Discrimination (Pay) Act, 1974 dispose que:

"Toute femme employée dans un lieu quel qu'il soit a, en vertu même de son contrat, droit au même taux de rémunération qu'un homme employé en ce même lieu par le même employeur ... si tous deux sont employés à un même type de travail". (section 2.1).

La définition de la discrimination figurant dans la loi de 1974 ne fait pas mention de la situation matrimoniale. Elle est conçue pour assurer l'égalité de traitement aux hommes et aux femmes, indépendamment de cette situation. L'Employment Equality Act, 1977 aborde la question de la situation matrimoniale ainsi que de la discrimination entre hommes et femmes. Au sens de cette loi il y a discrimination lorsque:

a) En raison de son sexe, une personne est traitée moins favorablement qu'une personne du sexe opposé;

b) En raison de sa situation matrimoniale, une personne est traitée moins favorablement qu'une personne du même sexe;

c) En raison de son sexe ou de sa situation matrimoniale, une personne est obligée de se conformer, en matière d'emploi ou d'appartenance à un syndicat, à un organisme patronal ou professionnel et/ou commercial, à une exigence qui n'est pas un critère essentiel pour occuper cet emploi ou être membre de cet organisme et à laquelle peuvent satisfaire un pourcentage sensiblement supérieur de personnes de l'autre sexe ou, suivant le cas, de personnes du même sexe mais ayant une situation matrimoniale différente;

d) Une personne est pénalisée pour avoir de bonne foi accompli les actes suivants:

i) S'être prévalu des procédures de recours prévues dans les lois de 1974 et 1977;

ii) S'être opposée par des moyens légaux à un acte jugé illégal en vertu de ces deux lois;

iii) Avoir témoigné dans le cadre de poursuites intentées en vertu de l'une ou l'autre des deux lois;

iv) Avoir notifié son intention de commettre l'un quelconque des actes visés aux alinéas i) à iii) ci-dessus.

/...

Les Unfair dismissals Acts, 1977 à 1995 prévoient une procédure de recours pour les cas de licenciements abusifs. En vertu de ces lois, est réputé abusif un licenciement qui a pour motif:

- L'appartenance de l'employé à un syndicat;
- Les opinions religieuses ou politiques de l'employé;
- La race ou la couleur de l'employé;
- La grossesse de l'employée ou des raisons connexes;
- L'exercice par l'employée de ses droits en vertu de la loi sur la protection de la maternité (Maternity Protection Act), 1994;
- L'âge d'un employé;
- L'appartenance d'un employé à la communauté des gens du voyage;
- L'orientation sexuelle;
- La déposition faite par un employé contre son employeur dans le cadre d'un procès où l'employé est cité comme témoin;
- Toute désignation injustifiée pour cause de main d'oeuvre excédentaire;
- L'exercice par une mère adoptive du droit que lui confère la loi relative au congé parental en cas d'adoption (Adoptive Leave Act), 1995, ou son intention de l'exercer.

ARTICLE 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et, à cette fin, s'engagent à:

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe.

Comme déjà indiqué dans le commentaire de l'article premier, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est énoncé dans l'article 40.1 de la Constitution irlandaise.

L'article 41.2 de la Constitution irlandaise dispose que:

1. L'État reconnaît notamment que par sa vie au foyer, une femme fournit à l'État une contribution indispensable au bien commun.

/...

2. L'État doit donc veiller à ce que les mères ne soient pas obligées par nécessité économique de travailler à l'extérieur au détriment de leurs obligations domestiques.

Cet article a fait l'objet d'un débat public en Irlande. Beaucoup l'ont critiqué, contestant les principes évoqués dans ce texte. D'autres se sont félicités de la formulation de cet article, estimant qu'il apportait un solide soutien au statut des mères qui ne travaillent pas à l'extérieur du foyer. Dans son rapport au Gouvernement en février 1993, la deuxième Commission (nationale) de la condition de la femme a recommandé:

- a) La suppression de l'article 41.2.2., et que
- b) La Constitution soit amendée pour interdire toutes les formes de discrimination directe ou indirecte, fondée sur le sexe.

La recommandation de la deuxième Commission de la condition de la femme concernant la nécessité d'apporter des amendements constitutionnels a été soumise au Groupe de révision de la Constitution pour qu'il se prononce à ce sujet.

Le Groupe de révision a proposé l'inclusion d'une clause disposant que nul ne soit visé par une discrimination quelconque, directement ou indirectement, à des titres divers, y compris le sexe (voir commentaire de l'article premier). Le Groupe a délibéré sur la question de savoir si l'article 41.2 devait être supprimé ou si l'on devait conserver le deuxième alinéa sous une forme modifiée. Il est parvenu à la conclusion qu'il fallait reconnaître constitutionnellement l'appréciable contribution qu'apportait à la société un important groupe de personnes qui se consacrent aux soins de la famille, et a recommandé le maintien de l'article 42.2 formulé comme suit, dans une terminologie neutre:

- L'État reconnaît que la vie au foyer et la vie de famille apportent à la société une contribution indispensable au bien commun. L'État s'efforcera de soutenir les personnes qui se consacrent au bien-être des autres membres de la famille.

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.

En Irlande, la législation relative à l'égalité prend actuellement en considération l'emploi et la protection sociale.

Le paragraphe 4.2 de la première partie fait mention d'une agence de l'égalité en matière d'emploi et le commentaire concernant l'article premier se réfère également à la législation relative à l'égalité devant l'emploi.

Comme indiqué dans la première partie du présent rapport, le Gouvernement

/...

irlandais élabore actuellement une législation anti-discrimination qui couvrira explicitement les catégories relatives au sexe, à la situation matrimoniale et à la situation de famille. Cette législation développera considérablement la législation déjà en vigueur concernant l'emploi. Des procédures et structures d'application améliorées ou renforcées accompagneront nécessairement la compétence élargie de la législation sur l'égalité et seront prévues dans ladite législation.

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

La législation sur l'égalité s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. Le secteur public a adopté des mesures supplémentaires d'action palliative pour compléter la législation officielle sur l'égalité et le secteur privé est encouragé à en faire autant.

En tant qu'employeur, la fonction publique s'est engagée à assurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes indépendamment de leur situation matrimoniale ou de famille. La fonction publique a pour règle d'appliquer les principes et pratiques de l'égalité des chances en matière de recrutement, de sélection, d'affectation et d'organisation des carrières et en toutes les autres conditions d'emploi des fonctionnaires.

Au sein de la fonction publique, chaque ministère est tenu de veiller à l'égalité des chances. Les services du personnel sont chargés de contrôler l'efficacité de cette politique dans leurs propres ministères. Le Ministère des finances contrôle l'application de la politique dans l'ensemble de la fonction publique.

Un code national sur le harcèlement sexuel, intitulé **Mesures visant à protéger la dignité des femmes et des hommes sur le lieu de travail** a été publié en septembre 1994 à la suite de consultations entre les partenaires sociaux. Le code sera développé, révisé et testé par l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi. Bien que le présent code ne soit pas obligatoire, on étudie actuellement la possibilité de lui assurer une reconnaissance juridique dans le contexte de l'actuelle révision de la législation relative à l'égalité.

Une **Déclaration d'égalité des chances** pour les administrations locales et les services de santé est en vigueur depuis février 1990. La déclaration engage les administrations locales et les conseils de santé à traiter et promouvoir leurs employés dans des conditions d'égalité. Cette déclaration a été adoptée à la suite de négociations entre la direction et les syndicats et couvre les domaines du recrutement, de la sélection, de la formation et de l'avancement de carrière, du foyer et du travail, du harcèlement et des responsabilités incombant aux syndicats et aux employeurs. Une équipe de cadres a été formée pour suivre les questions d'égalité dans les services locaux.

La Commission du recrutement local est chargée de remplir, par voie de

/...

concours public, tous les postes permanents de direction et de cadres dans les administrations locales et les services de santé. Les commissaires sont tenus de pratiquer une politique d'égalité des chances.

Depuis 1991 la limite d'âge pour entrer dans la plupart des services publics, y compris les administrations locales, a été portée à 50 ans afin de faciliter l'entrée ou le retour dans la vie active de personnes qui se sont consacrées à plein temps à leur foyer.

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

Un certain nombre de mesures appropriées sont énoncées dans d'autres articles de la Convention. Le premier rapport de l'Irlande en vertu de la Convention a détaillé les initiatives législatives les plus importantes prises au cours des trente dernières années en faveur des femmes. Les dispositions législatives ci-après ont été promulguées depuis l'examen de ce premier rapport.

Status of Children Act, (loi relative à la condition de l'enfant) 1987. Cette loi abolit la discrimination qui existait dans la législation à l'encontre des personnes nées en dehors du mariage, et prévoit des dispositions concernant la tutelle des enfants et leur entretien ainsi que les droits de succession. Elle prévoit en outre une procédure judiciaire pour les déclarations de filiation et pour les analyses de sang nécessaires dans certaines instances civiles mettant en jeu des questions de filiation.

Jurisdiction of Courts and Enforcement of Judgements (European Communities) Act (Loi relative à la juridiction des tribunaux et à l'exécution des jugements (Communautés européennes) de 1988. Cette loi a permis à l'Irlande de ratifier la Convention des Communautés européennes de 1968 sur la juridiction des tribunaux et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Bien qu'elle porte essentiellement sur les relations commerciales, cette Convention a une importance pour les femmes car elle traite aussi de l'obligation alimentaire. Aux termes de la Convention, les obligations alimentaires décrétées dans l'un des pays signataires sont plus ou moins automatiquement applicables dans tous les autres. En outre, un créancier alimentaire (normalement l'épouse) a le choix du lieu où elle peut entamer des poursuites pour le paiement de sa pension alimentaire - soit en son lieu de domicile ou de résidence ou bien dans le lieu de résidence du débiteur alimentaire (conformément à la loi irlandaise et aux fins d'application de la Convention, le terme "domicilié" signifie habituellement résident).

Family Law Act (Loi relative au droit de la famille) de 1988. Cette loi abroge l'ancien droit de poursuites pour la restitution des droits conjugaux.

Adoption (N°2) Act (Loi relative à l'adoption) de 1988. Cette loi accroît le nombre des catégories d'enfants admis à l'adoption et inclus certains enfants dont les parents sont mariés mais ont manqué à leurs obligations envers eux.

Judicial Separation and Family Law Reform Act (Loi relative à la séparation de corps et à la réforme de la législation sur le droit de la famille) de 1989.

/...

Cette loi:

a) Prévoit des motifs supplémentaires justifiant une décision de séparation de corps;

b) Habilite les tribunaux qui ont prononcé une séparation de corps à rendre des ordonnances concernant l'obligation alimentaire, la garantie de versements d'aliments, le paiement de sommes forfaitaires, ainsi que des ordonnances concernant les biens que possèdent l'un ou l'autre des conjoints; et

c) Prévoit de plus nombreuses auditions officieuses et le recours aux services de consultation et de médiation. Dans l'exercice de son pouvoir de prendre des décisions concernant les allocations financières ou les biens immobiliers, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances liées au cas, y compris la participation de l'un ou l'autre conjoint au bien-être familial et à l'entretien du foyer.

Criminal Law (Rape) (Amendment) Act (Loi relative au viol (amendement) de 1990. Cette loi représente un progrès sensible dans la protection juridique des victimes d'agressions sexuelles. Cette loi prévoit notamment:

- L'abrogation de la coutume selon laquelle un mari ne peut d'une manière générale être accusé de violer sa femme;

- La création de deux nouvelles incriminations de violence sexuelle aggravée au titre de la section 4 (pour tenir compte de délits comportant une pénétration sexuelle qui n'est pas prévue dans la définition classique du viol), chacun étant passible d'une peine maximum d'emprisonnement à vie.

- L'extension à toutes les victimes d'agressions sexuelles des dispositions spéciales relatives à la production de preuves et à l'anonymat (qui ne s'appliquaient antérieurement qu'aux victimes de viol).

La loi dispose en outre que les procès concernant le viol et autres agressions sexuelles aggravées seront du ressort de la Cour d'assises, en présence des médias mais non du public.

Pensions Act (Loi sur les pensions) de 1990. Cette loi dispose que les hommes et les femmes doivent bénéficier d'un traitement égal en ce qui concerne les régimes de retraite professionnelle.

Child Care Act (Loi sur la protection de l'enfance) de 1991. Cette loi représente une réforme radicale de la loi relative aux soins à donner aux enfants et à leur protection - en particulier ceux qui ont été agressés, maltraités, négligés, victimes de violences sexuelles ou qui sont en danger.

Les principales dispositions sont les suivantes:

- i) Conférer aux "Health Boards" (Conseils sanitaires) l'obligation juridique de promouvoir le bien-être des enfants privés des soins et de la protection nécessaires;

/...

ii) Renforcer les pouvoirs des conseils sanitaires de fournir des services de soins aux enfants et d'aide à la famille;

iii) Améliorer les procédures visant à faciliter l'intervention immédiate des conseils sanitaires et de la police lorsque les enfants courent un grave danger;

iv) Revoir certaines dispositions afin d'habiliter les tribunaux à confier les enfants qui ont été agressés, maltraités, négligés, victimes de violences sexuelles ou qui sont en danger, aux soins des conseils sanitaires ou à les placer sous leur surveillance;

v) Adopter des dispositions pour la surveillance et l'inspection de services préscolaires tels que jardins d'enfants, crèches, garderies, et autres services de garderie d'enfants; et

vi) Réviser les dispositions relatives à l'inscription et à l'inspection des internats pour enfants.

Cette législation a commencé à être appliquée progressivement et était pleinement en vigueur à la fin de 1996.

Child Abduction and Enforcement of Custody Orders Act (Loi relative à l'enlèvement d'enfants et à l'exécution des ordonnances en matière de garde d'enfants) de 1991. Cette loi a permis à l'Irlande de ratifier deux conventions internationales, à savoir la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

Social Welfare Act (Loi relative à la sécurité sociale) de 1991. Cette loi prévoit l'extension des assurances sociales à toute personne qui gagne plus de 25 livres par semaine. Cette mesure a eu pour effet d'introduire dans le système de sécurité sociale, de nombreux travailleurs à temps partiel. A compter d'avril 1994, la somme a été portée à 30 livres par semaine.

Worker Protection (Regular Part-Time Employees) Act (Loi relative à la protection des travailleurs - Employés permanents à temps partiel) de 1991. Cette loi étend aux employés permanents à temps partiel l'application de la législation concernant le préavis minimum, le congé de maternité, la compensation en cas de licenciement abusif, la participation des travailleurs, les indemnités de licenciement, la protection contre la cessation de paiements et le droit aux congés. Par employés permanents à temps partiel on entend les employés qui travaillent depuis au moins 13 semaines pour un employeur, durant un minimum de huit heures par semaine et qui, avant la promulgation de la présente loi n'avaient pas droit aux avantages généralement prévus par la législation du travail. Ce sont les femmes qui forment la grande majorité des travailleurs à temps partiel.

Criminal Evidence Act (Loi relative à la déposition de témoins dans le cadre de poursuites pénales) de 1992. Cette loi détermine les conditions dans lesquelles le conjoint ou l'ex-conjoint d'une personne accusée peut être contraint ou contraignable de témoigner dans le cas de poursuites pénales. La

/...

loi facilite également les dépositions dans les cas de poursuites pénales concernant notamment les violences physiques ou sexuelles, en autorisant les témoins à déposer directement par liaison télévisée.

Unfair Dismissals (Amendment) Act (Loi (amendement) relative aux licenciements abusifs) de 1993. Cette loi a mis en application une série d'amendements techniques et administratifs à la loi de 1977 sur les licenciements abusifs. Les amendements prévoient l'orientation sexuelle dans la liste des motifs de renvoi systématiquement jugés comme abusifs.

Criminal Law (Sexual Offences) Act (Loi sur les attentats aux mœurs) de 1993. Cette loi vise principalement à décriminaliser les actes homosexuels entre adultes consentants. Elle étend toutefois aux clients des prostituées et à toute tierce partie comme les proxénètes l'application de la loi relative au raccolage, qui était auparavant limitée aux prostituées. Cette loi renforce également la loi sur la protection des prostituées contre l'exploitation, en introduisant de nouveaux délits visant l'organisation et le contrôle de la prostitution.

Criminal Justice Act (Loi sur la justice criminelle) de 1993. Cette loi prévoit la possibilité d'en appeler d'une peine trop légère et oblige les tribunaux, lorsqu'ils appliquent des peines pour des attentats aux mœurs ou des actes de violence, à tenir compte des effets sur la victime. En outre, elle habilite les tribunaux à condamner toute personne reconnue coupable à dédommager la victime.

Jurisdiction of Courts and Enforcement of Judgments Act (Loi relative à la juridiction des tribunaux et à l'exécution des jugements) de 1993. Cette loi a permis à l'Irlande de ratifier a) la Convention sur l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Convention de la Communauté européenne sur les jugements, et b) la Convention de Lugano (analogue à la Convention sur les jugements) en ce qui concerne les états membres de l'Association européenne de libre-échange.

Interpretation (Amendment) Act (Loi relative à l'interprétation) de 1993. Cette loi dispose que dans l'interprétation de la législation en général, sauf indication contraire, l'expression du genre féminin doit pouvoir être interprétée comme s'appliquant également au genre masculin. En d'autres termes, l'emploi du genre féminin dans la législation ne sera plus limité à des mesures concernant uniquement les femmes.

Maintenance Act (Loi relative à l'obligation alimentaire) de 1994. Cette loi a permis à l'Irlande de ratifier deux conventions internationales (les conventions de Rome et de New York), dont chacune prévoit une assistance administrative aux créanciers d'aliments (généralement des femmes) qui souhaitent recouvrer leur pension alimentaire auprès de débiteurs d'aliments résidant à l'étranger.

Maternity Protection Act (Loi sur la protection de la maternité) de 1994. Cette loi prévoit la protection de toutes les employées enceintes, des employées qui viennent d'être mères ou qui allaitent. A cette fin, elle établit certains droits dont les plus importants sont le droit à 14 semaines consécutives de congé de maternité, le droit à la reprise du travail, le droit à prendre du temps libre sans perte de salaire pour se rendre à des consultations médicales

/...

prénatales et postnatales, le droit aux congés pour accidents du travail et maladies professionnelles dans certaines circonstances, la protection de leur emploi durant leur congé de maternité, le droit à un congé de maternité complémentaire et le droit de ne pas être licenciées pour un motif lié à la grossesse, depuis le début de celle-ci jusqu'à la fin du congé de maternité. Au titre de cette loi, les pères peuvent, dans certains cas limités, prétendre à des périodes de congé.

Cette loi prévoit en outre un mécanisme pour le traitement de différends et d'appels concernant les droits qui en découlent.

Adoptive Leave Act (Loi relative au congé d'adoption) de 1995. Cette loi ouvre droit à une période minimum de dix semaines de congé pour adoption, à l'intention des employées. Ce type de congé est également ouvert aux hommes dans certains cas limités.

Criminal Law (Incest Proceedings) Act (Loi relative à l'engagement de poursuites en cas d'inceste) de 1995. Cette loi dispose que si le public n'est pas admis aux procès intentés pour cause d'inceste, la presse par contre aura le droit d'être présente et de rendre compte des débats à condition qu'aucune information publiée ne permette d'identifier la victime de l'inceste. En outre, faisant appel à minima, la loi a porté à l'emprisonnement à vie la peine encourue par une personne reconnue coupable d'inceste.

Family Law Act (Loi relative au droit de la famille) de 1995. Cette loi habilite les tribunaux à rendre des ordonnances concernant l'obligation alimentaire, les pensions, la propriété et autres ordonnances subsidiaires, dans les cas où les jugements de divorce et de séparation de corps prononcés à l'étranger sont reconnus dans le pays; elle révoque et reconduit par des amendements les pouvoirs des tribunaux de rendre des ordonnances au bénéfice des conjoints et des enfants dans les actions en séparation; elle investit les tribunaux du pouvoir d'établir des attestations concernant la situation matrimoniale d'une personne; elle porte de 16 à 18 ans minimum l'âge nubile et fixe à 3 mois avant le mariage le délai de publication des bans; elle définit le rôle légal des services de protection sociale dans les cas liés au droit de la famille; elle renforce les pouvoirs coercitifs des tribunaux lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires et élargit également les pouvoirs des tribunaux d'ordonner le versement de sommes forfaitaires en complément ou au lieu de paiements périodiques (pas uniquement dans les affaires de séparation comme jusqu'ici).

Social Welfare Act (Loi relative à la sécurité sociale) de 1995. Cette loi prévoit des améliorations financières, des modifications variées du code de la sécurité sociale et l'introduction d'avantages en matière d'adoption pour les personnes qui prennent un congé au titre de la loi de 1995 sur l'adoption.

Social Welfare (N°2) Act (Loi relative à la sécurité sociale (N°2) de 1995. Cette loi dispose que les personnes divorcées ne seront pas désavantagées sur le plan de leur droits à la sécurité sociale.

Health and Safety Benefit Regulations (Régime d'allocations pour accidents du travail et maladies professionnelles) 1994 & 1995. Un régime d'allocation pour accidents du travail et maladies professionnelles a fait l'objet d'une

/...

disposition réglementaire en 1994. Il s'agit d'une assurance sociale versée maintenant aux femmes enceintes et aux mères allaitantes qui bénéficient de congés pour accidents du travail et maladies professionnelles lorsqu'elles ont été exposées à des risques spécifiques au travail ou en travaillant de nuit.

Social Welfare Act (Loi relative à la sécurité sociale) de 1996. Outre qu'elle prévoit un relèvement des prestations, cette loi institue une nouvelle allocation à la famille monoparentale pour remplacer l'allocation à la femme abandonnée et l'allocation au parent unique, et transfère au Ministère de la sécurité sociale, la responsabilité des pensions d'invalidité qui relevaient auparavant du Ministère de la santé. La loi prévoit par ailleurs des changements divers dans le code de la sécurité sociale.

Civil Legal Aid Act (Loi relative au régime d'assistance judiciaire en matière civile) de 1995. Cette loi confère un fondement juridique au régime public d'assistance et de conseil judiciaires en matière civile.

Domestic Violence Act (Loi sur la violence dans la famille) de 1996. cette loi renforce le pouvoir des tribunaux de protéger les personnes de la violence dans la famille, étend ces pouvoirs à la protection des personnes qui cohabitent et renforce également le pouvoir d'arrestation de la Garda Síochána (forces de police).

Fifteenth Amendment of the Constitution Act (Loi relative au quinzième amendement à la Constitution) de 1996. Cette loi contient le texte de l'amendement à la Constitution, qui donne compétence aux tribunaux en matière de jugements en divorce. Ce texte a été approuvé par le peuple lors d'un référendum organisé en novembre 1995.

Family Law (Divorce) Act (Loi relative au droit de la famille (divorce) de 1996. Cette loi expose de manière détaillée les pouvoirs conférés aux tribunaux de rendre des ordonnances en faveur des conjoints et des enfants durant ou après la procédure de divorce. La loi a pris effet le 27 février 1997.

Civil Liability (Amendment) Act (Loi sur la responsabilité civile (Amendement) de 1996. Les dispositions de cette loi s'appliquent également aux personnes qui cohabitent et à celles dont le divorce prononcé à l'étranger peut être reconnu en Irlande, et leur confère le droit de demander réparation lorsque le partenaire ou ex-conjoint est mortellement blessé du fait d'un acte dommageable commis par un tiers.

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Le droit irlandais ne comporte pas de dispositions entrant dans cette catégorie.

ARTICLE 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

La Constitution irlandaise repose sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi que déjà indiqué à propos de l'article premier, l'article 40.1 de la Constitution garantit l'égalité devant la loi. En outre, l'article 40.3.1 garantit que l'État respectera et autant que possible défendra par ses lois les droits et libertés individuels du citoyen.

La première partie du rapport expose la situation générale dans les domaines politique, social et économique. Le commentaire de l'article premier décrit les mécanismes mis en place pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le commentaire de l'article 2 décrit les dispositions législatives spécialement adoptées pour renforcer la position des femmes dans la vie économique et sociale.

Initiatives

Les initiatives particulières ci-dessous visant à promouvoir les droits des femmes ont également leur importance.

Rapport de la deuxième Commission (nationale) de la condition de la femme

La deuxième Commission (nationale) de la condition de la femme a déjà été mentionnée dans la première partie. Lors de l'élaboration de son rapport la Commission a demandé l'avis du public et a tenu des consultations approfondies avec des ministères, des organes officiels et autres, des organisations féminines et des instituts de recherche.

Le rapport de la Commission contient 210 recommandations séparées sur les mesures à prendre pour améliorer la condition de la femme en Irlande. Ce rapport porte sur les questions ci-après:

- Questions constitutionnelles et juridiques;
- La femme au foyer;
- L'emploi;
- Les soins à donner aux enfants;
- Les femmes défavorisées;
- Les femmes des zones rurales;
- La participation à la vie politique et publique;
- La culture et les sports;
- L'éducation;
- La formation et les initiatives concernant les débouchés sur le marché du travail;
- La santé.

/...

Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre un programme de réformes afin d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport de la Commission. Voir paragraphe 3.3. de la première partie.

Test sexospécifique appliqué aux principes d'action gouvernementaux

On s'est accordé à reconnaître ces dernières années que les nouveaux principes d'action proposés par le Gouvernement devaient être testés du point de vue de leurs incidences sexospécifiques, c'est-à-dire pour permettre d'observer les différents effets qu'ils pouvaient avoir sur les hommes et les femmes. Pour neutre qu'il puisse en lui-même paraître, un nouveau principe d'action peut s'avérer tout autre dans la pratique parce qu'il se fonde sur des structures où les femmes sont sous-représentées, ou ne sont pas autonomes. Ce test sexospécifique vise à éviter les possibilités de discrimination indirecte et à faciliter l'adoption de principes d'action intégrés favorisant l'égalité des chances.

En février 1993, le Gouvernement a décidé que toutes les propositions de principes d'action présentées aux fins de prise de décision devraient comporter une évaluation de leurs incidences éventuelles sur les femmes.

Interprétation (Amendement) Act (Loi relative à l'interprétation) de 1993.

Adoptée en 1937, la loi sur l'interprétation définit le sens et la construction de termes et d'expressions utilisés dans les projets et textes de lois adoptés par l'Oireachtas (parlement) ainsi que dans les instruments découlant de ces lois.

La section 11 b) de la loi s'énonce comme suit:

Masculin et féminin: Chaque terme du genre masculin devra, sauf indication contraire, se comprendre comme désignant également le genre féminin.

L'inverse n'étant pas valable, aucune disposition du texte de loi ne permettait d'appliquer au genre masculin un terme du genre féminin si bien qu'il était impossible d'utiliser le genre féminin dans des textes de loi ou d'instruments de l'Oireachtas concernant principalement les femmes. Le Gouvernement a décidé de modifier comme suit la loi relative à l'interprétation:

- Les projets de loi et les instruments juridiques seront formulés dans un langage neutre (genre neutre);

- Les références concernant principalement les hommes seront formulées au masculin; et

- Les références concernant principalement les femmes seront formulées au féminin.

L'amendement à la loi relative à l'interprétation (1993) a été ainsi adopté.

La position à l'égard de certains groupes de femmes vulnérables est décrite ci-après:

/...

Parents uniques

La grande majorité des familles monoparentales sont dirigées par une femme. En Irlande on trouve une plus grande proportion de femmes économiquement actives parmi les mères seules que parmi les autres mères. Toute personne qui élève seule un ou plusieurs enfants sans l'aide d'un partenaire a droit, après justification de ses revenus, à une allocation monoparentale servie par le Ministère de la sécurité sociale.

Les parents uniques qui touchent l'allocation monoparentale sont encouragés à occuper un emploi. En 1994 le plafond du revenu minimum ouvrant droit à des prestations d'aide sociale a été relevé et les parents uniques ont la possibilité de conserver une part plus substantielle de leur allocation tout en travaillant. Les parents uniques exerçant un emploi ont également droit à un revenu familial complémentaire, qui n'entre pas en ligne de compte dans la justification des moyens d'existence. Les parents uniques bénéficiaires de l'allocation monoparentale ont droit de participer au système d'emploi des collectivités locales, principal programme pour l'emploi destiné aux chômeurs de longue durée.

Par ailleurs, les parents uniques qui ont un emploi et qui touchent une pension de veuvage de la sécurité sociale ou qui sont titulaires d'une carte médicale, sont dispensés de la cotisation à l'assurance maladie et de la retenue au titre de la formation professionnelle.

Le Ministre de la sécurité sociale se propose de faire adopter au début de 1997 une nouvelle allocation monoparentale pour remplacer les arrangements existants et qui répondra aux critères suivants:

- . Impartialité l'égard des hommes et des femmes qui sont seuls à élever des enfants; et

- . Objectivité du fait que la preuve d'abandon n'est pas exigée dans le système de sécurité sociale.

La nouvelle allocation intégrera l'actuel mode de détermination des ressources des parents uniques et le régime de prestations pour femmes abandonnées. Cette mesure permettra aux personnes qui élèvent des enfants seules, dont la majorité sont des femmes, d'avoir un certain revenu et de conserver leur allocation. Cela servira en outre à encourager les parents uniques à travailler.

Les femmes ne seront plus tenues de fournir la preuve d'abandon, ce qui évitera les questions indiscrettes que nécessite l'établissement des faits, à un moment de leur existence où elles sont particulièrement vulnérables.

Un programme de subventions est également mis en place pour aider les parents uniques à retourner au travail ou à reprendre leurs études. Ces subventions peuvent être accordées à des groupes de soutien de parents uniques et à des groupes d'autoassistance ou autres groupes qui aident les parents uniques.

Les femmes appartenant à la communauté des gens du voyage

/...

En tant que groupe, les gens du voyage sont particulièrement touchés par la pauvreté. Les femmes ont un taux de mortalité plus élevé, une espérance de vie plus courte, tandis que les taux de mortalité et de mortalité infantile sont presque le triple de ceux de la population irlandaise en général. Cette caractéristique de mauvaise santé est aggravée par des taux élevés d'analphabétisme, des conditions de vie précaires et de lourdes responsabilités domestiques.

Depuis 20 ans le Gouvernement veille à ce que les gens du voyage bénéficient de conditions d'hébergement acceptables dans des maisons ou des campements viabilisés, selon le souhait des intéressés eux-mêmes.

Le Ministre de l'égalité et de la réforme législative a créé en juillet 1993, une équipe spéciale affectée à la Communauté des gens du voyage, chargée de conseiller et de faire rapport sur les besoins de cette communauté ainsi que sur la pertinence des décisions gouvernementales à son égard notamment en ce qui concerne les conditions d'hébergement, la santé, l'égalité, l'éducation et la formation.

L'équipe spéciale a présenté un rapport intérimaire en janvier 1994 et publié un rapport final en juillet 1995. Ce rapport constituait la première étude complète des besoins des gens du voyage effectuée depuis la publication en 1983 du rapport de l'organe qui était chargé d'examiner les conditions de vie de cette communauté.

Dans son rapport l'équipe spéciale a fait des recommandations touchant trois domaines principaux:

- Les questions cruciales qui préoccupent les gens du voyage, y compris les femmes de cette communauté, à savoir les conditions d'hébergement, l'accès aux services de santé, l'éducation et la formation, ainsi que le développement économique et l'emploi, y compris la coordination des actions des divers organismes officiels dont les services comptent pour la communauté des gens du voyage;
- Les relations entre les gens du voyage et les habitants du lieu;
- L'expérience des gens du voyage en mettant particulièrement l'accent sur la culture et la discrimination.

Le rapport étudie aussi les mécanismes susceptibles de faciliter de meilleures relations entre les gens du voyage et les habitants des communautés établies, en particulier au niveau local, et fait des recommandations en vue de réduire les conflits et de renforcer le respect et la compréhension mutuels afin d'aboutir, comme on l'espère, à ce que l'équipe spéciale appelle une stratégie de réconciliation.

Outre un chapitre séparé contenant un certain nombre de recommandations visant à améliorer la condition des femmes du voyage dans la société irlandaise (fourniture d'installations de puériculture, mesures pour lutter contre la violence dans la famille et accès aux services de formation et aux facilités économiques) nombre des recommandations formulées dans les autres chapitres du rapport de l'équipe spéciale portent également sur des questions qui préoccupent

les femmes du voyage, à savoir par exemple l'éducation, la santé, la discrimination, les conditions d'accueil, etc.

Dans le cadre de l'Initiative de la Communauté européenne intitulée NOW (voir article 4) deux projets sont spécialement axés sur les besoins des femmes du voyage.

L'objectif dominant des centres de formation administrés par le FAS (Office national de la formation) pour les gens du voyage est de les aider à mettre pleinement en valeur leur potentiel, de sortir de l'analphabétisme et du dénuement social auquel ils se trouvent confrontés et de les aider à devenir dès que possible des membres autonomes et auto-suffisants de la société. Les centres du FAS offrent une combinaison de formations comprenant la préparation à l'autonomie fonctionnelle et aux connaissances de base consistant d'abord à apprendre à lire, écrire et compter. La formation dure quarante-huit semaines.

Femmes handicapées

La Commission de la condition des personnes handicapées a été créée en 1993 par le Ministre de l'égalité et de la réforme législative. Les handicapés, leurs défenseurs et parents constituent 60% des membres de la Commission. Plus de 40% des membres étaient des femmes, et dans le cadre de son programme de concertations un processus consultatif a été mis en place pour les femmes handicapées, en collaboration avec le Conseil national des femmes irlandaises.

Le rapport de la Commission de la condition des personnes handicapées a été publié en novembre 1996. Ce rapport est le premier examen approfondi de la situation des handicapés en Irlande et a des incidences sur une série de questions de politique générale qui relèvent de différents ministères et organismes publics.

La Commission estime que la population compte au moins 5% de femmes handicapées (soit 150 000 personnes). D'après le rapport les femmes handicapées sont doublement désavantagées, d'une part en tant que personnes handicapées et d'autre part en tant que femmes handicapées. Ces dernières sont encore exclues du processus de décision, de l'élaboration des politiques et des structures politiques du gouvernement; elles sont en outre sous-représentées dans les structures de décision des organisations bénévoles, y compris celles qui fournissent un appui aux personnes dont le handicap touche plus les femmes que les hommes.

La Commission estime qu'aucune femme ne doit, du fait de son handicap, être limitée dans l'exercice des droits fondamentaux dont jouissent toutes les autres femmes. Les femmes handicapées doivent être consultées sur les décisions qui les concernent et on doit leur assurer des ressources suffisantes leur permettant de maintenir leur position tant au sein de la famille que dans la communauté. La Commission demande que les décideurs et autres responsables soient conscients et tenus au courant des questions liées à l'expérience des femmes handicapées, en se fondant sur une compréhension sociale du handicap plutôt que sur un modèle médical et individualiste.

Le Gouvernement irlandais a approuvé l'élaboration d'un plan d'action s'inspirant du rapport. Il est convenu de créer un Comité de contrôle composé

/...

d'organisations représentant les personnes handicapées, leurs familles, des organismes d'entraide ainsi que les partenaires sociaux et les ministères compétents, pour superviser l'application des recommandations de la Commission.

Les Housing Acts (lois sur le logement) de 1966 et 1992 ont un caractère général et à ce titre traitent les personnes handicapées comme toute autre personne. Cependant, ces lois comportent une disposition spéciale demandant que dans leurs évaluations des besoins en matière de logements sociaux, les responsables du logement distinguent les "invalides/handicapés" comme un groupe séparé.

Lesbiennes

Les femmes homosexuelles peuvent être doublement désavantagées à la fois en tant que femmes et du fait de leur orientation sexuelle. Comme le montre l'étude européenne de 1990 sur les valeurs, l'attitude irlandaise est moins tolérante que la moyenne au Royaume-Uni à l'égard des orientations sexuelles; il est à noter toutefois que par comparaison avec de précédentes études européennes, l'Irlande a tendance à devenir plus libérale vis-à-vis de l'homosexualité, les femmes étant légèrement plus libérales que les hommes.

La loi de 1993 sur l'attentat aux mœurs a décriminalisé les actes homosexuels entre hommes adultes consentants. L'homosexualité féminine n'a jamais constitué un délit.

Une nouvelle législation interdisant en matière d'emploi et de chômage la discrimination fondée sur une diversité de prétextes, est en cours d'élaboration. Il est proposé que l'orientation sexuelle figure au nombre des motifs proscrits par les nouvelles dispositions législatives. La loi de 1993 relative au licenciement abusif interdit spécifiquement le licenciement d'un employé pour des raisons d'orientation sexuelle. Les couples de lesbiennes se trouvent dans la même situation que les hétérosexuels vivant en concubinage, avec cette différence qu'elles n'ont pas de statut légal.

L'organisation LOT (organisation des lesbiennes unies) a reçu en 1995 une subvention de 10 000 livres du Ministère de la sécurité sociale, au titre du programme de subventions pour les groupes féminins. Des fonds supplémentaires d'un montant de 20 000 livres par an lui ont été alloués en 1996 et 1997.

Egalité dans le domaine culturel

Le financement des arts contemporains est administré par le Conseil des Arts, organe créé par l'Oireachtas en vue de stimuler l'intérêt du public pour les arts, promouvoir la connaissance, l'appréciation et la pratique des arts, et aider à rehausser le niveau.

Le Conseil des Arts sert les idéaux d'une société fondée sur le principe de l'équité et de l'égalité des chances. C'est l'une des conditions de l'octroi de subventions que les organismes bénéficiaires de l'aide du Conseil évitent toute forme de discrimination.

Le Conseil des Arts a publié récemment "le Plan des Arts, 1995-1997" pour exposer les objectifs actuels du Gouvernement en matière de développement planifié des arts et de la culture en Irlande, fondé sur une large consultation populaire. L'un des points capitaux de ce plan est le principe de **l'accessibilité** conçu "pour encourager une réelle participation dans les arts en considération de la disponibilité et des possibilités d'accès afin de les mettre à la portée notamment des jeunes, des enfants et des handicapés, et compte tenu des barrières sociales aussi bien que géographiques". Bien que non explicitement précisé, le principe d'ouverture des activités culturelles et artistiques aux deux sexes est implicitement compris dans cet objectif stratégique.

Le Ministre des Arts et de la Culture et le Gaeltacht ont lancé un programme d'encouragement visant à établir une infrastructure de réseau pour le financement des arts et de la culture notamment en dehors de Dublin. Un montant d'environ 23 millions de livres a été alloué dans le cadre de ce programme pour une période allant jusqu'en 1999. Cette infrastructure ouvrira plus facilement à la population irlandaise l'accès à l'expression et aux activités culturelles, et tous les nouveaux arrangements garantiront l'égalité d'accès aux hommes comme aux femmes.

ARTICLE 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

L'Irlande ne considère pas que des dispositions autorisant des mesures de rattrapage visant à remédier à une inégalité antérieure soient en contradiction avec le principe général de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi, la section 15 de l'Employment Equality Act (loi relative à l'égalité en matière d'emploi) de 1977 dispose-t-elle qu'il n'est pas illégal:

- D'organiser ou de fournir des services de formation à des individus d'un sexe en particulier dans un type, une forme ou une catégorie de travail dans lequel personne, ou un nombre insignifiant d'individus de ce sexe ont été employés durant une période de douze mois se terminant au début de la formation; ou
- D'encourager des personnes de ce sexe à profiter de certains avantages liés à cette activité.

Des mesures spéciales prises dans le domaine de l'éducation sont exposées dans le commentaire relatif à l'article 10 de la Convention.

En 1990, le FAS, Office national de la formation, a lancé un programme d'action palliative pour les femmes, visant à promouvoir la participation des femmes dans certains secteurs de l'emploi non traditionnels et en expansion. Ce programme étend les mesures de rattrapage à tous les domaines d'activité du FAS et établit des objectifs à réaliser dans des domaines vitaux tels que le développement de compétences spéciales, la formation préalable à l'apprentissage, le programme de formation communautaire des jeunes et le plan d'emplois sociaux. Les résultats des initiatives visant à établir l'égalité sont évalués dans un rapport annuel.

Les femmes représentaient 42,2% de tous les stagiaires du FAS en 1995. On peut comparer ce chiffre avec les 36,5% de femmes dans la vie active au cours de la même année.

Le commentaire de l'article 11.1 d) fournit des détails sur l'action palliative du FAS en matière de formation.

Dans le domaine de l'emploi une série de mesures en faveur de l'égalité sont appliquées notamment dans le secteur public. Une politique d'égalité des chances est envisagée pour compléter les droits légaux; elle consisterait à

/...

redresser les inégalités engendrées par la discrimination pratiquée dans le passé, à briser les barrières structurelles et à promouvoir des mesures spécifiques visant à la réalisation du potentiel de tous les employés.

Le Irish Business and Employers' Confederation et le Irish Congress of Trade Unions ont émis des directives sur l'égalité des chances. En 1992, l'Agence pour l'égalité de l'emploi a publié des directives type sur l'égalité des chances afin de fournir aux employeurs un modèle dont ils peuvent s'inspirer pour élaborer leurs propres directives dans ce domaine.

Fonction publique

Le premier rapport de l'Irlande donnait des détails sur les mesures et les directives adoptées en faveur de l'égalité des chances dans la fonction publique en 1986. Un exemplaire du recueil de ces mesures et directives est distribué à tous les nouveaux fonctionnaires. Le commentaire de l'article 5 a) fournit des renseignements sur les changements intervenus depuis le dernier rapport et les mesures prises pour éliminer le sexisme et les stéréotypes sexuels dans la fonction publique.

L'application de la politique d'égalité des chances dans la fonction publique est contrôlée par le ministère des finances en consultation étroite avec les syndicats de fonctionnaires. Un rapport est publié et distribué chaque année à tous les ministères.

Promotion et recrutement

Les concours relatifs à la promotion et au recrutement pour remplir les postes vacants de la fonction publique sont ouverts aux hommes et aux femmes. Les publicités et les circulaires annonçant les concours internes et externes indiquent clairement que la fonction publique est engagée dans une politique favorable à l'égalité des chances. La limite d'âge maximum pour le recrutement général dans la fonction publique a été sensiblement reculé et fixé à 50 ans en 1991. Cette mesure est particulièrement favorable aux femmes qui souhaitent entrer dans la vie active ou y revenir.

Les membres des jurys d'examens convoqués par la Commission de la fonction publique sont informés de la politique suivie en matière d'égalité des chances et reçoivent des directives écrites sur la manière de procéder aux entretiens avec les candidats. Des statistiques relatives aux candidatures et aux résultats des concours de recrutement et de promotion, ainsi que sur la composition des jurys d'examens sont analysées et présentées dans le rapport annuel mentionné ci-dessus.

Depuis 1985, des concours ont eu lieu pour le recrutement de secrétaires et de sous-secrétaires, c'est à dire aux niveaux les plus élevés de la fonction publique. Les concours (généralement un entretien) sont organisés par une Commission de recrutement de haut niveau. La Commission comprend cinq membres, actuellement quatre hommes et une femme.

Autres initiatives

/...

Jusqu'en 1994, un cours de formation de trois jours était offert à des femmes occupant des postes de direction, par l'organe de formation de la fonction publique, le Centre pour le perfectionnement des cadres et l'aménagement structurel. Les participantes à ce programme avaient à la fin du cours la possibilité d'entrer dans le réseau des femmes cadres. Il a été décidé en 1995 de cesser le cours de formation standard et d'élargir les activités du réseau afin d'y inclure des activités de formation, des exposés présentés par des conférenciers et des initiatives visant à promouvoir l'égalité dans l'ensemble de la fonction publique. Toutes les femmes cadres intéressées pouvaient devenir membres du réseau, qui compte actuellement 200 membres.

Ce cadre est complété par un ensemble de dispositions soucieuses de la famille telles que des horaires de travail souples, des possibilités d'interruption de carrière et de partage de poste. Une crèche pour les enfants des fonctionnaires s'est ouverte en avril 1992.

Programme de subventions pour les groupes féminins locaux

Une autre importante mesure d'autonomisation et d'action palliative est fournie par le plan d'action sociale du Ministère de la sécurité sociale, consistant à offrir des subventions aux groupes féminins locaux. Ce plan aide les groupes dans le but d'encourager l'autosuffisance et l'épanouissement des femmes au foyer, d'offrir des possibilités d'éducation, d'encourager la participation active des femmes dans le groupe et leurs communautés et d'intervenir dans certaines situations difficiles telles que l'isolement et les situations traumatisantes pour l'individu. Les subventions sont allouées en priorité aux groupes des zones désavantagées et aux projets consacrés principalement aux groupes défavorisés. La majorité des groupes bénéficiant d'une aide financière dépendent entièrement de l'action bénévole de femmes locales. Ces subventions sont accordées aux femmes des zones urbaines aussi bien que rurales.

On constate à ce jour que ce plan d'action a été utile à de nombreuses femmes participant aux programmes et qu'il s'est avéré extrêmement rentable pour l'État en tant que stratégie de développement et d'appui.

De nombreux groupes financés au titre de ce plan se sont développés au point de fournir des services à un groupe plus large de femmes et ont pu bénéficier de la sécurité d'un financement régulier. En 1994 un programme a été mis en oeuvre pour garantir à certains des groupes les plus développés, un financement sur trois ans pour leur permettre d'étendre et planifier leurs travaux plus efficacement.

Un programme de subventions pour les parents uniques, maintenant opérationnel, leur offre une seconde chance en matière d'éducation. Des subventions peuvent être accordées à des groupes de soutien de parents uniques ainsi qu'à des groupes d'autoassistance et autres groupes aidant les parents uniques. Des subventions existent maintenant à l'échelon local en faveur des groupes d'hommes tandis que d'autres subventions sont ouvertes pour soutenir une large gamme d'activités dans presque tous les aspects de la formation et des qualifications masculines.

Nouvelles chances pour les femmes

/...

Le programme NOW (Nouvelles chances pour les femmes) est une initiative de l'Union européenne visant à promouvoir l'égalité pour les femmes en matière de formation professionnelle et d'emploi. NOW fait partie intégrante de l'exécution du troisième programme à moyen-terme de la Commission de la Communauté européenne sur l'égalité des chances (1991-1995).

Le programme devrait contribuer à l'intégration des femmes dans le marché du travail sur la base des mesures ci-après:

- Amélioration de la qualité de l'emploi par la formation;
- Simplification de l'accès et de la participation des femmes à la formation et à l'emploi;
- Promotion des initiatives locales en matière de création d'entreprises et d'emplois.

NOW a financé des groupes bénévoles, des groupes féminins ainsi que des organismes publics et officiels. Il a encouragé les secteurs public et privé à collaborer avec ces organismes. On espère que la synergie ainsi créée ouvrira aux femmes de nouvelles voies d'accès à la formation, à la création d'entreprises et d'emplois. Le montant total des dépenses encourues sur toute la durée du programme s'est élevé à 7 millions de livres, réparties entre 32 projets.

NOW 1995-1999

Dans la présente phase de financement de l'Union européenne, NOW fait partie intégrante de l'initiative pour l'emploi qui comprend HORIZON (handicapés), HORIZON (défavorisés) et Youthstart. Il s'agit de se concentrer sur les domaines prioritaires définis par le quatrième programme d'action sur l'égalité des chances entre hommes et femmes. Parmi ces priorités il faut citer l'harmonisation des activités domestiques et du travail extérieur, la désagrégation du marché du travail, l'accès à l'éducation et à la formation, et une participation équilibrée des femmes et des hommes aux prises de décision.

En Irlande, NOW se propose essentiellement de développer pour les secteurs public et privé, des systèmes et des pratiques d'égalité entre les sexes afin que ces secteurs puissent contrôler et examiner les pratiques suivies et accroître les taux de participation des femmes à tous les niveaux. NOW s'efforce également, à titre prioritaire, de conduire des activités pilotes visant à renforcer la participation des femmes à la création d'entreprises et leur présence dans les structures locales de prises de décisions. L'accès à l'information et les services d'orientation visant spécialement les femmes marginalisées, comme par exemple les femmes appartenant à la communauté des gens du voyage et à d'autres groupes désavantagés, comptent aussi parmi les priorités. On espère que l'intégration dans les systèmes nationaux de formation et d'emploi, des projets ayant donné de bons résultats aura des effets durables sur l'organisation du marché du travail. La généralisation des pratiques instituées est l'objectif principal de NOW.

Tous les projets NOW assurent la pleine participation des femmes et adoptent une certaine souplesse dans la conception, et la prestation de services

/...

d'appui qui permettent aux femmes de s'affirmer pleinement en matière d'initiatives.

Distinctions récompensant les initiatives en faveur de l'égalité

En 1990 et 1992, le Ministre du travail (maintenant de l'égalité et de la réforme législative) et l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi ont organisé conjointement un programme de récompenses axé sur l'égalité. Ce programme est prévu pour récompenser les pratiques louables adoptées dans le domaine de l'emploi pour favoriser l'égalité des chances. Les employeurs des secteurs public et privé étaient invités à concourir dans diverses catégories en fonction de la dimension des entreprises.

Faisant suite à ce programme, le Ministère de l'égalité et de la réforme législative, en coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organismes intéressés, a créé une distinction récompensant les initiatives prises en faveur de l'égalité dans le but de récompenser les pratiques louables adoptées en matière d'égalité dans la société irlandaise. En 1996, les distinctions conférées pour la promotion de l'égalité s'appliquaient à deux catégories de réalisations: les initiatives sur le lieu de travail et les autres initiatives. Des individus, des employeurs, des prestataires de services, des écoles et des associations bénévoles pouvaient être proposés pour la récompense. Les finalistes sont apparus à un programme télévisé en quatre parties diffusé sur la chaîne nationale aux heures de grande écoute en septembre 1996. La remise des récompenses était coparrainée par le Ministère et l'Office national de télédiffusion.

Les dispositions relatives à la protection de la maternité sont présentées dans le commentaire de l'article 11.2. On trouvera dans le commentaire relatif à l'article 11.1 a) et b) d'autres informations sur les dispositions législatives adoptées en matière de protection.

ARTICLE 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

Il est entendu que pour réaliser l'égalité de facto et de jure entre les hommes et les femmes, il faut modifier les attitudes et le conditionnement culturels. L'importance des changements sur le plan législatif et administratif ne doit pas être sous-estimée dans cet effort de changement des attitudes.

La première partie et le commentaire de l'article 3 mentionnent la création de la deuxième Commission (nationale) de la condition de la femme en 1990. Aux termes de son mandat la Commission était entre autres appelée à :

Étudier comment, sur les plans administratif et législatif, on pourrait faire participer les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie économique, sociale, politique et culturelle et, à cette fin, examiner la possibilité et la viabilité de moyens d'action appropriés, et faire des recommandations en ce sens.

Le rapport de la Commission précise qu'en dépit des progrès accomplis au cours des vingt dernières années sur la voie de l'égalité des chances, tous les efforts déployés en vue de modifier les comportements ont presque entièrement reposé sur les femmes. La participation des femmes à la vie active n'a pas été compensée par un partage équivalent des responsabilités familiales. Une étude d'Eurobaromètre³ montre clairement que cette situation est commune à toute l'Europe, si ce n'est au monde entier.

³ Etude d'Eurobaromètre sur la famille et le travail, publiée en décembre 1992.

La Commission de la condition de la femme estime qu'il y a des raisons d'ordre structurel et comportemental expliquant pourquoi les femmes ne participent pas plus à la vie politique, telles que les valeurs sociales restrictives, la difficulté de concilier famille, emploi rémunéré et responsabilités politiques, auxquelles s'ajoute la réticence des partis politiques à choisir des femmes comme candidats.

La première partie du présent rapport signale la création du Ministère de l'égalité et de la réforme législative. Deux dispositions législatives clé sur l'égalité figurent au nombre des priorités de ce ministère:

i) Réforme de la législation relative à l'égalité en matière d'emploi, compte tenu des cas de jurisprudence dérivés des lois existantes, et de toutes les insuffisances ou anomalies qu'elles contiennent, et élargissement de la protection garantie par les lois, à d'autres catégories, y compris la condition de la femme;

ii) Adoption d'une législation égalitaire afin d'interdire la discrimination dans d'autres domaines que l'emploi, comme par exemple, les biens et services, et l'éducation. Cela facilitera le retrait de la réserve formulée par l'Irlande au sujet des alinéas b) et c) de l'article 13; et c) instauration de changements sociaux et culturels.

Education

Des initiatives ont été prises dans le domaine de l'éducation pour modifier les comportements sociaux et culturels liés aux conceptions stéréotypées sur le rôle des hommes et des femmes dans la société. Ces questions sont abordées dans l'article 10.

L'Agence de l'égalité en matière d'emploi, avec l'appui et les avis du Ministère de l'éducation, du Conseil national des programmes et des évaluations et du Centre Saint Patrick de formation des enseignants, a produit une bande magnétoscopique et des matériels connexes qui doivent être utilisés dans les écoles primaires en vue de faire comprendre et dénoncer les idées stéréotypées et préconçues concernant le rôle des femmes et des hommes.

Publicité

Il n'existe pas actuellement de législation traitant de l'image que la publicité donne des femmes. L'Autorité irlandaise chargée des normes en matière de publicité (ASAI) applique un code de normes visant à empêcher les représentations faussées et déformées ainsi que l'exploitation des femmes dans la publicité. Cette Autorité est un organisme privé, autonome approuvé par le Directeur des affaires des Consommateurs, fonctionnaire chargé par le Parlement de superviser la législation de défense du consommateur en Irlande.

L'ASAI a mené à bien en 1995 un examen du code de normes en matière de publicité, ce qui lui a valu d'entreprendre des consultations avec plus de 70 organisations représentant les intérêts de commerces, d'entreprises, d'associations de consommateurs, de représentants d'intérêts de groupes féminins, d'organisations professionnelles et commerciales, d'organismes de

contrôle et de ministères. Forte des résultats de cet examen et de l'ampleur des consultations entreprises, l'ASAI est convaincue de l'efficacité du système d'autoréglementation dans la publicité et la promotion des ventes, y compris le bilan des adjudications de l'ASAI acceptées par l'industrie de la publicité.

La réglementation touchant le bon goût et la décence décourage les annonces qui peuvent être choquantes sous quelque rubrique qu'elles soient présentées, y compris les considérations d'âge, de handicap, de sexospécificité, de race, de religion, de sexe ou d'orientations sexuelles. On insiste de plus en plus sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la nécessité d'éviter le sexisme et les stéréotypes.

RTE, l'Office national de la télévision et de la radiodiffusion a un code de conduite régissant les normes publicitaires. Ce code attire l'attention des publicistes sur la nécessité de tenir compte de l'évolution du rôle des femmes dans la société irlandaise.

Les codes de conduite, les normes régissant les pratiques et les interdits en matière de publicité, de parrainage et autres formes de promotion commerciale dans les services de télévision/radiodiffusion ont été élaborés par le Ministre des Arts et de la culture et le Gaeltacht en vertu de la loi de 1990 sur la télévision et la radiodiffusion, et publiés en septembre 1995. Les codes recommandent, entre autres, que la publicité à la télévision ou à la radio ne porte pas préjudice à la dignité humaine ou ne se prête pas à la discrimination fondée sur la race, le sexe ou la nationalité.

Mesures visant à éliminer le sexisme et les stéréotypes sexuels dans la fonction publique

Le premier rapport de l'Irlande mentionnait l'adoption d'une politique d'égalité des chances et de directives pour la fonction publique. De nouvelles mesures ont été prises depuis lors, à savoir:

- La création d'un service au Ministère des finances (chargé des affaires du personnel dans la fonction publique) pour veiller spécialement au respect de l'égalité entre les sexes;
- La mise en place d'un sous-comité de l'égalité des chances composé de représentants de la direction et du personnel qui supervise les progrès réalisés dans l'application de la politique et des directives et examine un grand nombre de questions relatives à l'égalité;
- La mise en place d'un réseau de femmes occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique dans le triple but de: i) fournir une formation qui réponde aux intérêts et aux besoins spécifiques des membres ii) permettre aux femmes occupant des postes de direction de créer des contacts et échanger des connaissances entre ministères, et iii) favoriser le débat et les initiatives sur les questions d'égalité dans la fonction publique;
- Programmes spéciaux de formation ayant trait à l'égalité des chances, destinés aux directeurs/responsables compétents au niveau ministériel, et intégration d'une formation et d'une sensibilisation sur l'égalité des chances

dans certains cours de gestion générale, et cours sur la manière de mener des entretiens de sélection;

- Examens réguliers des matériels de formation afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux politiques d'égalité des chances;
- Introduction systématique de formes non discriminatoires de désignation des personnes dans des circonstances officielles;
- Contrôle continu des jurys d'interviews pour veiller notamment à ce qu'ils comportent des femmes;
- Application de directives portant sur les plaintes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Culture

Le principe de l'**accès** qui est un objectif stratégique clé du "Plan artistique 1995-1997" du Conseil des Arts et du Plan d'encouragement au développement culturel jusqu'en 1999 (voir commentaire de l'article 3), contribueront sensiblement à la modification des attitudes culturelles des femmes et des hommes. L'épanouissement des arts et de l'activité culturelle que ces mesures faciliteront répondra sans doute pleinement aux objectifs de cet article.

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Dans le cadre des initiatives visant à éliminer les stéréotypes sexuels à l'école et par l'éducation des adultes, on a essayé de bousculer les barrières traditionnelles qui s'opposent à l'instauration de l'égalité tant sur le lieu de travail qu'à la maison. De plus amples détails sur ces mesures seront fournis dans le commentaire de l'article 10.

Des projets portant sur l'introduction d'un programme concernant les relations et l'éducation sexuelle dans toutes les écoles sont déjà très avancés. On s'efforce notamment:

- de promouvoir la connaissance et le respect de la reproduction;
- de permettre aux étudiants d'avoir une haute opinion de la vie de famille et des responsabilités inhérentes au statut de parents.

Le Conseil national des programmes et de l'évaluation a pour attributions spéciales de veiller à ce que le sexisme et les stéréotypes sexuels soient éliminés des programmes des écoles primaires et secondaires et de faire en sorte que l'égalité des sexes soit instituée dans les écoles. Les nouveaux programmes prévus pour les classes du deuxième cycle font une large place à la préparation à la vie, y compris en ce qui concerne la répartition équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes.

/...

Il existe un certain nombre de programmes appuyés par le service de la promotion sanitaire du Ministère de la Santé, qui s'occupe de l'éducation en matière de relations et de sexualité dans le contexte d'un vaste programme d'éducation sanitaire. Ces programmes cherchent à développer le sens des responsabilités dans le domaine de la santé en matière sexuelle. Le service de la promotion sanitaire a appuyé le Conseil sanitaire oriental dans un programme pilote visant spécialement à réduire les grossesses chez les adolescentes. Ce service a en outre collaboré avec le Ministère de l'éducation en vue de mieux développer et diffuser les pratiques appropriées dans les programmes scolaires consacrés à l'éducation sexuelle.

ARTICLE 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Aux termes de la loi irlandaise, la prostitution n'est pas en soi un délit, mais la loi cherche à protéger les prostituées contre l'exploitation et à protéger le public contre certaines manifestations de la prostitution.

Est considéré comme délit le fait de racoler sur la voie publique ou dans des lieux publics, de racoler ou importuner une autre personne à des fins de prostitution. Le délit s'applique également à une prostituée ou à un prostitué qui racole un client, à un client qui racole une prostituée, ou à une tierce partie qui racole pour le compte d'un autre. Le même délit et les mêmes peines s'appliquent aux prostituées, à leurs clients ou à quiconque fait du racolage dans un lieu public.

Est également considéré comme délit le fait d'accoster ou d'importuner quelqu'un dans le but de commettre certains délits sexuels, tels que les relations sexuelles avec des mineurs, de tenir ou gérer une maison de prostitution, ou de permettre que des locaux soient utilisés aux fins de prostitution.

Tout membre des forces de police qui a de bonnes raisons de supposer qu'une personne "rôde" dans la rue ou un lieu public dans le but de racoler aux fins de prostitution peut ordonner à cette personne de quitter les lieux immédiatement. C'est un délit que de refuser d'obtempérer sans raison valable. Ce délit s'étend également au fait d'accoster à bord d'une voiture.

En ce qui concerne l'exploitation des prostituées et l'organisation de la prostitution, est considéré comme délit le fait de contraindre, pour en tirer un profit, une personne à se prostituer, ou toujours pour des raisons lucratives, d'exploiter une prostituée ou d'organiser la prostitution. Toute personne qui sciemment vit des revenus de la prostitution, ou participe et soutient la prostitution, commet un délit.

Les statistiques relatives aux poursuites au pénal en vertu de la Criminal Law Act (sexual offences) (loi sur les délits sexuels) de 1993, sont présentées au tableau 6.1.

Tableau 6.1

loi de 1993 sur les délits sexuels

PERIODE ALLANT DU 7 JUILLET AU 31 DECEMBRE 1993				
	Poursuites		Condamnations	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Section 6	-	-	-	-

/...

Section 7	5	4	4	3
Section 8	-	28	-	26
Section 9	-	-	-	-
Section 10	-	-	-	-
Section 11	-	-	-	-
Total	5	32	4	29

ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1994				
	Poursuites		Condamnations	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Section 6	-	-	-	-
Section 7	7	9	5	8
Section 8	-	75	-	74
Section 9	-	-	-	-
Section 10	-	-	-	-
Section 11	-	-	-	-
Total	7	84	5	82

ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 1995*		
	Poursuites	Condamnations
Section 6	4	1
Section 7	19	13
Section 8	15	12
Section 10	-	-
Autres délits	18	16

* Les informations relatives au sexe ne sont pas disponibles

Section 6: Racoler ou importuner en vue de commettre un délit sexuel.

/...

Section 7: Racoler ou importuner aux fins de prostitution.

Section 8: Accoster à des fins de prostitution.

Section 10: Vivre des revenus de la prostitution.

Section 11: Tenue de maisons de prostitution.

ARTICLE 7

Les États parties prennent toutes les mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de:

a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

La Constitution irlandaise énonce le principe de l'égalité des hommes et des femmes en matière de participation à la vie politique et publique de la nation.

De sensibles progrès ont été effectués ces dernières années en ce qui concerne l'accès des femmes à la vie politique et publique. Depuis la fondation de l'État, les femmes ont toujours été présentes au Parlement, et les récentes élections ont vu s'accroître leur représentation.

L'élection de la première femme à la présidence de la République d'Irlande en 1990 a marqué une étape décisive dans la réalisation de l'objectif de complète intégration des femmes dans la vie politique et publique.

Le nombre de femmes élues aux législatives a sensiblement augmenté, passant de 7,8% en 1989 à 12% en 1992. Avec l'élection de trois femmes supplémentaires lors d'élections partielles tenues depuis 1992, le pourcentage des femmes siégeant au Parlement s'élève maintenant à 13,85%. Les femmes représentaient 23,17% des candidats nationaux pour l'élection au Parlement européen en juin 1994 et 26,77% des candidats élus. On est fondé de penser que ces chiffres augmenteront au cours des prochaines années.

Le Gouvernement actuel comprend deux femmes parmi les 15 ministres du Cabinet (elles détiennent les portefeuilles de la justice et de l'éducation) et trois femmes parmi les 17 sous-secrétaires d'État.

On ne connaît pas le nombre de femmes membres des principaux partis politiques. Fine Gael, le principal parti au Gouvernement, estime que les femmes représentent 30% de ses membres, tandis que Fianna Fail, le principal parti de l'opposition, estime à 20% le pourcentage de ses membres féminins.

Le nombre des femmes candidates et le nombre des femmes élues aux élections générales depuis 1969 sont donnés au tableau 7.1.

Tableau 7.1

**Nombre de candidates et sièges gagnés par des femmes
aux législatives de 1969 à 1992**

Année	Nombre total de candidats	Nombre de candidates	Nombre de sièges	Femmes élues	Femmes députées en pourcentage du total
1969	373	11	144	3	2,1
1973	334	16	144	4	2,8
1977	375	25	148	6	4,1
1981	404	41	166	11	6,6
1982(fev.)	366	35	166	8	4,8
1982 (nov.)	364	31	166	14	8,4
1987	466	58	166	14	8,4
1989	370	51	166	13	7,8
1992	481	88	166	20	12,0

Source: Département de l'environnement, résultats des élections générales

**a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics
et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;**

Les femmes irlandaises sont à égalité avec les hommes en ce qui concerne le droit de vote à toutes les élections nationales et locales et aux référendums. De même, il n'existe aucune discrimination quant au droit de se présenter à ces élections ou de siéger dans les organismes publics.

Les élections ont lieu au scrutin secret et ne sont pas obligatoires. Aux élections générales de 1992 pour élire les députés (Chambre des représentants), la participation était de 68%.

En 1968 l'Irlande a adhéré à la Convention des Nations Unies sur les droits politiques des femmes (1952) qui prévoit que toutes les femmes ont le droit, sur un pied d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, de voter à toutes les élections, d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus et légalement constitués, d'occuper des postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies par la législation nationale. Les tableaux ci-après donnent une indication de l'étendue et du niveau de représentation des femmes dans divers secteurs de la vie publique.

Tableau 7.2

Représentation des femmes parmi les cadres nationaux des principaux partis politiques (février 1994)

/...

	Pourcentage de femmes par rapport à la totalité des membres	Pourcentage de femmes parmi les cadres nationaux
Fianna Fail	40,0	17,9
Progressive Democrats	45,0	46,6
Labour	33,0	22,0
Fine Gael	30,0	25,0
Democratic Left	37,4	41,0
Green Party	43,0	45,5

Source: Partis politiques

Tableau 7.3

Membres élus des collectivités locales, 1995

	Nombre de collectivités	Nombre de membres	Nombre de femmes	Nombre de femmes en pourcentage du total
County Councils	29	753	94	12,5
County Borough Councils	5	130	18	13,8
Borough Corporations	5	60	9	15
Urban District Councils	49	450	71	15,8
Town Commissioners	26	234	49	20,9
Total	114	1627	241	14,8

Source: Ministère de l'environnement

Tableau 7.4

Nombre de femmes élues et présentées au Seanad Eireann ¹, 1969-1992

Année	Présentées au Taoiseach	Conseils	Universités	Total des femmes membres	Nb de femmes en % du total
-------	-------------------------	----------	-------------	--------------------------	----------------------------

/...

	Nombre de sièges				
	11	43	6		
1969	1	3	1	5	8
1973	-	3	1	4	7
1977	3	1	2	6	10
1981	1	5	3	9	15
1982(fev)	1	6	1	8	13
1982(nov)	1	3	2	6	10
1987	-	4	1	5	8
1989	2	3	1	6	10
1992	1	6	1	8	13

1 Voir paragraphe 2.2. dans la première partie

Tableau 7.5

Membres des Commissions de l'Oireachtas, 1993

Commissions	Hommes	Femmes	%Femmes
Commission mixte sur le développement durable	17	2	10,5
Commission mixte sur les petites entreprises et les services	17	2	10,5
Commission mixte sur la famille	11	8	42,1
Commission mixte des affaires européennes	15	2	11,8
Commission mixte des affaires étrangères	27	3	10
Commission mixte des droits des femmes	5	12	70,6
Commission mixte des organes commerciaux subventionnés	10	1	9,1
Commission mixte des services	17	1	5,6
Commission mixte des ordres permanents	6	0	-
Commission spéciale des affaires sociales	15	6	28,6
Commission spéciale des finances et affaires générales	21	0	-
Commission spéciale de l'entreprise et de la stratégie économique	19	2	9,5
Commission spéciale pour la législation et la sécurité	20	1	4,8
Commission spéciale sur les intérêts des membres de Seanad Eireann	7	0	-
Commission spéciale sur les intérêts des membres du Dail Eireann	5	0	-
Commission de la langue irlandaise	15	2	11,8
Commission mixte permanente sur les projets de loi de synthèse	6	0	-
Commission des comptes publics	12	0	-

/...

Commission du Seanad sur la procédure et les privilèges	9	1	10,0
Commission de sélection du Seanad	9	1	10,0
Commission du Dail sur la procédure et les privilèges	16	2	11,1
Commission de sélection du Dail	11	2	15,4
Commission de contrôle de la télévision-radiodiffusion	7	1	12,5

b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

Participation à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution

Cette participation peut revêtir diverses formes: celle d'une contribution au processus politique, telle que la pratiquent les lobbies, les médias ou les groupes de pression; le fait de prendre part aux décisions dans le processus politique, en qualité de politicien par exemple; ou faire partie de l'appareil d'élaboration des politiques en tant que personnalité dirigeante ou fonctionnaire. Dans tous ces aspects les femmes irlandaises ont les mêmes droits que les hommes.

Comparativement aux hommes, les femmes sont encore assez peu représentées dans tous les domaines de la vie politique, dans les fonctions officielles et aux échelons les plus élevés du service public et de la fonction publique. Ceci ne veut pas dire que leurs intérêts et leurs préoccupations particulières ne soient pas pris en considération dans la formulation des grandes orientations politiques. Le Ministère de l'égalité et de la réforme législative, la Commission parlementaire mixte sur les droits des femmes, l'Agence pour l'égalité de l'emploi et le Conseil national des femmes d'Irlande sont autant de moyens de prendre en compte les intérêts des femmes et de les porter à l'attention du Gouvernement, assurant aux femmes non seulement une participation directe à l'élaboration de la politique mais aussi tout un dispositif permettant de contrôler et de mesurer les progrès sur la voie de l'égalité.

Les femmes et les fonctions officielles

Le nombre de femmes occupant des positions de représentantes officielles à l'échelon national et local, ainsi que le niveau de participation des femmes font l'objet des tableaux précédents.

Les femmes dans la fonction publique

Le recrutement dans la fonction publique se fait par voie de concours sous la responsabilité d'une commission nationale indépendante.

On trouvera au tableau 7.6 la composition par sexe des principales classes des services généraux de la fonction publique pour la période 1991-1995, avec mention de la situation en 1987 à des fins de comparaison. Les tableaux 7.7 et 7.8 montrent respectivement la proportion des femmes aux postes de direction des

/...

services généraux et la proportion des femmes dans les classes d'administrateurs, de techniciens et de chefs de service dans la fonction publique au 31 décembre 1995.

Au 31 décembre 1995, les femmes représentaient 48% de tous les fonctionnaires, et 30% des fonctionnaires occupant des postes de direction dans les services généraux. Si les femmes sont encore insuffisamment représentées aux échelons les plus élevés de la fonction publique, on a pu constater une augmentation sensible du nombre des femmes aux grades de fonctionnaire principal et grades supérieurs au cours des huit dernières années (tableau 7.6). Une femme secrétaire (Directrice générale) a été nommée en 1995, la première femme à occuper ce poste depuis 1959, date à laquelle fut nommée la seule autre femme à ce grade.

Le déséquilibre actuel tient à divers facteurs. Bien que la barrière du mariage ait été supprimée en 1973, ses effets se font encore sentir aux échelons supérieurs étant donné qu'il faut du temps pour parvenir au sommet, notamment lorsque les fonctionnaires sont soumis à un contrôle strict comme ce fut le cas ces dix dernières années. On constate en outre que le taux de participation des femmes aux concours de promotion est inférieur à celui des hommes.

La fonction publique a adopté une politique d'égalité des chances pour tout son personnel. A cette fin, aucun effort n'est épargné pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune barrière, déguisée ou autre, empêchant les femmes de s'élever aux plus hauts niveaux. Le commentaire de l'article 5 énonce un certain nombre de mesures positives qui ont été adoptées.

Tableau 7.6

Composition par sexe des postes des services généraux 1987-1995

GRADE	A N N E E										Nombre en poste au 31/12/95 (2)
	1987		1991		1992		1993		1995 ₁		
	F %	H %	F %	H %	F %	H %	F %	H %	F%	H%	
Secrétaire	0	100	0	100	0	100	0	100	4	96	26
Secrétaire adjoint	1	99	4	96	5	95	6	94	5	95	94
Fonctionnaire principal	5	95	10	90	12	88	12	88	12	88	339
Assistant au principal	23	77	23	77	21	79	22	78	24	76	1007
(Cadre d'administration supérieur (Fonctionnaire d'administration	34	66	32	68	32	68	36	64	38	62	1965)
	26	74	24	76	20	80	21	79	27	73	99)
Chef de service	44	56	50	50	52	48	55	45	53	47	2514
Administrateur du personnel	67	33	66	34	68	32	72	28	76	24	1180
Chef de bureau	68	32	75	25	77	23	79	21	79	21	4561
Chef de bureau adjoint	83	17	82	18	81	19	81	19	81	19	5028
Archiviste	4	96	6	94	4	96	4	96	8	92	184
Administrateur	2	98	4	96	5	94	6	94	6	94	505
Personnel de services	2	98	3	97	0	100	0	100	8	92	65
Nettoyeur	96	4	94	6	94	6	87	13	88	12	197
											17 764

1 Pour des raisons techniques les données équivalentes ne sont pas disponibles pour 1994

2 Les chiffres tiennent compte des types de postes utilisés à des fins d'équilibre dans les statistiques par sexe. Ils peuvent différer quelque peu de ceux qui sont utilisés aux fins de statistiques dans d'autres contextes. En outre, les chiffres représentent le nombre de personnes employées plutôt que les postes qu'elles occupent.

Tableau 7.7

Composition par sexe des postes de direction des Services généraux de la fonction publique au 31 décembre 1995

Postes	Femmes %	Hommes %	Nombre de personnes employées au 31/12/95 ³
Secrétaire	4	96	26

/...

Secrétaire adjoint	6	95	94
Fonctionnaire principal	12	88	339
Principal assistant au fonctionnaire principal	24	76	1 007
Fonctionnaire exécutif supérieur			
Fonctionnaire d'administration	38	62	2 064
			3 530

Tableau 7.8

Pourcentage de femmes dans les postes d'administrateurs, de techniciens et de direction de la fonction publique, au 31 décembre 1995

Postes	Femmes %	Hommes %	Nombre de personnes employées au 31/12/95 ⁴
Secrétaire	0	100	6
Secrétaire adjoint	11	89	71
Fonctionnaire principal	13	87	477
Fonctionnaire principal adjoint	16	84	1 257
Fonctionnaire exécutif supérieur	25	75	1 748
	20	80	3 559

³ Voir note 1 du tableau 7.6

⁴ Voir note 1 du tableau 7.6

Les administrations locales

Les administrations locales élues sont les County councils (29), les County boroughs (5), et les Boroughs corporations (5), les Urban districts councils (49) et les Boards of town commissioners (26). Les membres de ces administrations sont élus selon le système de la représentation proportionnelle. Les élections ont lieu environ tous les cinq ans. Le tableau 7.3 concerne les membres élus des administrations locales.

On constate que d'une manière générale la représentation des femmes dans les postes supérieurs des administrations locales est toujours aussi faible que lors du premier rapport de l'Irlande.

La majorité des femmes (62,4%) sont employées dans la catégorie personnel de bureau/administration. Elles représentaient 71,8% du personnel recruté dans la classe de base des employés de bureau à la fin de 1992, et 74,4% à la fin de 1994. Les femmes occupaient 59,6% des postes de cadres subalternes dans la catégorie des administrateurs du personnel adjoints et 43,5% des postes dans la

/...

catégorie immédiatement supérieure, celle d'administrateur du personnel, à la fin de 1994.

Pour les deux classes supérieures à ce niveau le pourcentage des postes occupés par des femmes est moindre que ce qui pourrait statistiquement être escompté. Il faut noter toutefois que le pourcentage des femmes dans ces classes a augmenté légèrement au cours des deux dernières années. La situation se présente comme suit:

	31 décembre 1992		31 décembre 1993		31 décembre 1994	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateur du personnel (cadre supérieur, classe VI)	83%	17%	81,7%	18,3%	79,5%	20,5%
Fonctionnaire d'administration (classe VII)	88,5%	11,5%	87,7%	12,3%	87,2%	12,8%

Depuis 1992 les administrations locales fournissent des états d'effectifs ventilés par sexe, ce qui constitue une importante base de données d'après laquelle on pourra mesurer les progrès réalisés en ce qui concerne l'emploi des femmes dans les administrations locales. Une enquête sur le personnel féminin des collectivités locales occupant des postes de cadres moyens a été menée dans le but de connaître leurs vues sur les modalités de sélection et de promotion ainsi que sur leurs besoins en matière de formation et d'organisation des carrières. On attend de cette enquête et de la base de données mentionnée précédemment, qu'elle fournisse aux administrations locales des moyens pratiques de faciliter l'organisation des carrières des femmes.

Le recrutement de fonctionnaires permanents à des postes de cadres d'administration et à des postes techniques dans les administrations locales ressortit à la Commission locale des nominations, organe officiel indépendant, résolument partisan de l'égalité des chances. Les membres du comité de sélection sont avertis qu'il est essentiel dans le processus de sélection, y compris au cours des entretiens, d'éviter toute forme de partialité fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale, et qu'il ne doit pas y avoir d'opinions préconçues sur les aptitudes d'un candidat en raison de son sexe ou de sa situation matrimoniale, qui pourraient affecter la décision prise au sujet du recrutement.

Pour les autres recrutements chaque autorité locale effectue son propre recrutement sur une base individuelle.

Le service sanitaire

La loi de 1970 relative à la santé a prévu la création de huit conseils sanitaires (avec des comités consultatifs locaux), qui sont responsables de l'administration des services sanitaires depuis 1971.

En 1994 les huit conseils sanitaires employaient 40 000 personnes. Les femmes formaient les 76% du personnel administratif (cadres, personnel spécialisé et employés de bureau) et les hommes 24%. Le tableau 9 illustre la

/...

répartition des femmes et des hommes à divers niveaux professionnels dans cette catégorie.

La politique de l'emploi dans le service sanitaire met l'accent sur la nécessité pour chaque organisme de respecter le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et de faire en sorte que l'égalité des chances soit garantie à tout le personnel, hommes et femmes, quant au développement du potentiel et à l'avancement sur la base du mérite.

Un certain nombre d'initiatives positives ont à ce jour été adoptées dans le service sanitaire. Il s'agit entre autres d'améliorations dans les modes de recrutement et de l'adoption de conditions de travail souples et d'interruptions de carrière. Lorsqu'il passe une annonce pour des postes dans le service sanitaire l'employeur doit maintenant s'engager à assurer l'égalité des chances.

Il faudra cependant apporter encore d'autres changements dans un certain nombre de domaines. Le rapport intitulé "Obstacles à l'avancement des femmes dans les conseils sanitaires des Midland et Mid-Western", publié en 1995 offre une perspective exprimant le point de vue des employées qui estiment que les principaux obstacles tiennent aux procédures institutionnelles (formation, entrevues et modalités de promotions) et aux principes régissant l'organisation. Le rapport fournit de précieux renseignements pour l'examen des politiques et procédures suivis dans tous les organismes sanitaires.

En vue de mettre au point une approche élargie du service sanitaire et de parvenir à instituer l'égalité des chances dans l'emploi, les organismes sanitaires sont actuellement en train de revoir leurs pratiques en matière de personnel. Lorsqu'ils auront terminé, le Ministère de la santé et les organismes sanitaires examineront la situation générale pour voir quelles autres dispositions pourraient être prises en vue de compléter les mesures déjà adoptées par les employeurs.

Tableau 7.9

**Répartition par sexe des emplois parmi le personnel
 administratif des Conseils sanitaires**

	Hommes	Femmes
Siège du Conseil sanitaire et hôpitaux	%	%
1. Cadres supérieurs d'administration/Direction	86	14
2. Cadres et administrateurs	53	47
3. Personnel spécialisé	68	32
4. Employés de bureau	11	89
Total	24	76

Source: Recensement du personnel de santé, 1994

Professions médicales et dentaires

/...

En 1994, 35% du personnel médical et 46% du personnel dentaire étaient des femmes. On commence cependant à constater une évolution de cette tendance. Sur 38 consultants nommés en Irlande en 1994, 12 (soit 32%) étaient des femmes, ce qui montre que l'accroissement des femmes diplômées en médecine se reflète progressivement dans le nombre des femmes affectées à des postes de consultants.

Tableau 7.10

**Répartition par sexe du personnel médical et dentaire
 dans les conseils sanitaires**

	Hommes %	Femmes %
Personnel médical		
1. Consultants	80	20
2. Chefs de clinique	74	26
3. Internes chefs de salle d'hôpital	65	35
4. Internes des hôpitaux	47	53
Pratique générale		
1. Généralistes	62	38
Santé publique		
1. Directeur d'établissements de soins communautaires	69	31
2. Médecin fonctionnaire de la santé publique affecté à une zone	11	89
Médecine dentaire		
1. Grades supérieurs	74	26
2. Grades de base	50	50

Source: Recensement du personnel de santé, 1994

Égalité des chances dans les conseils sanitaires et les collectivités locales

En application de la déclaration relative à l'égalité des chances adressée aux collectivités locales et aux conseils sanitaires en février 1990 à la suite de négociations menées avec la participation d'autorités locales, de responsables des conseils sanitaires, des Ministères de la santé et de l'environnement, le personnel a le droit de bénéficier des plans nationaux d'interruption de carrière et de partage de l'emploi. Cette déclaration engage également les autorités locales et les conseils sanitaires à traiter tous leurs employés sur un pied d'égalité et à les aider à se perfectionner; elle traite

/...

également de questions telles que le recrutement, la sélection, la formation et l'organisation des carrières, ainsi que harcèlement.

Organismes et entreprises publics

Les organismes publics constituent un important secteur des pouvoirs publics et des instances de prise de décisions. Les nominations à ces organismes se font généralement par le ministre compétent en la matière. D'une manière générale, près de la moitié des nominations des organismes publics se font par le ministère concerné ou par le Gouvernement, le reste des membres étant élus ou désignés par les partenaires sociaux ou d'autres groupes d'intérêt. En février 1992, les femmes ne comptaient que pour 17% des membres nommés directement dans les institutions publiques et leur représentation parmi les membres désignés était encore plus faible.

En mars 1993, le Gouvernement a décidé d'équilibrer les nominations directes aux organismes publics en fixant à 40% au moins la représentation des femmes et des hommes.

Les organes de nomination ont été priés de respecter cet objectif gouvernemental mais nombreux sont les cas où ce niveau n'a pas été atteint. La pression est maintenue et il est rappelé aux organes compétents que lorsqu'ils procèdent à des nominations, et en particulier lorsqu'il y en a plusieurs, qu'ils doivent respecter les normes établies par le Gouvernement.

On trouvera au tableau 7.11 la répartition des membres des organismes publics au 1er décembre 1996.

Une enquête sur l'égalité des chances entreprise par le Ministère du travail en 1991 a montré que les institutions subventionnées par l'État employaient 81% d'hommes, ce qui reflète la tendance de l'emploi partout en Irlande et dans l'Union européenne.

Le tableau 7.12 donne la répartition des femmes et des hommes dans les institutions subventionnées par l'État en 1990.

Le faible niveau de recrutement dans les organismes publics et semi-publics ces dernières années a freiné le progrès vers une répartition mieux équilibrée des emplois entre hommes et femmes.

Les initiatives favorables à l'égalité des chances dans les institutions subventionnées par l'État comprennent l'ouverture de crèches, des arrangements permettant l'assouplissement des horaires, le partage des postes et l'interruption de carrière, l'adoption de politiques d'égalité des chances, la nomination d'administrateurs chargés de veiller à l'égalité des chances, la garantie d'une formation spéciale pour les femmes et la création de structures pour examiner les pratiques existantes en matière d'égalité des chances et faire des recommandations quant aux mesures à prendre.

Tableau 7.11

Composition d'organismes publics au 1er décembre 1996

Ministère responsable	Total membres en exercice	Femmes	% du total	Candidats en exercice aux niveaux ministériel/gouvernemental	Femmes	% du total	Présidents		% du Total
							Hommes	Femmes	
Agriculture, alimentation et sylviculture	91	25	27,5	62	21	33,9	10	0	0
Arts, culture et Gaeltacht	217	81	37,3	145	59	40,7	12	5	29,4
Défense	63	19	30,2	40	13	32,5	2	0	0
Education	486	147	30,2	126	47	37,3	21	4	16
Entreprise et emploi	664	164	24,7	100	33	33	37	9	19,6
Environnement	181	58	32	116	43	37,1	13	4	23,5
Egalité et réforme législative	24	16	66,7	17	10	58,8	0	2	100
Finances	34	7	20,6	22	5	22,7	3	1	25
Affaires étrangères	73	30	41,1	73	30	41,1	4	1	20
Santé	659	181	27,5	275	105	38,2	29	6	17,1
Justice	287	90	31,4	241	85	35,3	22	6	21,4
Office du Tanaiste	48	24	50	6	4	66,7	1	2	66,7
Marine	576	33	5,7	183	23	12,6	47	1	2,1
Sécurité sociale	84	45	53,6	63	36	57,1	2	3	60
Taoiseach	62	21	33,9	9	5	55,6	4	0	0
Tourisme et commerce	37	13	35,1	34	12	35,3	3	0	0
Transports, énergie et communications	124	16	12,9	95	16	16,8	11	1	8,3
Total	3710	970	26,1	1607	547	34	221	45	16,9

/...

Tableau 7.12

Categorie	Recrutement 1990			
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	%	%	%	%
Cadres dirigeants	2	98	11	89
Direction/Professionnels	6	94	40	60
Cadres de direction/Administration	28	72	45	55
Personnel spécialisé (autre que de direction)	10	90	28	72
Techniciens	13	87	40	60
Employés de bureau	61	39	79	21
Personnel qualifié/semi-qualifié/manuel	10	90	13	87

La magistrature

Le tableau ci-après illustre la situation des femmes dans la magistrature, telle qu'elle se présentait en août 1996.

Tableau 7.13

Les femmes dans la magistrature, août 1996

	Nombre total de juges	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	% de femmes
Cour suprême	8	1	7	12,5
Haute cour	20	3	17	15,0
Circuit court	24 (1 vacance)	2	22	8,3
District court	46	7	39	15,2

/...

En ce qui concerne les professions juridiques, on compte 24,6% de femmes avocats en 1993 contre 20,3% en 1986. En ce qui concerne les "solicitors" (avocats et avoués non autorisés à plaider) 35% de ceux qui étaient inscrits au barreau en août 1995 étaient des femmes (Women in the Labour Force, EEA, 1995).

Services de sécurité

Les femmes constituaient plus de 8,5% des forces de police en juillet 1996, et 10% du personnel pénitenciaire.

Un parti des travailleurs a été créé en 1991, comprenant des représentants des forces de police, de tous grades, pour examiner la situation concernant l'égalité des chances dans la police. Vingt-et-une recommandations ont été formulées. Il a été décidé d'organiser des séminaires pour les femmes seulement. Un Comité directeur a été établi et des membres du personnel ont suivi une formation de facilitateurs.

Les femmes des forces de police ont obtenu des promotions à un plus jeune âge que les hommes. L'âge moyen de promotion au grade d'inspecteur est de 34 ans au lieu de 42 pour les hommes. L'âge moyen des femmes promues au grade de brigadier est de 34 ans au lieu de 35 pour les hommes. Soixante-huit pour cent des femmes inspecteurs sont affectées à des tâches opérationnelles. Elles sont souvent chargées de cas tels que viols et inceste. Des possibilités de formation et de conseils leur sont offertes pour les aider à surmonter les traumatismes que peuvent leur causer ces cas.

La politique et les directives relatives à l'égalité des chances dans la fonction publique s'appliquent également au personnel pénitenciaire.

On trouvera dans le commentaire de l'article 11 des détails sur les femmes dans l'armée.

c) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que les femmes participent aux organisations et associations versées dans la vie publique et politique.

Le commentaire relatif à l'article 7 a) donne un aperçu du rôle des femmes dans la vie publique et politique. Au paragraphe 4.8 de la première partie du présent rapport, il est fait mention du Conseil national des femmes irlandaises. Les femmes ont pris une part active aux efforts des organisations militant en faveur des réformes législatives majeures adoptées au cours des dernières années.

L'Association politique des femmes encourage ces dernières à devenir membres des partis politiques, à occuper des postes de responsabilité dans ces partis et à se présenter aux élections. Elle soutient les candidates aux élections dans tous les partis politiques et incite les femmes à voter.

Les femmes ont la faculté de participer à d'autres organisations clé non gouvernementales telles que les organisations d'employeurs ou d'agriculteurs et les syndicats. Bien que leur participation ait été limitée elle est maintenant

/...

en augmentation. Toutefois, la division du travail qui règne dans la société a influé sur le rôle joué par les femmes dans ces organisations.

Le Congrès des syndicats irlandais a favorisé la participation des femmes aux syndicats, et certains sièges du Comité exécutif national ont été réservés aux femmes, à une commission féminine et à la conférence biennale des femmes.

ARTICLE 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Au Ministère des affaires étrangères, les femmes occupent 20,1% des postes allant du niveau de troisième secrétaire - l'échelon d'entrée des diplômés, qui ouvre l'accès aux plus hauts rangs du service diplomatique - aux échelons supérieurs; on trouvera au tableau ci-dessous une répartition par classes des postes du service diplomatique.

Personnel diplomatique du Ministère des affaires étrangères (janvier 1996)

Classe	Totalité des postes	Hommes	Femmes	% de Femmes
Ambassadeur Classe I	2	2	-	-
Deuxième secrétaire	1	1	-	-
Ambassadeur Classe II (Secrétaire adjoint)	6	6	-	-
Ministre plénipotentiaire (Secrétaire adjoint)	36	30	6	16,7
Conseiller	47	40	7	14,9
Premier secrétaire	108	87	21	19,5
Troisième secrétaire	64	45	19	29,7
Total	264	211	53	19,5

Les possibilités qu'ont les femmes de représenter leur pays au niveau international ne sont pas limitées au service diplomatique. En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la coopération économique et le développement, l'Irlande est appelée à participer à une large gamme de réunions au sein de ces instances. Il n'existe pas de statistiques présentant une répartition par sexe des fonctionnaires qui représentent l'Irlande dans ces réunions, mais dans tous les cas la principale considération retenue pour décider de la nomination d'un fonctionnaire est sa compétence et sa connaissance des questions traitées. Il n'y a aucune discrimination fondée sur le sexe dans ce choix et nombreuses sont les femmes irlandaises appelées à représenter leur pays aux réunions internationales des instances précitées.

S'agissant de la participation aux travaux des organisations internationales, les avis de vacances de postes de ces organisations sont

/...

communiqués à tous les fonctionnaires irlandais et les intéressés, reçoivent tout l'appui nécessaire, indépendamment de leur sexe, dans la préparation de leur formulaire de candidature.

Les principales organisations internationales dans lesquelles travaillent les ressortissants irlandais, sont l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-dessous une récapitulation de la représentation des femmes et des hommes dans les classes d'administrateurs (ou leurs équivalents professionnels) dans ces deux organisations depuis la fin de 1993.

Organismes de l'Union européenne

Total des fonctionnaires irlandais:	308
Nombre de femmes: Classes A et B (administration/direction)	77 (25%)

Organismes des Nations Unies (y compris les fonctionnaires irlandais travaillant au Secrétariat de l'ONU et dans les organismes ayant leur siège à New York, Genève et Vienne)

Total des fonctionnaires irlandais:	53
Nombre de femmes:	13 (24,5%)

ARTICLE 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Aux termes des lois irlandaises de 1956 et 1986 relatives à la citoyenneté et à la nationalité, aucune différence n'est faite en raison du sexe en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté irlandaise.

En vertu de la loi de 1986 sur la nationalité irlandaise, les maris étrangers et les femmes étrangères de citoyens irlandais peuvent acquérir la nationalité irlandaise sur déclaration exprimant leur volonté d'adopter cette citoyenneté après le mariage, sous réserve:

a) Que le mariage subsiste à la date de la déclaration; et

b) Que les époux vivent ensemble comme mari et femme et que le conjoint qui est citoyen irlandais fournisse une attestation à cet effet lors du dépôt de la déclaration.

En vertu de la législation irlandaise, les citoyens ne sont pas tenus de changer de nationalité lorsqu'ils épousent un étranger. De même, le changement de nationalité de l'un des conjoints, ne le rend pas apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de l'autre conjoint. La loi irlandaise autorise en outre la possession d'une double nationalité.

Les lois irlandaises de 1956 et 1986 relatives à la nationalité et à la citoyenneté donnent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

ARTICLE 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Durant de nombreuses années, les gouvernements irlandais successifs ont poursuivi une politique d'égalité des chances pour tous en matière d'enseignement. L'enseignement primaire et secondaire est ouvert gratuitement à tous, quant aux droits à régler pour l'université ils vont être progressivement abolis entre 1995 et 1997.

Le Gouvernement reconnaît que l'enseignement joue un rôle vital dans la formation du comportement social et qu'il détermine en grande partie les futurs choix de carrière et les potentiels de revenus pour les étudiants. L'État reconnaît aussi que la législation actuelle en matière d'enseignement présente des lacunes qui font l'objet de débats depuis de nombreuses années.

/...

Bien que les insuffisances existantes n'aient pas entravé le progrès et les innovations dans l'enseignement, le Gouvernement s'est engagé à des réformes qui justifient la définition dans la législation du statut, du rôle et des droits des divers participants à l'éducation.

Le Ministère de l'éducation se propose de prendre des mesures positives pour promouvoir l'égalité des sexes dans l'éducation. Un groupe de travail, créé au Ministère en 1983 et présidé par un sous-secrétaire, encourage, coordonne et supervise les activités relatives aux questions d'égalité. Depuis 1986 le Ministère et ses divers services ont mis en oeuvre de nombreuses activités, y compris des projets d'intervention, des travaux de recherche et la production et la diffusion de publications promotionnelles.

En 1990 le Ministère de l'éducation a fait paraître un document directif intitulé "Ministère de l'éducation, égalité des sexes". Ce document constitue une présentation explicite de la politique suivie par le Gouvernement pour instituer l'égalité des sexes dans l'éducation et l'élimination du sexisme et des stéréotypes sexuels. Le document insiste particulièrement en matière de supervision et d'interventions sur l'administration, l'emploi, les programmes, la formation préalable et en cours d'emploi, l'inspection et la gestion.

L'Office de l'enseignement supérieur est un organe officiel investi de fonctions consultatives et autres concernant l'enseignement supérieur. Il s'occupe du financement des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur désignés, ainsi que de l'organisation de l'enseignement supérieur généralement en vue de répondre aux besoins de la collectivité. En vertu de la loi qui le régit l'Office de l'enseignement supérieur, est dans l'ensemble chargé de promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur.

En 1992 a été publié le **Livre vert de l'éducation**. On y trouve le programme ci-après destiné à promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement:

- Un examen de tout le matériel pédagogique utilisé dans les écoles sera entrepris périodiquement et des mesures seront prises pour faire en sorte que le matériel inapproprié soit retiré ou adapté. Priorité sera donnée au matériel destiné aux plus jeunes étudiants.

- Les écoles secondaires veilleront à ce que leur gamme complète de cours soit offerte à tous les étudiants, filles et garçons. Dans ce but les petites écoles et les écoles unisexes seront encouragées à partager leurs ressources avec d'autres.

- La mixité sera encouragée afin de devenir la norme tant dans le primaire que dans le secondaire.

- Le Ministère de l'éducation renforcera la participation des femmes dans la gestion à tous les niveaux de ce ministère, y compris l'inspection.

- Tous les établissements d'enseignement, aux niveaux primaire, secondaire et supérieur mettront au point et publieront des directives

/...

énergiques en faveur d'une plus grande égalité. Il sera fait état des progrès réalisés dans ce sens dans leurs rapports annuels.

- Tous les Conseils de gestion des écoles veilleront à maintenir parmi leurs membres un équilibre entre les hommes et les femmes. Cette règle s'appliquera également aux comités de sélection du personnel.

En 1995 fut publié le livre blanc de l'éducation, intitulé "préparons l'éducation de demain". On y réaffirme l'engagement du Gouvernement à la promotion de l'égalité dans tout le système de l'enseignement.

Le livre blanc souligne que le principe de l'égalité est au coeur de la protection des droits de l'individu et insiste sur la promotion de l'égalité. Il fait valoir que le système d'éducation de l'avenir devrait avoir pour principe de traiter tous les étudiants, hommes et femmes sur un pied d'égalité. Pour être viable ce principe doit favoriser l'égalité en matière d'accès, de participation et d'avantages pour tous selon leurs besoins et leurs capacités. Afin de promouvoir cette égalité on fera en sorte d'allouer des ressources à ceux qui en ont le plus grand besoin, pour mettre en place des systèmes d'appui appropriés, et modifier les aspects tangibles et intangibles du système lui-même afin qu'il réponde aux besoins et aux intérêts divers de la population.

En vertu du programme intitulé "Un gouvernement de renouveau", adopté en décembre 1994, l'une des priorités est la promotion de l'égalité des sexes et tout particulièrement dans les programmes et le choix des carrières.

Mesures spécialement destinées à promouvoir l'égalité des sexes

1. Formation des enseignants

Recherche orientée vers l'action

La recherche orientée vers l'action sur l'intégration de l'égalité des sexes dans le programme de formation des maîtres connu sous l'appellation de TENET (Réseau de formation des maîtres) a été lancée par la Commission de l'Union européenne en 1988. En 1988/89 le Ministère de l'éducation, sous les auspices du programme TENET, a exécuté cinq projets de recherche orientée vers l'action, concernant la formation préalable et en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions de formation des enseignants et des syndicats d'enseignants en vue de:

- i) Sensibiliser davantage les enseignants aux inégalités entre filles et garçons dans le milieu scolaire et dans la société;
- ii) Fournir aux enseignants des informations et/ou des directives pratiques.

Les résultats de ces projets ont été diffusés en 1990 et 1991.

La conférence TENET

En septembre 1991, l'Irlande a accueilli une Conférence internationale sur TENET qui, en accord avec TENET lui-même, visait à faire mieux prendre

/...

conscience des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et de la recherche de moyens appropriés pour promouvoir l'égalité dans les écoles et les salles de classe. Les résultats de cette recherche et des ateliers et séminaires organisés pour les diffuser, dans les pays participants, ont été présentés à la Conférence.

Formation en cours d'emploi

Sur instruction du Ministère de l'éducation tous les cours d'été officiels organisés à l'intention des instituteurs doivent aborder la question de l'égalité des sexes soit dans le cadre d'un élément de programme spécifique ou au cours de débats. La formule du débat permettra aux participants de soulever la question de l'égalité lorsqu'ils en voient la nécessité et donnera lieu à des discussions. Les débats spécialement orientés devront comporter des sessions de fond appuyées sur de solides références et par une recherche approfondie et non pas seulement des causeries à bâtons rompus.

2. Le Projet "FUTURES"

Le projet intitulé "les filles en technologie/FUTURES", cofinancé par le Ministère de l'éducation et l'Union européenne, vise spécialement à élargir le choix des matières durant le premier cycle. Le projet, qui comprend un assortiment de matériels pédagogiques portant sur divers sujets, a été diffusé pour la première fois lors de la Conférence européenne intitulée "sexospécificité et programmes" organisée en 1992, et a été repris au cours d'une série de séminaires régionaux à l'intention des instituteurs du primaire supérieur dans tout le pays. Toutes les écoles peuvent avoir accès au matériel du projet FUTURES et à la formation correspondante des instituteurs qui l'utilisent, en s'adressant au réseau des enseignants qui ont déjà été formés.

3. Projet de recherche sur l'égalité des sexes dans l'enseignement primaire et primaire supérieur (GEAR).

En 1989 le Ministère de l'éducation a demandé au Centre de recherche sur l'éducation, Collège St Patrick, à Dublin, d'entreprendre une recherche visant à réduire les inégalités dans la scolarisation des filles et des garçons des écoles primaires. Le rapport de ce projet a été publié par le Ministère de l'éducation en 1994 et a été distribué dans toutes les écoles primaires à titre d'information pour les instituteurs afin qu'ils s'en servent pour promouvoir l'égalité des sexes dans leurs classes. Cette documentation comportait également un imprimé sur les directives fournies aux enseignants ainsi que le rapport du groupe de travail sur l'élimination du sexisme et des stéréotypes dans les manuels et les matériels pédagogiques des écoles primaires.

4. Activités promotionnelles

En 1989 un dépliant intitulé **OPTIONS** a été publié et envoyé à toutes les écoles secondaires du pays. Ce dépliant fournissait des statistiques sur les distinctions accumulées par les filles en mathématiques et sciences, tant pour le premier que le second cycle, ainsi que sur les succès qu'elles avaient remportés dans des cours non traditionnels de l'enseignement supérieur. On y trouvait des informations sur les tendances du marché du travail et des conseils donnés aux jeunes filles pour les engager à choisir très judicieusement leurs

/...

branches d'études/formation/carrière, compte tenu des tendances actuelles et de considérer un plus large éventail d'options tant dans le secondaire que dans le supérieur.

En 1990, le Ministère de l'éducation a lancé un **Programme égalité** qui a été diffusé dans toutes les écoles primaires et secondaires du pays. Ce programme comprenait:

- Une brochure intitulée, Ministère de l'éducation - l'égalité des sexes, résumant la politique préconisée par le ministère.
- Une copie d'un manuel de la série Action, indiquant Comment instaurer l'égalité des sexes, publié par la Commission européenne. Le manuel présente des exemples et suggestions sur les mesures à prendre, tirées de l'expérience européenne.
- Des affiches - l'une pour les écoles primaires, sur le thème "**le développement dans l'égalité**", et deux pour les établissements du secondaire sur les thèmes "**Pas moi**" et "**Saisissez les étoiles**".
- Des brochures intitulées Devenir ingénieur, est-ce pour vous?, et la brochure OPTIONS.

Un autre programme sur l'égalité a été adressé en 1994 à toutes les écoles primaires. Il comporte les derniers rapports pertinents et les résultats du projet GEAR (voir 3 ci-dessus).

Les femmes, la technologie et les sciences (WITS) fournit un modèle à suivre pour les écoles du secondaire. Le Ministère de l'éducation accorde des subventions à WITS pour la production et la publication d'une brochure intitulée "Des métiers pour les femmes". Cette brochure a été diffusée auprès de tous les établissements du secondaire en 1994.

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.

Officiellement il y a égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'enseignement en Irlande. Les mesures spécifiquement prises pour instituer de facto l'égalité des chances dans l'enseignement, ont été détaillées ci-dessus.

En raison des récentes études nationales et internationales qui jettent un certain doute sur le bien-fondé de l'enseignement mixte pour les filles, notamment du point de vue des études classiques, le Ministère de l'éducation a fait entreprendre une recherche en 1993, avec le mandat suivant:

/...

a) Déterminer s'il y a une différence importante entre les résultats des filles par rapport à ceux des garçons dans les écoles mixtes et aussi par rapport aux résultats des filles et des garçons qui fréquentent des écoles unisexes;

b) Déterminer les causes de ces différences si elles existent;

c) Mettre au point à titre de modèles des méthodes appropriées pouvant assurer l'égalité des sexes à l'école et à tous les niveaux.

Le rapport intitulé Enseignement mixte et égalité des sexes a été publié par l'Institut de recherche économique et sociale en 1996. Il propose un ensemble intégré de recommandations sur les principes d'action dont il doit être tenu compte aux niveaux national, local et scolaire. Ces recommandations sont maintenant étudiées par le Ministère de l'éducation.

Le tableau 10.1 indique le nombre des élèves et étudiants à temps plein répartis par sexe et par type d'école ou d'établissement universitaire pour l'année scolaire 1994/1995.

Tableau 10.1

Type d'établissement	Hommes	Femmes	Total
PREMIER DEGRÉ			
Subventionnés par le Ministère de l'éducation			
Ecoles nationales	252 905	238 221	491 126
Classes ordinaires	245	233 279	479 126
Ecoles spéciales	847	2 915	7 687
Classes spéciales	4 772	2 027	4 313
Ecoles primaires non subventionnées	2 286	3 857	8 026
	4 169		
TOTAL DU PREMIER DEGRÉ	257 074	242 078	449 152
dont les subventions du Ministère de l'éducation	252 905	238 221	491 126
DEUXIEME DEGRÉ:			
Subventionnés par le Ministère de l'éducation			
Premier cycle	106 410	102 507	208 917
Ecoles secondaires	59 391	71 073	130 464
Ecoles communautaires et polyvalentes	17 039	13 335	30 374
Ecoles professionnelles	29 980	18 099	48 079
Deuxième cycle (général)	68 266	72 268	140 534
Ecoles secondaires	46 615	51 408	9 023
Ecoles communautaires et polyvalentes	9 772	8 753	18 525
Ecoles professionnelles	16 878	12 100	28 978
Collèges préparatoires	1	7	8
Deuxième cycle (professionnel)	7 469	14 349	21 818
Ecoles secondaires	635	1 368	2 003
Ecoles communautaires et polyvalentes	766	1 168	1 934
Ecoles professionnelles	6 068	11 813	17 881
Autres cours	282	406	688
Collèges techniques régionaux	282	406	688
Collèges technologiques	0	0	0
Subventionnés par d'autres ministères:			
(Agriculture/Défense)	1 371	204	1 575
Etablissements commerciaux non subventionnés	748	1 177	1 925
TOTAL - Deuxième degré	184 546	190 911	375 457
dont les subventions de Ministère de l'éducation	182 427	189 530	371 957
TROISIEME DEGRÉ			
Subventionnés par le Ministère de l'éducation			
Institutions HEA (subventionnées)			
Formation des enseignants	24 715	28 655	53 370
Ecoles primaires	34	469	503
Economie domestique	34	268	302
Collèges technologiques	0	201	201
Collèges technologiques	20 143	15 332	35 475
Collèges techniques régionaux	14 408	10 544	24 952
Institut technologique de Dublin	5 440	4 401	9 841
Autres établissements	295	387	682
Autres établissements (Collège national des relations industrielles)	137	128	265
Subventionnés par d'autres ministères (Justice/Défense)			
Non subventionnés	666	207	873
Etablissements religieux	3 075	3 085	6 160
Collège royal des chirurgiens d'Irlande	694	476	1 170
Autres établissements	536	399	935
	1 845	2 210	4 055
TOTAL - TROISIEME DEGRÉ	48 770	47 876	96 646
dont subventions du Ministère de l'éducation	45 029	44 584	89 613

TOTAL GÉNÉRAL dont subventions du Ministère de l'éducation	490 390 480 361	480 865 472 335	971 255 952 696
--	---------------------------	---------------------------	---------------------------

Brevet d'études du premier cycle

Le Brevet d'études du premier cycle a été institué en 1989 pour remplacer le diplôme intermédiaire. Ce brevet est avantageux pour les filles pour diverses raisons:

a) Il sanctionne des niveaux d'études générales plus élevés dans toutes les matières et un niveau de base pour l'anglais, l'irlandais et les mathématiques, ce qui confère une plus grande souplesse.

b) La structure de quelques nouveaux programmes (par exemple en sciences) sous forme d'unités de valeur est un avantage supplémentaire pour les filles et présente une plus grande souplesse pour les écoles.

c) Le programme d'économie domestique a été remanié dans le même sens en vue de le rendre plus accessible aux garçons.

d) La volonté de rendre la technologie plus facilement accessible aux filles a été l'une des principales raisons de la création d'un cours de technologie pour le brevet du premier cycle, et bon nombre des écoles participant à la phase expérimentale de ce nouveau programme sont des écoles de filles.

L'inscription au programme de matières telles que l'instruction civique, sociale et politique tend à faire en sorte qu'à la fin de leurs études de premier cycle, tous les étudiants, conformément à leurs aptitudes et compétences, aient acquis une connaissance ou pris conscience des grands principes de la citoyenneté.

Certificat de fin d'études

On a constaté une augmentation du nombre d'écoles mixtes offrant des cours en architecture, mécanique et dessin industriel aux garçons comme aux filles. Le nombre des garçons qui choisissent l'économie domestique s'est sensiblement accru ainsi que le nombre des filles qui étudient les mathématiques et la physique à des niveaux supérieurs. La nouvelle gamme de cours du deuxième cycle offerte dans les écoles depuis septembre 1995 vise essentiellement à éliminer les stéréotypes en ce qui concerne le choix des matières.

Tableau 10.2

Nombre de garçons et de filles ayant choisi certaines matières déterminées aux examens de fin d'études, en 1994

MATIÈRES	HAUT NIVEAU		NIVEAU ORDINAIRE	
	Femmes (%)	Hommes (%)	Femmes (%)	Hommes (%)
Irlandais	9 010 (64,0)	5 071 (36,0)	18 610 (49,9)	18 696 (50,1)
Anglais	16 928 (56,6)	12 957 (43,4)	13 035 (45,8)	15 420 (54,2)
Mathématiques	3 281 (40,1)	4 902 (59,9)	23 185 (53,2)	20 379 (46,8)
Mathématiques appliquées	127 (11,9)	941 (88,1)	28 (12,0)	206 (88,0)
Physique	2 251 (30,2)	5 210 (69,8)	520 (13,8)	3 252 (86,2)
Chimie	3 091 (49,5)	3 159 (50,5)	652 (38,3)	1 050 (61,7)
Physique & chimie	392 (38,5)	626 (61,5)	82 (13,1)	544 (86,9)
Biologie	12 003 (70,20)	5 087 (29,8)	7 118 (60,9)	4 567 (39,1)
Economie domestique, sociale et scientifique	13 016 (86,0)	2 111 (14,0)	4 131 (77,2)	1 217 (22,8)
Economie domestique, générale	176 (96,2)	7 (3,8)	214 (88,8)	27 (11,2)
Economie	1 408 (33,7)	2 769 (66,3)	513 (28,4)	1 296 (71,6)
Art	4 136 (63,2)	2 405 (36,8)	2 004 (54,1)	1 701 (45,9)
Mécanique	80 (2,5)	3 153 (97,5)	96 (4,7)	1 942 (95,3)
Dessin industriel	149 (4,2)	3 404 (95,8)	165 (3,4)	4 696 (96,6)
Travaux publics & bâtiment	109 (2,5)	4 311 (97,5)	98 (4,2)	2 242 (95,8)

Source: Ministère de l'éducation, rapport de statistique 1993/94.

Services d'orientation

/...

Les activités promotionnelles et les projets de programmes mentionnés sont normalement dévolus à certaines écoles par l'intermédiaire des professeurs d'orientation. Etant donné le rôle capital qu'ils jouent auprès des jeunes en les guidant sur le choix des matières et des carrières, priorité leur a été donnée pour tous les programmes pertinents de formation sur le tas. Depuis 1992 on a vu s'accroître sensiblement l'allocation aux écoles de postes d'orientation. (Voir également le paragraphe 10 f).

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques.

Les mesures palliatives prises notamment pour éliminer les conceptions stéréotypées des rôles des hommes et des femmes ont été exposées plus haut. Les commentaires des articles 10 a) et b) fournissent des renseignements sur l'enseignement mixte en Irlande.

Manuels et matériels pédagogiques

Un groupe de travail sur l'élimination du sexisme et des stéréotypes sexuels dans les manuels et les matériels pédagogiques des écoles primaires a été créé en 1988. Le Groupe comprenait des représentants du Ministère de l'éducation, de la direction des écoles, des professeurs et des parents. Outre l'examen du sexisme dans les manuels et les matériels pédagogiques, le groupe a entrepris une étude du cours en langue irlandaise et examiné les directives que doivent suivre les éditeurs pour que l'utilisation des manuels dans les écoles primaires soit approuvée. Le rapport du Groupe de travail a été distribué dans toutes les écoles primaires en 1994 en tant que partie intégrante des matériels d'information mis à la disposition des enseignants.

Pour le deuxième cycle, à part un petit nombre de tests prescrits, les décisions concernant les livres à utiliser sont prises au niveau de l'école. Le Conseil national des programmes et des évaluations travaille actuellement sur la réforme des programmes. Il procède en outre régulièrement à des consultations avec les éditeurs de livres scolaires à propos de la teneur des programmes et des sujets à traiter dans les manuels.

Le programme caché

Le "programme caché" est un terme employé pour désigner certaines pratiques et façons d'agir, conscientes ou non qui sont en vigueur dans les écoles et qui renforcent les stéréotypes concernant les aptitudes des filles et des garçons ou le comportement approprié pour chacun des sexes. Le Ministère de l'éducation, l'Organisation nationale des enseignants irlandais, et l'Agence pour l'égalité devant l'emploi se sont énergiquement employés à signaler et à dénoncer ce "programme caché". L'Organisation nationale des enseignants irlandais a publié à l'intention de ses membres une brochure pour les mettre en garde contre les comportements stéréotypés.

Nomination des directeurs d'école et principaux de collèges

/...

Le déséquilibre entre hommes et femmes dans la nomination des directeurs d'école et principaux de collèges est un sujet de préoccupation. Ces nominations sont l'affaire des conseils d'administration de l'école.

Dans les écoles primaires les femmes représentent 75% de tous les instituteurs mais moins de la moitié des directeurs. Dans le deuxième degré les femmes occupent 50% des postes d'enseignants du secteur communautaire/polyvalent mais 9% seulement des postes de principaux. Dans les établissements du secondaire les femmes représentent 58% des enseignants laïcs et 26% seulement des principaux. Cette situation préoccupe tous ceux qui sont chargés de l'éducation.

Projets d'intervention en physique et chimie

Un système de projets d'intervention en physique et en chimie a été mis en place par le Ministère de l'éducation en 1985. Les projets sont destinés à encourager un plus grand nombre de filles du deuxième cycle d'écoles du deuxième degré à étudier ces matières.

Pour l'exécution de ces projets un professeur expérimenté, est affecté à certaines écoles où il a été invité et où son assistance est requise pour organiser un programme de physique et/ou de chimie, matières qui seront inscrites au programme d'enseignement de l'école, afin d'encourager l'adoption de ces matières comme parties intégrantes d'un programme moderne.

Outre qu'ils contribuent à élargir le programme d'enseignement des écoles où se déroule le projet, les professeurs invités rendent service à d'autres écoles de filles ou écoles mixtes de la région.

Chaque projet est suivi de près par le Département de l'inspection des sciences pédagogiques. Une évaluation indépendante et approfondie du système a été entreprise. Il ressort des évaluations que ces projets ont largement réussi à promouvoir l'enseignement de la physique et de la chimie dans les écoles de filles dont les programmes ne prévoyaient pas cet enseignement auparavant.

Une enquête menée auprès des jeunes filles fréquentant les écoles pilotes a montré que plus du tiers d'entre elles travaillaient ou poursuivaient leurs études dans des domaines scientifiques ou techniques.

La phase actuelle du programme visant à l'égalité est connue comme l'instrument de l'égalité dans le projet des sciences physiques. Cette phase vise surtout à fournir aux enseignants les informations nécessaires concernant en particulier les questions d'égalité entre les sexes.

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.

Il n'existe pas de discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'éducation permanente y compris aux programmes d'alphabétisation des adultes prévus pour leur donner une deuxième chance.

Les Comités d'enseignement professionnel (organes officiels des County Councils et de certaines autres collectivités locales, chargés d'instituer et d'administrer des écoles professionnelles et d'assurer une formation professionnelle et continue dans leurs domaines d'activité) sont juridiquement tenus d'assurer aux adultes des possibilités de poursuivre des études. Ce mandat se concrétise par l'organisation de cours du soir et de plus en plus, de cours du jour pour adultes.

Un autre organe de l'enseignement sera créé pour constituer un cadre national homogène adapté à l'importance de l'enseignement et de la formation professionnels en dehors du troisième degré, et de l'éducation des adultes et de la formation continue. Il aura pour tâche essentielle de maintenir un équilibre entre les niveaux et la diversité des programmes afin de répondre aux besoins des étudiants et de la collectivité, y compris en ce qui concerne le lieu où sont donnés les cours.

Programme visant à ouvrir de nouvelles possibilités de formation professionnelle

Il s'agit d'une forme de deuxième chance en matière de formation professionnelle, offerte aux adultes à partir de 21 ans et qui se trouvent au chômage depuis au moins six mois. Les personnes qui reçoivent l'allocation de parents uniques ont également droit à cette formation. Les participants touchent une allocation hebdomadaire égale à leur indemnité de chômage et ne perdent pas leurs avantages secondaires (ex. soins médicaux gratuits, indemnités de loyer et de chauffage, prime de Noël) auxquels ils ont droit. Les parents uniques continuent de toucher leur allocation en même temps que les indemnités qui leur sont dues. Ils ont en outre droit à une indemnité de repas et dans certains cas à une indemnité de transport.

Près de 50% des participants sont des femmes, ce qui dépasse le pourcentage des femmes au chômage.

Cours de deuxième degré sanctionnés par un certificat de fins d'études

Les chômeurs et les parents uniques peuvent suivre des cours du deuxième degré dans toute école communautaire polyvalente, tout en continuant de toucher leurs allocations de chômage ou de parents uniques. Les cours doivent être à plein temps et doivent être sanctionnés par un diplôme du premier cycle, un certificat de fin d'études ou un certificat d'aptitude professionnelle. Les participants doivent être âgés d'au moins 21 ans et être au chômage ou toucher une indemnité de parents uniques depuis au moins 6 mois; ils conservent également leurs avantages secondaires.

Allocation de troisième degré

Ce plan s'adresse aux chômeurs et aux parents uniques désirant suivre un cours de troisième degré. Ils peuvent suivre à plein temps un cours universitaire de premier cycle dans n'importe quel établissement du troisième degré. Les participants doivent avoir au moins 21 ans et toucher l'indemnité de

/...

chômage ou de parent unique depuis au moins six mois. Ils continuent de recevoir leur allocation de chômage ou de parent unique durant toute la durée des études, et conservent également leurs avantages secondaires.

Nouvelles possibilités pour les femmes (NOW)

Les collèges techniques régionaux ont créé un réseau pour l'égalité des chances dans le cadre du mouvement NOW (voir article 4). Ce réseau, qui comprend six collèges techniques régionaux s'emploiera à encourager l'égalité entre les sexes dans les collèges techniques régionaux et l'égalité d'accès pour les femmes à l'ensemble des cours offerts ainsi que l'égalité des chances.

Autres initiatives en matière d'éducation

On a vu s'accroître les initiatives d'autosuffisance pour les femmes et par les femmes au niveau communautaire, ce qui a facilité la participation des femmes dans l'enseignement et favorisé le développement d'aptitudes utilisables sur le marché du travail. Certains de ces groupes ont reçu un financement des comités de financement de l'enseignement professionnel, du Ministère de la sécurité sociale et/ou des conseils sanitaires, et sont assistés par les responsables de l'enseignement des adultes dans les comités de l'enseignement professionnel.

Les cours préparatoires à la reprise des activités professionnelles sont organisés par le FAS - l'Office national de la formation - et donnent aux femmes qui le souhaitent des possibilités de s'insérer dans la vie active ou d'y retourner. Les femmes sont encouragées à recourir à ce programme à titre de préparation préalablement à une formation plus poussée.

Le Programme européen d'action en faveur de la formation professionnelle des jeunes et de leur préparation à la vie d'adulte et professionnelle, connu sous le sigle PETRA a été créé par une décision du Conseil des Communautés européennes en décembre 1987. Le programme irlandais de PETRA est exécuté sous l'égide du Ministère de l'éducation et du Ministère de l'entreprise et de l'emploi. Les efforts visant à favoriser l'accès des filles à la formation professionnelle dans les domaines industriel, technique et scientifique figuraient parmi les priorités définies dans la décision du Conseil. En Irlande un certain nombre de projets se déroulent dans le cadre de PETRA. Ces projets, administrés par des entités bénévoles ou officielles dans des localités déterminées réparties dans le pays tout entier, sont coordonnés par LEARGAS, le Bureau des échanges. Parmi les projets en cours on peut citer à titre d'exemple:

- Programme d'organisation des carrières pour les jeunes femmes: conçu pour aider les jeunes femmes à se lancer dans des activités non-traditionnelles;
- Initiative de formation non traditionnelle pour les jeunes femmes: projet de formation visant à encourager les filles à entrer en apprentissage et à choisir d'autres types de formation technique consistant en cours de pré-apprentissage.
- Projets communautaires spécialement destinés aux jeunes: ces projets s'emploient à répondre aux besoins des jeunes défavorisés et sont axés sur le

/...

développement individuel, communautaire et local. Les programmes destinés aux femmes qui font partie des groupes cibles comprennent des cours de préparation à l'enseignement professionnel et des programmes d'épanouissement personnel pour les jeunes mères célibataires, de développement individuel et de perfectionnement professionnel pour les jeunes femmes appartenant à la communauté des gens du voyage, et des programmes d'épanouissement individuel à l'intention des adolescentes.

Le programme de subventions pour les femmes et les hommes, administré par le Ministère de la sécurité sociale fournit des subventions à des groupes communautaires locaux de femmes et d'hommes participant à des programmes d'autosuffisance et de perfectionnement individuel et professionnel.

Un programme de subventions existe aussi pour les parents uniques afin de les aider à se remettre au travail ou leur donner une deuxième chance en matière d'éducation. Les subventions peuvent aller aux groupes de soutien et d'auto-assistance de parents uniques ou à d'autres groupes coopérant avec des parents uniques. Ce programme est particulièrement avantageux pour les femmes.

Enseignement supérieur

La répartition par sexe des étudiants entrant dans l'enseignement supérieur en 1992 est donnée au tableau 10.3 avec mention des types d'établissement. Dans l'ensemble les hommes étaient légèrement majoritaires avec 51%. S'il est anormal que les femmes constituent encore une minorité étant donné leurs taux élevés de participation dans le deuxième cycle du deuxième degré (en 1992, 52% des candidats aux certificats de fin d'études étaient des femmes) leur taux d'admission s'est accru plus rapidement que celui des hommes. En 1980, 46% des nouveaux étudiants étaient des femmes contre 48% en 1986 et 49% en 1992.

La répartition par sexe des nouveaux étudiants est liée à la structure du système de l'enseignement supérieur. Les femmes constituent une majorité (53%) parmi les nouveaux étudiants admis à l'université et une majorité écrasante (90%) en ce qui concerne l'entrée dans les instituts pédagogiques. En revanche elles représentent un plus faible pourcentage (43%) des entrées dans le secteur de la technologie.

Domaines d'études

Réparties par domaines d'études les admissions suivent une tendance nettement différenciée selon les sexes. Cette différenciation est présentée au tableau 10.4. Alors que les femmes constituent un peu moins de la moitié des nouveaux admis, elles constituent une grande majorité des nouveaux dans l'enseignement (81%), l'industrie hôtelière et le tourisme (73%) et les sciences sociales (72%). Elles étaient majoritaires également dans six autres domaines d'étude: les humanités (63%), la création artistique (61%), les sciences médicales (60%), les études combinées (55%), le commerce (53%), le droit (53%) et les sciences (53%). Par contre, elles ne constituaient que 17% des nouveaux en technologie, qui continue d'être le domaine d'études le plus typiquement masculin. Les femmes étaient également légèrement en dessous de la moyenne en agriculture (47%).

La répartition des nouveaux par domaine d'étude et par sexe dans les établissements relevant de l'Office de l'enseignement supérieur est également très marquée sexospécifiquement, comme le montre le tableau 10.5. Les sciences sociales, les études équestres, la création artistique, les études européennes, les communications et l'information ainsi que les arts attirent un nombre disproportionné d'étudiantes. En revanche, les études d'ingénieur, l'agronomie, la sylviculture et l'architecture attirent un nombre disproportionné d'étudiants masculins. Les sciences, le commerce, le droit et la médecine dentaire reflètent un plus grand équilibre entre les sexes, les femmes venant légèrement en tête sauf dans le commerce. On a enregistré une progression des femmes dans les disciplines qui étaient traditionnellement un fief masculin. Par exemple l'accroissement de la représentation féminine est net en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture où le pourcentage est passé de 20% en 1986 à 39% en 1992, ainsi qu'en médecine vétérinaire où le pourcentage des femmes est passé de 34 à 44%.

La même répartition dans les établissements ne relevant pas de l'Office de l'enseignement supérieur montre également une nette distinction sexospécifique comme on peut le voir au tableau 10.6. En ce qui concerne les hommes ce sont les études d'ingénieur qui attirent le plus grand nombre d'étudiants (36% des nouveaux étudiants). En revanche moins de 5% de femmes ont choisi ce domaine d'études. Les études commerciales, de gestion et de secrétariat attirent le plus fort pourcentage de femmes, soit plus de 40% des étudiantes bien que ce domaine, tout comme les sciences et l'informatique ne soit pas l'apanage d'un sexe plutôt que de l'autre. Le mode de différenciation par sexe n'a pas tellement changé depuis 1986. Toutefois, bien que d'une manière générale, la représentation des femmes dans le secteur ne relevant pas de l'Office de l'enseignement supérieur ait diminué de deux points de pourcentage, leur représentation dans les deux domaines d'études où les hommes dominent le plus, a augmenté de trois points de pourcentage dans chaque cas.

Tableau 10.3

Répartition des nouveaux étudiants de l'enseignement supérieur en 1992 par sexe et type d'établissements

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Secteur universitaire	5 504	46,8	6 253	53,2	11 757	100
Institut de technologie de Dublin	1 601	55,6	1 281	44,4	2 882	100
Collèges techniques régionaux	5 163	57,6	3 795	42,4	8 958	100
Collèges pédagogiques	42	9,8	387	90,2	429	100
Autres catégories	611	51,2	582	48,8	1 193	100
TOTAL GENERAL	12 921	51,2	12 298	48,8	25 219	100

Tableau 10.4

Domaines d'études de tous les nouveaux étudiants dans l'enseignement supérieur en 1992 et représentation des femmes dans chacun de ces domaines d'études

/...

DOMAINE D'ÉTUDES	Hommes	Femmes	Total		% des femmes
	%	%	Nombre	%	%
Humanités	13,2	24,0	4 638	18,5	63,4
Création artistique	2,6	4,2	847	3,4	60,7
Sciences	14,0	16,4	3 817	15,2	52,6
Agriculture	1,7	1,6	417	1,7	46,8
Technologie	37,6	8,3	5 856	23,3	17,3
Sciences médicales	2,4	3,8	780	3,1	59,9
Education	0,8	3,6	541	2,2	81,0
Droit	1,9	2,2	512	2,0	52,9
Sciences sociales	1,6	4,3	728	2,9	72,1
Commerce	22,0	26,6	6 090	24,2	53,4
Industrie hôtelière & tourisme	1,4	4,0	667	2,7	72,9
Etudes combinées	0,8	1,1	241	1,0	55,2
TOTAL %	100	100	-	100	48,7
TOTAL - NOMBRE	12 888	12 246	25 134	-	-

Tableau 10.5

Répartition des nouveaux étudiants dans les collèges relevant de l'Office de l'enseignement supérieur, par domaines d'étude et par sexe, et représentation des femmes dans chacun de ces domaines en 1992

DOMAINES D'ETUDES	Hommes	Femmes	Total		%des Femmes
	%	%	Nombre	%	%
Arts	27,3	40,0	3 970	34,0	62,4
Education	1,1	0,8	112	1,0	45,5
Création artistique	0,7	1,6	141	1,2	70,9
Sciences sociales	0,5	3,5	244	2,1	88,5

/...

Economie & études sociales	2,3	1,4	212	1,8	40,1
Etudes européennes	1,9	3,7	336	2,9	68,8
Communication & information	0,8	3,0	226	1,9	81,0
Commerce	16,3	11,8	1 627	13,9	45,1
Droit	2,5	2,5	294	2,5	53,4
Sciences	17,0	15,5	1 896	16,2	50,8
Etudes d'ingénieur	17,8	3,6	1 192	10,2	18,5
Architecture	0,6	0,3	54	0,5	38,9
Médecine	4,8	6,2	648	5,6	59,1
Dentaire	0,6	0,9	87	0,7	63,2
Médecine vétérinaire	0,7	0,5	66	0,6	43,9
Agronomie et sylviculture	2,0	1,1	181	1,6	38,7
Science alimentaire & technologie	0,8	1,1	114	1,0	59,6
Etudes équestres	0,1	0,3	29	0,2	72,4
Etudes combinées	2,0	2,1	241	1,2	55,2
TOTAL	5 473	6 197	11 670	-	53,1

Tableau 10.6

Répartition des nouveaux étudiants fréquentant des établissements ne relevant pas de l'Office de l'enseignement supérieur par domaines d'études et par sexe, et représentation de femmes dans chacun de ces domaines d'études, en 1992

DOMAINES D'ÉTUDES	Hommes	Femmes	Total		% Femmes
	%	%	Nombre	%	%
Travaux publics & bâtiments	9,0	2,2	800	5,9	16,4
Etudes d'ingénieurs	36,3	4,6	2 972	22,1	9,4
Sciences	12,1	17,6	1 965	14,6	54,2
Création artistique	3,9	6,8	706	5,2	58,6
Informatique	6,4	6,0	838	6,2	43,4
Administration et secrétariat	26,0	40,5	4 379	32,5	55,9
Industrie hôtelière & Tourisme	2,4	8,0	667	5,0	72,9

/...

Enseignement	0,6	6,4	429	3,2	90,2
Etudes générales	3,2	7,8	780	5,3	66,8
TOTAL	7 415	6 049	13 464	-	44,9

Initiatives nouvelles prises dans les établissements d'enseignement supérieur

Les mesures prises pour encourager l'égalité des sexes varient entre les établissements du troisième degré. On peut citer à titre d'exemples:

- La création de comités officiels dans les établissements pour évaluer la situation des femmes universitaires et en rendre compte.

- Des mesures spéciales prises à l'intention des étudiants de terminale concernant leur inscription à des cours marqués par un déséquilibre sexospécifique. Il s'agit en particulier de:

- i) L'organisation de cours de week-end et de "journées libres" consacrés à une introduction à la physique ou à d'autres sciences, ingénierie et technologie;

- ii) L'organisation d'un examen spécial en mathématiques pour faciliter l'entrée de candidats qui n'ont peut-être pas eu l'occasion d'étudier les mathématiques supérieures dans le secondaire;

- iii) La mise en valeur des résultats obtenus par les femmes en ingénierie, mathématiques et sciences naturelles dans le cadre de programmes de liaison scolaire.

- Inscription d'études féminines au programme des universités.

L'Office de l'enseignement supérieur sera renforcé et doté d'un mandat élargi. Il sera entre autres chargé de faire appliquer les décisions concernant l'égalité des sexes dans les établissements de troisième degré et d'assurer un appui approprié au niveau national.

Tous les établissements qu'il administre seront tenus d'élaborer et de publier des directives visant à promouvoir l'égalité des sexes, à savoir:

- Directives pour la promotion de l'égalité des chances accompagnées des programmes d'action correspondants, y compris les procédures visant à prévenir le harcèlement sexuel d'étudiants et d'employés.

- Stratégies destinées à encourager la participation accrue des étudiantes dans les facultés et les cours où elles étaient traditionnellement en minorité, y compris l'établissement de liaisons avec les établissements du deuxième degré et la mise au point et la diffusion de matériels promotionnels appropriés;

- Mesures visant à établir un équilibre adéquat entre les hommes et les femmes parmi les membres des comités de sélection;

/...

- Mesures propres à encourager les femmes à postuler pour des postes universitaires ou administratifs;

- Arrangements destinés à aider les étudiants qui ont de jeunes enfants.

Avec la coopération du Collège universitaire de Cork, l'Office de l'enseignement supérieur finance le poste d'organisateur du forum national pour l'égalité des chances dans les établissements du troisième degré. Le titulaire de ce poste devra, entre autres, créer un réseau national d'informations et d'idées pouvant être échangées sur les questions liées à l'égalité, et mettre en place une base de données dans ce domaine.

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément.

Le commentaire relatif à l'article 10 e) se réfère à plusieurs initiatives visant à offrir une seconde chance en matière d'éducation.

L'élaboration de programmes répondant à une large gamme de besoins pour les enfants et les jeunes en général, est importante en ce qui concerne la réduction des abandons scolaires chez les filles.

L'élaboration de directives détaillées sur certains aspects spécifiques des programmes d'écoles primaires est déjà bien avancée.

Les programmes du deuxième cycle ont été révisés: voir 10 a) et b). Pour modifier les programmes du deuxième cycle on part surtout du principe qu'il devrait y avoir des options pour les étudiants et des stratégies d'enseignement favorables à une participation active des étudiants. On estime également que chaque école devrait jouir d'une plus grande liberté dans le choix des programmes afin de répondre aux besoins des étudiants et des circonstances locales.

Dans le troisième cycle, on se propose de faire en sorte que 90% des étudiants d'un groupe d'âge terminent ce cycle. Il s'agira d'élargir le champ des possibilités et des intérêts, y compris ceux pour lesquels l'actuelle structure du diplôme de fin d'études ne convient pas. Depuis septembre 1994 les étudiants peuvent passer jusqu'à trois ans au maximum dans le troisième cycle en optant pour un programme de transition d'un an avant d'entrer dans le programme de deux ans préparant au diplôme de fin d'études. Cette option leur offre des possibilités de développement individuel et social.

Le but de cette année de transition est d'apporter une plus grande maturité, l'accent étant mis sur le perfectionnement individuel y compris l'ouverture sur la société et les compétences sociales. L'élément expérience du travail, partie intégrante du programme, permet aux étudiants de se familiariser avec le travail dans des conditions exemptes de tout stéréotype. Les directives se rapportant au programme insistent sur le fait que l'éducation civique, sociale et politique doit imprégner tous les aspects du programme y compris le "programme caché" et que l'égalité des sexes doit être constamment mise en valeur.

Il est prévu d'assortir le certificat de fin d'études de trois options:

/...

i) Un programme de fin d'études comprenant des matières à deux niveaux, niveau élevé et niveau ordinaire, ainsi qu'un troisième, bloc fondamental sur la langue irlandaise et les mathématiques.

ii) Un programme de fin d'études professionnelles, essentiellement caractérisé par une approche plus large et pluridisciplinaire de la dimension professionnelle. La restructuration sera conçue de manière à ouvrir à tous les étudiants un accès maximum à la formation professionnelle sans aucune discrimination fondée sur le sexe ou autre.

iii) Un programme de fin d'études appliqué, qui serait un programme distinct de deux ans, conçu pour les étudiants qui ne souhaitent pas passer directement dans le troisième cycle, ou pour ceux dont les aspirations et les besoins ne trouvent pas satisfaction dans les deux autres programmes. Ce dernier programme est axé sur l'expérience active et pratique ainsi que sur la personnalité de l'étudiant.

Les programmes conduisant aux diplômes de fin d'études sont en cours de révision, sur une base progressive, par le Conseil national des programmes et de l'évaluation. Les programmes de certaines matières (niveaux supérieur et ordinaire): irlandais, français, allemand, espagnol, italien et comptabilité ont été remaniés en septembre 1995. Des blocs fondamentaux sont maintenant offerts pour deux matières: irlandais et mathématiques, en plus des niveaux supérieur et ordinaire.

Besoins spéciaux

De manière à tenir compte de leur situation particulière, on a alloué des ressources supplémentaires, y compris des ressources pédagogiques aux écoles desservant les zones défavorisées.

Des postes supplémentaires ont été prévus pour les écoles spécialisées dans l'enseignement de rattrapage destiné aux enfants handicapés mentaux ou atteints d'autres handicaps. Le service psychologique scolaire est renforcé dans le primaire et devrait permettre de détecter de bonne heure les difficultés auxquelles pourraient se heurter certains élèves.

Des initiatives spécifiques visant à corriger certains désavantages tout au long de la scolarité de l'enfant sont exposées dans le livre blanc de l'éducation. Il s'agit d'initiatives telles que l'intervention au niveau préscolaire, l'appui spécial pour les écoles des zones désavantagées, la restructuration du troisième cycle, l'instauration, chaque fois que cela est possible, d'un programme complet pour toutes les écoles du deuxième degré et l'abolition des examens d'entrée sélectifs.

Un autre élément important est la proposition d'une nouvelle structure d'avancement pour les étudiants, comme par exemple la certification de l'enseignement technique et des programmes de formation, allant de Youthreach aux cours consécutifs à un diplôme de fin d'études.

Le Ministre de l'éducation a l'intention de continuer et de développer plus avant le programme de liaison foyer-école dans les régions défavorisées pour autant que les ressources le permettent. Le programme s'attache à prévenir les

/...

désavantages en matière d'éducation et à favoriser la collaboration parents-école au moyen de diverses initiatives, y compris les coordonnateurs locaux, les visites à domicile, les installations scolaires complémentaires, l'éducation des parents en leur ouvrant l'accès à des cours et des classes, et l'éducation des enseignants en matière de partenariat.

Avec "l'égalité de participation" comme objectif le programme de deuxième cycle est conçu pour toucher efficacement une petite mais importante minorité d'étudiants dont les besoins particuliers ne sont pas adéquatement pris en compte dans l'actuel diplôme de caractère général.

Le programme intéressera en particulier:

- Les étudiants qui de toute évidence sont rebutés par le volume et la complexité de l'actuel programme général;
- Les étudiants visiblement en retard en lettres et en calcul;
- Les étudiants dont le taux de fréquentation scolaire et/ou le comportement et les attitudes indiquent une véritable aliénation envers l'école;
- Les étudiants présentant certaines inaptitudes qui les empêchent de suivre des cours normaux;
- Les étudiants qui, en raison de leur environnement social et culturel ne remplissent pas les conditions exigées pour suivre le programme conduisant au diplôme de deuxième cycle.

Ces objectifs seront spécifiés dans le cadre d'un programme national mais ils seront assortis d'une souplesse suffisante afin que les écoles puissent les adapter aux besoins particuliers et aux aptitudes de leurs propres élèves.

Le programme de fin d'études du deuxième cycle sera progressivement mis en place en 1996/97 et durant les années scolaires suivantes.

Les étudiants qui ne souhaitent pas continuer dans le deuxième degré pourront profiter des possibilités que leur offre le programme Youthreach, dont les principales caractéristiques sont la formation de base, la formation pratique et générale.

Orientation et conseils

Le système d'orientation et de conseils institué dans le deuxième degré a été étendu à la plupart des autres étudiants qui peuvent maintenant en bénéficier. Un service d'orientation bien au point fonctionnant dans chaque école est un dispositif essentiel pour encourager les élèves à tirer le meilleur parti des possibilités d'éducation. Ce service encourage principalement les femmes à tirer parti d'un plus large éventail d'options en matière d'enseignement et d'emploi.

Le Centre national d'orientation pédagogique, institué en juin 1995, est un organe d'appui pour le Ministère de l'éducation, les établissements scolaires et les spécialistes de l'orientation. Il est membre du Réseau de l'Union

/...

européenne des centres nationaux d'orientation, qui fait partie du Programme LEONARD (l'actuel programme de formation professionnelle de l'Union européenne).

Le Centre est investi du mandant ci-après:

- Aider et renforcer la pratique de l'orientation et du conseil dans l'enseignement;
- Promouvoir la mise au point de matériels et autres ressources pour l'orientation;
- Appuyer les initiatives en matière d'orientation et de recherche;
- Jouer le rôle d'un centre d'information fournissant à d'autres États membres des renseignements sur la formation professionnelle et l'orientation théorique et pratique;
- Prendre part à des projets d'orientation exécutés en concertation avec d'autres États membres.

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.

L'application de la politique gouvernementale en matière de sports échoit au Ministère de l'éducation. Il a pour règle d'éviter dans la promotion du sport toute discrimination fondée sur le sexe et lorsque cela s'avère nécessaire, de pratiquer une discrimination positive en faveur des femmes. Il y a eu récemment une augmentation considérable du nombre des femmes pratiquant des sports de compétition et de loisirs et participant à l'administration sportive.

Le sport de compétition est organisé par l'intermédiaire des organes directeurs du sport à l'échelon national. Soixante et onze organes directeurs sont subventionnés par le Ministère de l'éducation en ce qui concerne les coûts d'administration, d'entraînement, d'équipement, de compétitions internationales et les mesures spéciales destinées à accroître la participation et à relever les normes. Mis à part un très petit nombre de sports pratiqués exclusivement par des hommes ou des femmes, ces organes sont au service des hommes aussi bien que des femmes.

Depuis la campagne de 1982 visant à promouvoir une plus forte participation des femmes aux activités sportives, l'organisme Cospoir, le Conseil national des sports, et la section des sports du Ministère de l'éducation se sont efforcés d'augmenter au delà de la moyenne les subventions annuelles des organisations féminines afin de les encourager à promouvoir une participation accrue, compte tenu de leurs difficultés à obtenir des parrainages.

En 1991 le Gouvernement a décidé que les fonds publics ne seraient pas alloués à des clubs privés qui pratiquent la discrimination en ce sens que les femmes n'ont pas le droit d'en devenir membres à part entière.

Un nouveau conseil des sports a été formé le 9 juillet 1996. Un Comité des femmes dans les sports sera créé sous l'égide du nouveau conseil. Ce Comité représentera de nombreux intérêts et favorisera l'évolution du sport féminin

/...

ainsi que la participation des femmes et des jeunes filles aux activités sportives.

Un groupe d'action sportive, intitulé "stratégie des sports" est actuellement en session et devrait terminer ses délibérations et présenter (vers la fin de l'année 1996) un plan relatif aux sports sous tous leurs aspects. Ce groupe abordera les questions concernant les femmes et le sport.

Le développement du sport féminin a pâti de la négligence des médias, notamment de la télévision, qui lui accordent peu de reportages. De ce fait les intérêts commerciaux n'attachent pas grande importance à ces événements sportifs et les organisations sportives rencontrent en général de grosses difficultés pour trouver des commanditaires même lorsqu'il s'agit d'événements de premier ordre, quels qu'en soient le niveau et la qualité.

La situation a cependant tendance à s'améliorer à cet égard comme on a pu le constater lors du mini marathon féminin qui a fait l'objet d'une publicité hebdomadaire intensive pendant environ trois mois avant l'événement.

h) Accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Le livre blanc de l'éducation définit le rôle que doit tenir chaque école dans la promotion de la bonne santé et du bien-être des élèves. Ce projet suppose la participation des parents dans la mise au point de directives scolaires visant à la promotion de la santé, à la coopération avec des organes officiels et bénévoles s'occupant de santé, de sécurité et du milieu, et l'élaboration de programmes éducatifs visant à combattre tous les abus de quelque nature qu'ils soient et à promouvoir un mode de vie sain.

Des plans sont déjà bien en cours pour l'introduction dans les écoles d'un programme d'éducation sur les relations et la sexualité. Ce programme aidera, entre autres, les étudiants à comprendre la physiologie humaine et en particulier le cycle de la reproduction et de la fécondité humaine, à comprendre l'importance de la vie de famille et des responsabilités qu'implique le fait de devenir des parents.

En juin 1995, le Ministère de la santé a mis en place une stratégie qui fixe des objectifs précis ainsi qu'un plan d'action pour l'amélioration de la santé et de la qualité de vie. Dans ses efforts pour réaliser les objectifs de la stratégie le Ministère de la santé continuera de donner priorité à la promotion de la santé au niveau local, dans des milieux tels que le lieu de travail, l'école, les services sanitaires et la communauté. Le service de promotion de la santé au Ministère de la santé tient toutes ses publications et vidéos à la disposition des écoles, des groupes de jeunesse, des infirmières de la santé publique et d'autres groupes intéressés, sur leur demande.

Pour la formulation et l'application de ses campagnes de santé publique, le service de promotion de la santé travaille en liaison avec les directeurs des soins de santé communautaires ou les spécialistes de l'éducation sanitaire dans les huit conseils sanitaires.

/...

Ecole primaire

Dans le cadre de l'enseignement primaire on s'efforcera de:

- i) Faire en sorte que l'enfant profite pleinement de sa vie d'enfant, et
- ii) L'aider à tirer le meilleur parti d'une éducation plus poussée et à se préparer à une vie utile et épanouie en tant qu'adulte.

Ces objectifs influent sur la totalité des activités de l'enseignement primaire et les imprègnent entièrement.

D'une manière plus précise, le programme d'éducation physique comprend des notions d'hygiène personnelle, de nutrition, de sécurité et aborde certains aspects de l'éducation sanitaire en rapport avec l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie, ainsi que les aspects bienfaisants des activités récréatives. Certains de ces sujets sont intégrés dans d'autres domaines d'éducation, et l'instruction religieuse s'occupe également de préparation à la vie.

A l'école primaire, l'éducation sanitaire n'a pas été un domaine séparé mais a été perçue comme un élément de l'éducation physique. Le Conseil national des programmes et de l'évaluation a créé un comité consultatif sur l'élaboration d'un programme d'éducation sociale, personnelle et sanitaire dans les écoles primaires dans le cadre d'un remaniement des programmes du primaire qui est actuellement en cours. Le programme sur les relations et la sexualité mentionné précédemment, fera partie intégrante de ce programme d'éducation sociale, personnelle et sanitaire. Un programme de sensibilisation à la toxicomanie et de prévention contre l'abus des drogues fera également partie de cette activité.

Le Ministère de la santé et de l'éducation, en collaboration avec le Conseil sanitaire oriental, l'Association nationale des parents et des organes de direction des écoles primaires a mis au point un programme de prévention contre la maltraitance des enfants, intitulé "Rester en sécurité". Après une période expérimentale dans les écoles de Dublin en 1989/90 il a été étendu à toutes les écoles primaires situées dans la juridiction du Conseil sanitaire oriental. Un programme de prévention des sévices à enfant est à la disposition de toutes les écoles du pays depuis 1992. Des équipes régionales formées d'enseignants et de travailleurs sociaux exécutent le programme en liaison avec des écoles et du personnel d'établissements de soins communautaires ainsi que de services de pédiatrie. Une enquête menée début 1995 a montré que sur un total de 3 310 écoles, 3 300 (soit 99,7%) avaient eu recours à la formation des enseignants et 1 980 (soit 60%) enseignaient déjà le programme. On pense que le nombre des écoles enseignant le programme dépassera les 80%.

Deuxième degré

S'agissant de l'enseignement du deuxième degré, toutes les écoles aspirent à l'éducation de la personne dans sa totalité, ce qui suppose que l'on tienne compte des besoins sociaux, personnels, physiques et spirituels des élèves aussi bien que de leurs besoins intellectuels. Les écoles du deuxième degré prévoient un enseignement portant sur la vie et sur des questions telles que les

/...

relations et les compétences parentales, dans le contexte de cette aspiration générale et de cette mission. D'une manière générale, les éléments d'un programme d'éducation à la vie dans le primaire supérieur sont incorporés dans des matières telles que les sciences, l'économie domestique, l'instruction religieuse et civique, ainsi que dans le programme de direction pastorale de l'école. Ces activités sont souvent appuyées par le programme d'orientation et de conseil de l'école.

Un nombre croissant d'écoles du deuxième degré s'arrangent pour organiser une fois par semaine un cours consacré soit au développement personnel et social, aux compétences pratiques utiles à la vie, à l'éducation sanitaire ou à d'autres questions analogues.

Les Ministères de la santé et de l'éducation appuient la formation des enseignants en cours d'emploi pour des programmes du type mentionné et la mise au point de matériels spécialisés relatifs à des questions telles que le VIH/Sida, l'abus des drogues et l'éducation sanitaire en général. Les programmes scolaires portent sur la croissance et le développement, les relations avec d'autres personnes, la prise de décisions et les influences sur les décisions, ainsi qu'avec des questions telles que la vie de famille, la santé et des questions spécifiques telles que la tabagie, l'alcoolisme, etc. L'art d'être parents figure dans nombre de ces programmes.

L'instruction civique, sociale et politique fera partie du programme de deuxième cycle dans les écoles du deuxième degré à partir de septembre 1996. Elle fera partie du programme de base à partir de septembre 1997. L'instruction civique, sociale et politique permet aux élèves de prendre conscience des attitudes d'intolérance et de discrimination sous toute ses formes - y compris les attitudes d'hostilité à l'égard des femmes.

La mise au point d'un programme consacré à l'éducation en matière de relations et de sexualité est actuellement en cours. Cette initiative devrait permettre à un grand nombre d'écoles de traiter le vaste domaine de l'éducation sanitaire d'une manière plus complète.

Les ministères de la santé et de l'éducation ont élaboré un important programme de prévention de l'abus des drogues pour les écoles du deuxième degré. Le programme aborde les domaines de l'identité et du respect de soi, des influences, de l'intimidation, des sentiments et de la prise de décision. Ce programme a été adopté par environ 50% des écoles (1995) tandis que se poursuivent la formation sur le tas et une plus large diffusion.

Le projet scolaire de promotion de la santé

Le réseau européen des écoles pour la promotion de la santé a été créé en 1992 par le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et l'Organisation mondiale de la santé. L'Irlande a adhéré à ce projet à l'automne de 1992 et en 1993 dix écoles comprenant cinq écoles primaires et cinq écoles du primaire supérieur, étaient reconnues comme écoles du projet.

Ces écoles s'engageaient à appliquer un programme pilote de trois ans pour faciliter la promotion de modes de vie saine parmi la population scolaire par la

/...

création d'environnements appropriés, propices à la bonne santé. Pour mettre cet idéal en pratique, les écoles se concentrent sur trois aspects importants:

- i) Un environnement physique et social propice à la promotion de la santé;
- ii) Un programme d'éducation sanitaire aux niveaux personnel et social;
- iii) Une liaison assurée avec les familles et la collectivité.

Les dix écoles participant à cette phase expérimentale du réseau irlandais des écoles pour la promotion de la santé ont montré qu'elles s'engageaient sérieusement à défendre les principes du projet.

Au niveau primaire, la participation au réseau a contribué à faire davantage prendre conscience de l'importance d'un programme équilibré, d'un environnement propice et du besoin de tolérance. Les relations se sont améliorées et on assiste à une participation parentale accrue. Il en est résulté une meilleure interaction et une meilleure compréhension entre les participants à l'éducation qui ont pu apprécier l'importance des ressources communautaires, et l'entente s'est améliorée entre les écoles du primaire et du primaire supérieur.

La participation au réseau des écoles du deuxième degré a abouti à une meilleure communication tridimensionnelle entre parents, enseignants et élèves. Les étudiants ont affirmé leur esprit d'initiative et l'autorité abusive est remise en question. L'attention a porté sur l'importance de l'esprit et du climat qui règnent à l'école; les structures comportement/discipline se sont améliorées. Les rapports positifs sont plus fréquents et les élèves en difficulté sont dépistés plus tôt. L'attention aux moins aptes s'est développée et une plus grande place est réservée aux activités périscolaires ainsi qu'aux efforts et résultats extra-scolaires.

Le Réseau irlandais des écoles pour la promotion de la santé est administré conjointement par le Ministère de l'éducation et celui de la santé, ainsi que par l'Institut Marino de l'enseignement. On prévoit de l'élargir en 1996 en y introduisant 30 nouvelles écoles qui deviendront membres du Réseau européen des écoles pour la promotion de la santé.

ARTICLE 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

La loi de 1974 sur la discrimination en matière de traitements et de salaires (Anti-Discrimination (Pay) Act) ainsi que la loi de 1977 relative à l'égalité devant l'emploi (Employment Equality Act) interdisent en matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe.

En adhérant à la Convention, l'Irlande a émis les réserves suivantes, à propos de l'article 11.1:

"L'Irlande se réserve le droit de considérer la loi sur la discrimination en matière de traitements et de salaires (Anti-Discrimination (Pay) Act) de 1974, et la loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi (Employment Equality Act) ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b) c) et d) du premier paragraphe de l'article 11".

L'Irlande a jugé prudent d'émettre cette réserve car, si les deux lois précitées sont conformes aux normes de la Communauté européenne, généralement considérées comme étant parmi les plus élevées de la communauté internationale, la loi de 1977 ne donne pas aux femmes un droit absolu aux mêmes possibilités d'emploi que les hommes. L'Irlande appréciera donc les dérogations aux droits énoncés aux articles 11.1 b) c) et d) qu'admet implicitement la Convention, en se référant aux exemptions accordées par la législation européenne.

La section 12 de la loi de 1977, sur l'égalité en matière d'emploi, telle que modifiée par les dispositions réglementaires des Communautés européennes de 1985, stipule que la loi ne s'applique pas a) à l'emploi dans les forces de défense ou b) à l'emploi qui consiste en la prestation de services personnels, où le sexe de l'employé est un élément déterminant.

La Section 17 de la loi de 1977, sur l'égalité en matière d'emploi, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions réglementaires des Communautés européennes de 1985, stipule que la loi ne s'applique pas a) lorsque le sexe de l'employé représente une qualification professionnelle, ou b) à l'emploi dans les forces de police (Garda Siochana) et le service pénitentiaire.

S'agissant des forces de défense, le Gouvernement s'est engagé à adopter une politique d'égalité des chances pour les femmes et à les faire participer à tous les aspects des activités des forces de défense, y compris les tâches opérationnelles et les cérémonies, les affectations et les promotions.

L'actuelle force de défense permanente (août 1996) est composée de 12 584 personnes dont 1 527 officiers, 5 041 sous-officiers, 5 948 simples soldats et 68 élèves officiers en formation. Sur ces chiffres on dénombre 54 femmes officiers, 33 femmes sous-officiers, 93 femmes simples soldats et 6 femmes

/...

élèves officiers en formation (c'est-à-dire que les femmes représentent au total moins de 1,5%). Il y a 3 060 femmes (août 1996) dans les forces locales de réserve qui comptent 14 975 personnes. De ce nombre, 62, soit plus de 2% sont sous-officiers, en comparaison de 2 969 hommes, c'est-à-dire 24,9% du total des hommes. En 1994, lors de la campagne de recrutement pour l'armée la sélection se faisait sur la base des capacités plutôt que du sexe. Les femmes furent pour la première fois habilitées à concourir sur un pied d'égalité avec les hommes, et 14% des candidatures étaient présentées par des femmes, et celles-ci représentaient 15% des recrues.

Les femmes ont maintenant le droit de servir dans l'armée de terre, l'armée de l'air et les forces de défense de réserve sur un pied d'égalité avec les hommes, dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux hommes. Il a été décidé en 1993 que les femmes soient autorisées à servir dans toutes les branches des forces navales, y compris en mer et les premières élèves officiers de marine sont entrées dans les forces navales en septembre 1995.

Participation des femmes à la vie active

Dans le domaine de l'emploi, compte tenu, entre autres de la structure démographique de l'Irlande, c'est le taux élevé de chômage qui a la plus forte incidence sur les statistiques de la population active. Toutefois, depuis la promulgation de la législation sur l'égalité dans les années 1970 le taux de participation des femmes mariées à la vie active s'est considérablement accru, passant de 7,5% en 1971 à 37,3% (y compris les femmes séparées) en 1996. Le taux total de participation pour les femmes en 1996 était de 38,5%.

Les tableaux ci-après fournissent des informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes à la vie active.

Tableau 11.1

Estimation de la population âgée de 15 ans et plus, classée par principal statut économique et par sexe, 1992-1996
(En milliers)

Statut économique principal	Sexe	1992	1993	1995	1995	1996
DANS LA VIE ACTIVE						
En activité	Hommes	742,2	737,6	753,5	783,5	797,3
	Femmes	400,6	410,5	428,5	455,4	488,0
	Total	1 142,8	1 148,0	1 182,0	1 239,0	1 285,3
Chômeurs ayant perdu ou abandonné leur précédent emploi	Hommes	144,1	149,2	140,7	123,8	117,0
	Femmes	41,9	45,7	43,6	36,4	40,3
	Total	185,9	194,9	184,3	160,2	157,3

/...

Chômeurs à la recherche d'un premier emploi stable	Hommes	19,6	21,0	21,8	18,9	20,7
	Femmes	11,5	13,8	12,3	11,7	11,9
	Total	31,1	34,7	34,0	30,6	32,6
Total dans la vie active	Hommes	905,9	907,7	915,9	926,3	935,0
	Femmes	453,9	470,0	484,4	503,5	540,2
	Total	1 359,8	1 377,7	1 400,4	1 429,8	1 475,2

HORS DE LA VIE ACTIVE						
Etudiants	Hommes	155,7	165,1	166,1	167,2	176,1
	Femmes	155,1	161,9	166,2	173,7	181,9
	Total	310,8	326,9	332,3	340,9	358,0
Au foyer	Hommes	7,7	9,0	9,4	9,9	8,8
	Femmes	645,8	627,0	628,7	617,8	573,1
	Total	653,5	636,0	638,1	627,7	581,9
Retraités	Hommes	165,2	168,9	167,4	173,3	177,6
	Femmes	47,6	56,6	55,3	55,8	74,5
	Total	212,8	225,6	222,7	229,2	252,1
Dans l'impossibilité de travailler en raison de maladie chronique ou d'invalidité	Hommes	47,6	43,0	46,4	43,5	45,4
	Femmes	21,2	16,1	18,8	18,8	19,1
	Total	68,8	59,1	65,2	62,3	64,5
Autres cas	Hommes	7,4	11,6	12,7	13,3	11,1
	Femmes	8,9	16,7	10,4	13,1	14,2
	Total	16,3	28,3	23,1	26,5	25,2
Total hors de la vie active	Hommes	383,7	397,6	402,0	407,3	418,9
	Femmes	878,6	878,2	879,4	879,2	862,7
	Total	1 262,2	1 275,8	1 281,4	1 286,5	1 281,7
POPULATION AGÉE DE 15 ANS ET PLUS	Hommes	1 289,5	1 305,3	1 317,9	1 333,6	1 353,9
	Femmes	1 332,5	1 348,2	1 363,8	1 382,7	1 402,9
	Total	2 622,0	2 653,5	2 681,7	2 716,3	2 756,9

Note: Dans ces tableaux la population active comprend les personnes qui travaillent, les personnes qui ont perdu ou abandonné leur précédent emploi et ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi stable. Le taux de participation est défini comme un pourcentage des actifs par rapport à l'ensemble de la population dans le groupe d'âge approprié et compte tenu de la situation matrimoniale.

Tableau 11.2

Taux de participation féminine en fonction de la situation matrimoniale
(en pourcentage)

SITUATION MATRIMONIALE	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
-------------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

/...

Célibataire	51,4	51,0	51,7	50,0	49,8	49,3	49,2	48,7	49,1
Mariée	23,1	23,5	25,2	26,9	29,2	30,9	32,4	34,2	36,6
Séparée (y compris divorcée)	37,2	35,3	33,4	38,8	39,9	38,4	40,9	41,3	47,3
Veuve	7,4	7,0	7,0	7,4	7,5	7,3	6,8	6,7	8,1
TOTAL	31,2	31,2	32,5	32,9	34,2	34,9	35,7	36,2	38,5

Tableau 11.3

**Participation féminine par groupes d'âges
(En pourcentage)**

GROUPES D'ÂGES	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
15 - 19	25,1	23,6	23,6	21,1	19,5	17,1	15,2	15,0	14,6
20 - 40	72,5	73,8	73,1	73,3	69,7	69,2	69,7	68,4	66,6
25 - 34	50,9	52,3	54,8	57,4	60,6	61,8	65,0	66,2	69,1
35 - 44	28,0	29,6	32,4	35,4	37,7	41,1	42,7	46,2	50,6
45 - 54	26,3	25,5	27,8	28,8	31,0	31,9	32,9	34,7	38,7
55 - 59	20,8	19,8	21,8	22,4	23,3	23,2	23,5	23,5	27,9
60 - 64	13,5	13,3	14,6	14,1	13,4	13,6	15,2	14,0	15,9
65 et plus	3,5	3,1	3,1	3,0	3,1	2,8	2,1	2,5	2,7
TOTAL	31,2	31,2	32,5	32,9	34,2	34,9	35,7	36,5	38,5

Tableau 11.4

**Taux de participation dans la vie active de femmes mariées et séparées
(y compris divorcées) par groupes d'âges
(En pourcentage)**

GROUPES D'ÂGES	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
15 - 19	30,5	28,6	24,0	27,7	28,5	30,6	25,8	23,6	26,2
20 - 24	42,3	41,3	46,9	45,9	46,7	51,5	51,2	55,7	52,4
25 - 34	38,2	39,2	40,8	44,8	48,6	50,0	54,1	54,9	57,9
35 - 44	22,7	23,7	26,7	30,6	33,1	36,2	37,6	41,8	46,4
45 - 54	20,6	20,7	22,0	23,4	26,2	28,1	29,4	31,6	34,7

/...

55 - 59	14,0	13,5	15,6	16,7	17,5	19,3	19,8	19,8	23,6
60 - 64	8,3	7,5	9,0	9,6	8,6	9,7	12,3	11,0	12,6
65 ans et plus	1,9	2,3	2,1	2,1	2,2	2,2	2,0	2,6	2,6
TOTAL	23,6	23,7	25,3	27,4	29,7	31,3	32,8	34,6	37,3

Tableau 11.5

**Taux de participation des femmes célibataires dans la vie active
par groupes d'âges (En pourcentage)**

GROUPES D'ÂGES	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
15 - 19	25,0	23,6	23,6	21,6	19,5	17,1	15,2	15,0	14,6
20 - 24	80,0	81,2	77,6	77,4	72,8	71,1	71,5	69,5	67,6
25 - 34	87,6	87,5	88,2	87,0	86,2	85,4	85,8	85,4	85,4
35 - 44	79,4	79,2	81,6	78,4	76,2	80,5	80,9	78,9	80,6
45 - 54	69,2	64,8	69,7	71,9	70,4	66,6	67,3	69,4	74,9
55 - 59	55,4	51,6	56,0	55,6	53,8	51,9	47,9	52,0	60,4
60 - 64	36,4	32,6	36,7	36,2	36,3	35,9	33,0	34,8	36,2
65 ans et plus	8,3	7,4	7,2	6,8	6,9	5,4	4,1	4,7	5,0
TOTAL	51,1	50,5	51,0	50,0	49,8	49,3	49,2	48,7	49,1

Tableau 11.6

**Taux de participation des hommes à la vie active
en fonction de leur situation matrimoniale (Pourcentage)**

SITUATION MATRIMONIALE	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Célibataires	63,4	61,9	61,9	61,1	60,6	60,3	60,2	60,4	59,9
Mariés	82,1	81,2	81,1	81,0	80,8	79,9	80,2	79,8	79,4
Séparés (y compris les divorcés)	77,7	78,0	75,2	75,4	75,9	77,2	78,1	77,7	77,2
Veufs	23,8	22,2	19,2	21,5	21,4	22,8	21,4	23,0	22,5
TOTAL	72,6	71,2	70,9	71,7	70,4	69,7	69,7	69,5	69,1

Taux de participation des hommes par groupes d'âges

GROUPES D'ÂGES	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
15 - 19	32,0	30,4	29,2	29,2	26,2	24,0	22,4	22,6	21,8
20 - 24	85,0	82,1	81,5	81,1	78,5	75,6	76,1	77,6	74,5

/...

25 - 34	96,9	96,4	96,2	96,1	95,4	95,1	94,9	95,0	95,1
35 - 44	95,8	95,3	95,8	96,0	95,6	94,9	95,1	94,9	95,3
45 - 54	91,8	90,8	91,3	91,7	91,4	91,0	91,0	90,7	91,1
55 - 59	81,4	79,0	79,5	79,9	77,8	78,3	77,4	78,6	76,0
60 - 64	64,3	60,5	57,4	59,5	58,5	57,5	59,6	58,4	54,6
65 et plus	18,0	16,7	16,1	16,1	16,4	15,5	15,6	14,6	14,8
TOTAL	72,6	71,2	70,9	71,1	70,4	69,7	69,7	69,5	69,1

Tableau 11.7

**Femmes dans la vie active classées par grandes catégories professionnelles
(Pourcentages)**

	1986			1990			1993			1996		
	000	Femme s en acti- vité	Total emplo- yées dans cette caté- gorie	000	Fem- mes en acti- vité	Total emplo yées dans cette caté- gorie	000	Fem- mes en acti vité	Tota l empl oyée s dans cett e caté - gori e	000	Femm een acti - vité	Tota l empl oyée s dans cett e caté - gori e
Ouvrier s agri- coles	14,1	4,2	8,3	13,3	3,5	7,9	11,3	2,8	7,8	14,4	2,9	10,3
Produc- teurs Fabri- cants Répara- tions	39,8	11,7	17,4	39,5	10,6	16,8	39,0	9,5	17,2	44,2	9,1	16,9
Manoeu- vres Ouvrier s non quali- fiés	0,5	0,1	1,3	1,0	0,3	2,7	1,1	0,3	3,8	2,8	0,6	7,2
Agents des trans- ports & Communi- - cations	7,8	2,3	10,8	8,0	2,2	11,2	8,8	2,2	11,9	9,0	1,8	11,5
Employé s de bureau	92,7	27,3	72,8	103,1	27,7	75,7	109,6	26,7	78,2	125,2	25,7	77,4
Employé s de Commerc eAssu- rances Finance s	44,4	13,1	33,7	46,3	12,5	34,6	58,8	14,3	40,1	64,4	13,2	42,7
Service s	51,6	15,2	53,8	54,9	14,8	54,9	66,5	16,2	58,0	85,8	17,6	60,9

/...

Profes- sionnel s & Techni- ciens	82,3	24,2	49,1	96,8	26,1	51,4	103,7	25,3	50,9	125,5	25,7	53,0
Divers	6,4	1,9	12,6	8,7	2,3	15,6	11,3	2,7	17,1	16,7	3,4	22,1
TOTAL	339,5	100	31,4	371,5	100	32,9	410,2	100	35,8	488	100	38,0

Source: Enquête sur la population active

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains.

Les tribunaux irlandais ont jugé que le droit de travailler ou de gagner sa vie, en tant que droit personnel, est garanti par l'article 40.3.1 de la Constitution irlandaise. Ledit article dispose que l'État "s'engage dans ses lois à respecter et, dans la mesure du possible, à défendre et faire valoir les droits personnels du citoyen". L'article 45.2.1 dispose que l'État veille notamment par son action:

"A assurer à tous les citoyens (qui tous, hommes et femmes ont à égalité le droit de disposer de moyens suffisants d'existence) la possibilité de trouver, dans leurs métiers ou professions, le moyen de pourvoir raisonnablement à leurs besoins personnels et familiaux".

Le taux de chômage élevé de l'Irlande a déjà été mentionné. Le Gouvernement est déterminé à le combattre. En 1991 un programme de trois ans a été arrêté avec les partenaires sociaux: syndicats d'employés, d'ouvriers et de paysans, le **Programme du progrès économique et social**, dont l'objectif principal était de veiller au développement continu de l'économie, à la progression de l'emploi et la réduction de la dette publique. Un nouveau programme lui a succédé en février 1994: le **Programme pour la compétitivité et le travail**. Dans les consultations qui ont conduit à la mise en place de ce programme, le Gouvernement voulait relancer le développement pour les trois années du programme.

Un nouvel accord national, **Partenariat 2000, pour l'intégration, l'emploi et la compétitivité** représente une approche stratégique qui doit conduire l'économie et la société irlandaises jusqu'au 21^e siècle. La stratégie vise essentiellement au développement continu d'une économie moderne et efficace, capable de générer la croissance et l'emploi de manière soutenue et apte à répondre aux exigences de la concurrence internationale, et à faire en sorte que la société irlandaise devienne plus ouverte à l'intégration, que le chômage de longue durée soit sensiblement réduit et que les bénéfices de la croissance soient plus équitablement repartis.

Le processus de négociations d'où le programme est issu était plus large et complet que les précédents, avec la participation d'organisations communautaires bénévoles, y compris le Conseil national des femmes irlandaises.

Le Gouvernement a publié un **Document directif sur le marché de l'emploi** en avril 1996, dans lequel il se propose de parvenir avec le temps au plein emploi. Les objectifs sont définis comme suit:

. L'emploi rémunéré doit être à la portée de quiconque le recherche véritablement;

. L'emploi rémunéré doit être disponible pour répondre aux besoins et aux conditions individuels;

. Nul ne doit être obligé d'émigrer pour trouver un travail;

/...

. D'une manière générale le chômage sera transitoire plutôt que de longue durée.

A la fin de ce document le Gouvernement a stipulé les impératifs fondamentaux ci-après qui devront guider la stratégie:

- a) Maximaliser la croissance de l'emploi et l'encouragement à la création d'emplois;
- b) Réduire les raisons de refuser un emploi;
- c) Accroître l'égalité d'accès à l'emploi et promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes;
- d) S'attaquer aux désavantages sur le plan de l'éducation;

Le Gouvernement a décidé en outre que les catégories à aider en priorité dans les programmes concernant le marché de l'emploi seraient les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les gens du voyage, les femmes confrontées à des difficultés particulières sur le marché du travail et les moins de 21 ans sans qualifications.

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente.

Il a déjà été mentionné que la loi de 1977 sur l'égalité dans l'emploi interdisait la discrimination fondée sur le sexe ou le statut matrimonial en matière d'embauche, de conditions de travail, de formation ou de possibilités de promotion. Dans le cadre des mesures de rattrapage, la loi prévoit également l'obligation d'assurer une formation professionnelle dans les cas où l'un des sexes est minoritaire dans un domaine donné.

Tout en visant surtout à prévenir la discrimination de la part de l'employeur, la loi de 1977 interdit aussi toute pratique discriminatoire aux organismes de formation ainsi qu'aux agences de l'emploi qui offrent des services de placement et d'orientation.

Les plaintes formulées à propos de l'application de la loi de 1974 interdisant la discrimination en matière de traitements et salaires peuvent être déposées par toute personne auprès de fonctionnaires chargés des questions d'égalité, du tribunal du travail, et dans certains cas, portées devant les tribunaux civils. L'Agence pour l'égalité en matière d'emploi peut aider les plaignants dans leur action auprès des fonctionnaires de l'égalité et des tribunaux du travail.

Comme mentionné dans le premier rapport de l'Irlande, l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi a publié un Code de pratiques sur l'égalité des chances dans l'emploi, qui a été mis à jour en 1991 et à nouveau en 1994, dans

/...

une édition réservée au secteur de la formation professionnelle. L'objet de ce code est d'aider les employeurs, travailleurs, syndicats, bureaux de placement et agences de l'emploi, par des directives et des conseils, à éliminer toute discrimination illicite et à l'empêcher de se renouveler.

La loi de 1977 relative à l'égalité en matière d'emploi donne au Ministre le pouvoir d'abroger ou d'amender, lorsqu'elles sont dépassées, les dispositions conservatoires promulguées durant la période 1936 à 1965, qui ont l'effet secondaire de restreindre les possibilités de carrière pour les femmes.

La même loi (Ordonnance de 1989 sur l'emploi des femmes dans la mine) entrée en vigueur le 19 juin 1991, autorise les femmes à travailler à tous les postes souterrains de la mine, y compris les postes comportant du travail manuel. Avant cette disposition, les femmes employées dans les souterrains ne se livraient pas au travail manuel.

Lois relatives aux licenciements abusifs (1977 à 1995)

La loi sur les licenciements abusifs (1977 à 1995) dispose qu'en règle générale il sera considéré comme injustifié de licencier une employée pour cause de grossesse ou une cause liée à la grossesse, ou parce qu'elle exerce ses droits en vertu de la loi de 1994 relative à la protection de la maternité, ou de la loi de 1995 sur le congé autorisé en cas d'adoption.

Loi de 1994 relative à protection des employées en cas de maternité

Cette loi a pour objet de protéger les employées enceintes. Voir article 11.2 b).

Travailleurs à temps partiel

Le nombre de personne travaillant habituellement à temps partiel a augmenté entre 1989 et 1996, passant d'environ 82,600 à 151 400 travailleurs. Les chiffres de l'enquête sur la population active montrent que les 73% des travailleurs à temps partiel sont des femmes. En 1996, près de 76% des femmes travaillant à temps partiel étaient mariées, contre 41% d'hommes, et 52% des femmes étaient âgées de 25 à 44 ans.

A la suite de l'examen de la protection juridique dont peuvent bénéficier les travailleurs à temps partiel, une loi sur la protection des travailleurs à temps partiel (personnes travaillant normalement à temps partiel) a été adoptée en 1991. Elle étend à tous les employés à temps partiel la portée d'autres dispositions de protection. Par employés à temps partiel on entend ceux qui ont travaillé au moins 13 semaines pour un employeur à raison d'un minimum de 8 heures par semaine.

Mesures palliatives dans la formation

Le FAS, Office national de la formation et de l'emploi a un rôle important à jouer pour veiller à ce que l'égalité des chances soit assurée dans le domaine de la formation.

En 1990 l'Office a lancé son Programme d'action palliative **Women in Focus** en vue d'améliorer la situation des femmes sur le marché de l'emploi. Le programme a les objectifs ci-après:

- . Promouvoir l'abandon des modes traditionnels de ségrégation professionnelle en encourageant une participation féminine accrue dans les secteurs du marché de l'emploi traditionnellement dominés par les hommes;

- . Promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux, en développant sur le marché du travail les secteurs orientés vers l'avenir, y compris les emplois techniques et de direction, afin de parvenir à une meilleure utilisation des ressources humaines;

- . Promouvoir le perfectionnement professionnel parmi les femmes.

En 1986, 34% de tous ceux qui avaient terminé les cours de formation étaient des femmes; ce chiffre est passé à 42,2% en 1995. En outre, 37,7% du volume d'activité du FAS ont été consacrés à des femmes en 1995. Depuis 1990 le FAS organise des cours de formation préparatoires en vue de doter les femmes des compétences de base dont elles ont besoin lorsqu'il s'agit de soutenir la concurrence à armes égales pour le placement en apprentissage ou pour suivre des cours de formation dans des domaines non traditionnels .

Le FAS est l'organisme national responsable de l'inscription de tous les apprentis dans les métiers choisis pour la durée de leur apprentissage. Depuis 1990 on a constaté une légère mais progressive augmentation du nombre des femmes dans les cours de préparation à l'apprentissage. En 1993, le nouveau système d'apprentissage fondé sur des critères de qualification a été introduit en complément du système fondé sur les années passées en apprentissage.

Dans le système fondé sur des critères de qualification, le FAS n'a plus d'influence directe sur le recrutement des apprentis. Dans ces conditions, il a cessé en 1994 de fixer des objectifs concernant l'admission des femmes dans un type d'apprentissage donné. Il a néanmoins pris et continue de prendre des dispositions destinées à promouvoir le recrutement des femmes dans différents domaines d'apprentissage. Il s'agit notamment:

- . D'un programme préparatoire en cours d'élaboration en faveur des personnes défavorisées dans le domaine de l'éducation; ce programme sera mis en oeuvre à une date ultérieure de 1996. Il a été conçu pour offrir une réelle deuxième chance en matière d'éducation et de formation à des personnes non qualifiées pour suivre les cours de formation spécialisée du FAS ou pour entrer en apprentissage faute de débouchés en raison de l'âge, du sexe, d'un niveau insuffisant ou d'un manque de soutien scolaire. Ce programme comblera les lacunes les plus évidentes chez les individus, y compris les femmes, par exemple en sciences, dessin, mathématiques et en ce qui concerne l'acquisition d'aptitudes professionnelles;

- . Le FAS a continué de fournir des encouragements financiers aux employeurs, sous forme de bourses, pour promouvoir le recrutement d'apprenties. Le système de bourses a été étendu récemment aux employeurs du secteur privé et il s'applique maintenant à tous les employeurs;

/...

. Une bande magnétoscopique et une pochette d'information visant spécialement à encourager les femmes à participer à tous les niveaux de l'industrie du bâtiment ont été largement distribuées dans le secteur de l'enseignement du deuxième degré;

. Une bande magnétoscopique intitulée "le monde réel" destinée à promouvoir l'apprentissage et les carrières sur la base de critères de qualification dans les domaines de l'artisanat a été largement distribuée dans les écoles et collèges du deuxième degré;

. Un code de conduite a été mis au point en consultation avec les partenaires sociaux afin d'éliminer les inégalités dans le recrutement des apprentis et de promouvoir l'emploi, en tant qu'apprentis, de personnes qui ont traditionnellement été mises en minorité dans l'apprentissage, notamment les femmes. Le code a été officiellement adopté par les partenaires sociaux.

. Les mécanismes d'appui pour les femmes en apprentissage et dans les autres cours de formation non traditionnels sont disponibles dans le cadre du contrôle en cours d'emploi pratiqué par les services du FAS dans l'industrie, en ce qui concerne l'apprentissage fondé sur des critères de qualification, et aussi dans le cadre du programme palliatif du FAS en faveur des femmes, programme qui est révisé et remanié chaque année.

Les cours de préparation à la reprise du travail sont destinés aux chômeurs de longue durée ou à ceux qui se sont longuement absents du monde du travail, en particulier les femmes. Le programme aide les participants à acquérir la confiance nécessaire pour réintégrer la vie active et constitue également un important programme intermédiaire aidant à progresser dans les autres programmes du FAS. En 1995, 92% des participants qui avaient terminé cette formation étaient des femmes. En outre, 63% des participants qui avaient mené à bien la formation à la création d'entreprises étaient aussi des femmes, et les femmes représentaient 25% des candidats au programme sur l'entreprise, qui fournit des conseils et un appui financier aux chômeurs créateurs d'entreprises.

Dans le cadre du programme de formation spécialisée, le FAS offre une formation débouchant sur un certificat d'aptitude à la puériculture.

Le perfectionnement professionnel et l'acquisition de nouvelles compétences pour les femmes qui exercent déjà un métier est un élément vital d'une stratégie générale visant à améliorer la position des femmes dans la population active. L'une des principales interventions du FAS est le plan d'appui à la formation, qui à l'aide de subventions à la formation des employés, vise à accroître la compétitivité, la qualité et la productivité des entreprises irlandaises. En 1995, 33% des employés dont la formation bénéficiait de subventions étaient des femmes. En 1995, les initiatives de formation à l'égalité des chances étaient spécialement prises en considération pour les attributions d'aide.

Le CERT, qui est l'institution nationale de formation aux métiers du tourisme, a pour politique de pratiquer l'égalité d'accès à tous les programmes de formation au tourisme. Par exemple, toutes les notices d'information et les formulaires de candidature du CERT contiennent des déclarations sur l'égalité des chances. Des circulaires soulignant l'égalité des chances sont incluses dans les pochettes d'information sur les carrières, envoyées aux écoles du

/...

deuxième degré, aux bureaux du FAS, aux centres communautaires d'information et aux bibliothèques publiques.

Le CERT s'efforce d'équilibrer la proportion d'hommes et de femmes admis dans ses cours de formation. Pour ce qui est des programmes ouverts aux chômeurs la proportion Hommes/femmes est d'une manière générale de 42% d'hommes et de 58% de femmes; pour la formation de base 38% d'hommes et 62% de femmes et pour la formation permanente, 55% d'hommes et 45% de femmes. La seule exception est la préparation au Barreau qui comporte une majorité d'hommes (80%) et l'hôtellerie qui attire une majorité de femmes (environ 99%).

Les débouchés des programmes de formation du CERT correspondent bien aux types d'emplois offerts dans le tourisme, ce qu'a établi en 1992 l'enquête sur la main d'oeuvre démontrant que le pourcentage homme/femme en matière d'emploi était de 42% pour les hommes et de 58% pour les femmes.

Dans l'industrie elle-même, le CERT entend encourager une participation à tous les grades et accroître la sensibilisation aux possibilités de formation pour faire en sorte que les femmes ne soient pas bloquées dans les métiers mal payés.

Les programmes d'enseignement pour adultes élaborés par le CERT, dont la teneur et la structure conviennent particulièrement aux femmes, continuent d'opérer dans certains collèges techniques régionaux. Ces cours sont également dirigés par la Section de l'éducation des adultes des comités de formation professionnelle.

Dans le cadre du Programme actuel NOW, et en collaboration avec le FAS et Teagase, le CERT met en place des systèmes d'égalité entre hommes et femmes afin d'améliorer les procédures et les pratiques relatives à la formation professionnelle. Ce projet comprendra des éléments tels que la formation des cadres, la formation des instructeurs et l'adoption de systèmes d'examen et de contrôle s'appliquant à l'égalité des sexes.

Autres initiatives de mesures palliatives

En vertu de la loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi, l'une des fonctions de l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi est de promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes devant l'emploi. Elle s'acquitte de cette fonction au moyen de mesures palliatives établissant l'égalité au niveau de l'organisation dans les secteurs public et privé. L'agence fournit notamment des conseils et une assistance à diverses sociétés des secteurs public et privé en élaborant des politiques et des exposés sur l'égalité et sur les méthodes conduisant à une égalité plus réelle entre hommes et femmes en matière de participation à la vie active. L'Agence fournit une aide en réponse à des demandes individuelles et prend part à des réunions et à des sessions d'information avec divers groupes, y compris les syndicats, les agences de recrutement, ainsi que des entreprises et des étudiants.

L'Agence organise des séminaires et publie des documents afin de sensibiliser le public aux facteurs qui affectent la situation réelle des hommes et des femmes au travail.

/...

Dans le cadre de l'actuel programme NOW, l'Agence a entrepris un projet conjoint avec l'Institut pour la mise en valeur des ressources humaines, afin de préparer des modules de formation sur les pratiques égalitaires, qui devront être inclus dans l'actuel programme officiel que suivent les administrateurs du personnel. D'autre part, des programmes spéciaux seront mis au point à l'intention des entreprises des secteurs public et privé afin de permettre aux organisations d'adopter dans la gestion des ressources humaines, des pratiques favorisant l'égalité des chances.

Les commentaires relatifs aux articles 2, 5 et 7 se réfèrent aux mesures palliatives prises dans la fonction publique et le secteur public.

Un programme de subventions pour les parents uniques, visant à les inciter à reprendre un emploi ou à leur offrir une deuxième chance en matière d'éducation est également opérationnel (voir à l'article 3).

Le Ministère de la sécurité sociale gère un plan d'allocations pour le retour au travail. Pour en bénéficier il faut être âgé de 23 ans au moins et toucher une indemnité de chômage variant entre certains montants, ou y avoir droit, ou toucher une indemnité pour parent unique. Le plan permet à une personne de conserver une partie de ses droits pendant trois ans, ainsi que les avantages secondaires, tout en occupant un emploi ou en travaillant à son compte. Les secteurs et branches offrant des emplois acceptables sont l'artisanat, les groupes de développement communautaire, le patrimoine, le tourisme, les organisations bénévoles, les entreprises locales, l'horticulture et la pêche.

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail.

La loi de 1974 sur l'élimination de la discrimination en matière de traitements et de salaires, entrée en vigueur le 31 décembre 1974, institue le droit à un salaire égal s'appliquant lorsqu'un homme ou une femme employé(e) par un même employeur sur un même lieu de travail accomplit un "travail de même nature". Le terme "salaire" dans ce contexte s'entend de toute rémunération en espèces ou en nature, qu'un employé reçoit, directement ou indirectement, de son employeur pour son travail. Énonçant les critères qui permettent de définir ce que l'on entend par un "travail de même nature", la loi précise qu'il s'agit "d'un travail effectué par une personne, égal en valeur au travail effectué par une autre personne, compte tenu des exigences de ce travail dans des domaines tels que les compétences, l'effort physique ou intellectuel, du niveau de responsabilité et des conditions de travail".

e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés.

Le code irlandais de la sécurité sociale assure le même niveau de prestations aux hommes et aux femmes en cas de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et autres incapacités de travail.

La Holidays (Employees) Act (loi relative aux congés payés) de 1973 prévoit des congés payés, équivalant à trois semaines de travail pour les employés qui ont accompli douze mois de service - ainsi que le droit aux jours fériés officiels pour tous les travailleurs, hommes et femmes. Les conditions ouvrant droit aux congés sont les mêmes pour les deux sexes.

A compter du 15 avril 1996, il apparaît que le conjoint d'un demandeur d'aide sociale, plutôt que le demandeur lui-même, aurait avantage à suivre un cours/programme de formation; ce conjoint pourrait participer au programme et toucher une indemnité de formation équivalente au paiement d'une indemnité de chômage à l'ayant-droit. Le demandeur n'aurait pas droit à l'allocation de chômage pendant que son conjoint participe au programme, mais pourrait continuer d'émerger pour les contributions créditées. Cette décision augmentera substantiellement le nombre des femmes autorisées à participer à ces programmes.

1 f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

Les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

2 d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

La Section 16 de la loi de 1977 relative à l'égalité en matière d'emploi comporte une clause autorisant un traitement spécial pour les salariées enceintes. Elle stipule que "aucune disposition de la présente loi n'interdit à un employeur de prévoir ou d'assurer un traitement spécial aux femmes en cas de grossesse ou d'accouchement".

La loi de 1994 sur la protection des employées en cas de maternité stipule qu'une employée enceinte ou une employée qui a accouché récemment, ou qui allaite doit être autorisée à prendre un congé comme mesure de protection de sa santé et de sa sécurité, soit en raison du risque qu'elle pourrait courir sur le lieu de travail ou en travaillant de nuit, ou lorsque cela n'est pas possible de lui offrir une autre affectation. Durant les trois premières semaines de congé de santé et de sécurité les employées sont rémunérées. Pour le reste de ce congé les intéressées ont droit à une prestation de sécurité sociale.

La législation irlandaise en matière de sécurité et de santé s'applique à tous les travailleurs. Il existe en outre à cet égard des dispositions spéciales pour les femmes. Par exemple, les permis de travail par postes accordés par le Ministère du travail aux industriels sont accompagnés d'une recommandation aux termes de laquelle les femmes enceintes affectées à une équipe travaillant tard devraient avoir la faculté, sur avis médical, de se faire muter dans une autre équipe. Cette recommandation est sujette à négociation entre l'employeur et l'employé. Dans le même ordre d'idées, les femmes enceintes sont dispensées, dans la fonction publique, d'utiliser les écrans de visualisation.

2 a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial.

La loi de 1977-1995 relative aux licenciements abusifs prévoit qu'en règle générale, tout licenciement pour cause de grossesse ou lié à une grossesse ou pour cause de congé lorsque l'intéressée fait valoir ses droits au titre de la loi de 1994 relative à la protection de la maternité, est injustifié. La loi de 1977 sur l'égalité dans l'emploi interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale. Suivant la jurisprudence de la Cour européenne de justice, le renvoi d'une employée pour cause de grossesse est considéré comme une discrimination directe au sens de la loi.

En vertu de ces deux lois, des sanctions appropriées sous forme de réintégration, de réemploi ou de compensation peuvent être appliquées en cas de violation de leurs dispositions.

2 b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux.

La loi de 1994 relative à la protection de la maternité incorpore dans le droit irlandais les éléments de législation du travail compris dans les directives de l'Union européenne concernant les employées enceintes. La loi vise toutes les employées enceintes, les employées qui viennent d'accoucher et celles qui allaitent. Les employées enceintes ont droit à 14 semaines consécutives de congé de maternité, assorti dans la majorité des cas d'une prestation de la sécurité sociale, et durant lequel tous les droits liés à l'emploi, autres que le droit à une rémunération, sont garantis. Elles ont également droit, si elles le souhaitent, de prendre un congé supplémentaire, sans solde, de quatre semaines au maximum, qui doit suivre immédiatement le premier congé de maternité. Durant la grossesse et durant les 14 semaines suivant l'accouchement, les employées ont le droit de s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour les visites médicales prénatales et postnatales.

La loi dispose en outre que les employées pourront prendre des congés pour raison de santé et par mesure de précaution pour les risques auxquels elles sont susceptibles d'être exposées sur leur lieu de travail ou en raison du travail de nuit; elles peuvent aussi demander à être mutées à un autre poste qui leur convient mieux. Durant les trois premières semaines de congés pour raison de santé ou de sécurité les employées ont droit à une rémunération. Pour le reste de la période de congé elles ont droit, si elles remplissent les conditions requises, à une prestation de la sécurité sociale.

Lorsqu'une employée s'absente de son travail pour l'une des raisons énoncée par la loi, elle conserve son emploi, et toute tentative de licenciement ou de suspension est nulle et non avenue. A la suite d'une absence ainsi motivée l'employée a le droit de reprendre son travail, au même poste, et dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Par ailleurs, la loi dispose que le renvoi d'une employée, seulement ou principalement en raison de l'exercice des droits qui lui sont légalement

/...

reconnus, ou pour toute autre raison liée à sa grossesse, à son accouchement ou à l'allaitement, est injustifié au sens de la loi de 1977 relative au licenciement abusif.

Les prestations au titre de la maternité sont payables à toute employée qui a eu droit à un congé maternité en application de la loi de 1994 sur la protection de la maternité. Ces prestations sont dues pour la durée du congé de maternité autorisé, c'est à dire durant 14 semaines. Si l'accouchement a lieu plus tard que prévu, le paiement des prestations peut être prolongé pour un maximum de quatre semaines supplémentaires. L'ayant-droit doit remplir certaines conditions afférentes aux cotisations à la sécurité sociale. Le paiement hebdomadaire se fait au taux de 70% du salaire hebdomadaire de l'intéressée durant l'exercice fiscal et comporte un plancher et un plafond.

La loi de 1995 relative au congé d'adoption est entrée en vigueur le 20 mars 1995. Elle donne à toute femme qui adopte un enfant (ou à un homme dans certains cas) le droit à 10 semaines de congé d'adoption et jusqu'à quatre semaines supplémentaires lorsqu'il s'agit du placement de l'enfant pour adoption. La loi veille à ce que les mères adoptives soient traitées comme les employées enceintes en vertu de la loi de 1994 sur la protection de la maternité qui régit les conditions du congé maternité et de la conservation de l'emploi.

La loi de 1995 sur la Sécurité sociale prévoit un plan d'avantages sociaux au titre de l'adoption pour les personnes bénéficiaires d'un congé d'adoption prévu par la loi de 1995 sur l'adoption, et qui remplissent certaines conditions concernant les cotisations à la sécurité sociale. Les prestations au titre de l'adoption seront versées pour une période de 10 semaines consécutives à compter de la date de placement de l'enfant, c'est-à-dire durant les 10 semaines initiales du congé pour adoption. Les prestations sont comparables à celles auxquelles ouvre droit le congé maternité.

2 c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants.

Il ne fait pas de doute que les services de garderie d'enfants pour les parents qui travaillent contribuent à la réalisation de l'égalité sur le marché de l'emploi et que ces services en Irlande sont parmi les plus défectueux de l'Union européenne. S'agissant de la participation au marché de l'emploi, l'Irlande a le taux le plus faible de l'Union européenne en ce qui concerne les mères d'enfants de moins de dix ans, mais elle tient le troisième rang des augmentations les plus sensibles dans cette même participation puisqu'elle est passée d'un taux de 18% en 1985 à 30% en 1991. Le taux de participation des mères décroît en fonction du nombre d'enfants.

Tandis que par ses activités et directives le Gouvernement encourage d'une manière générale l'installation de garderies d'enfants, on a besoin aussi d'un effort de coopération parmi les employeurs, les employés et leurs syndicats respectifs, pour collaborer avec les intérêts locaux de développement et les collectivités ainsi qu'avec le secteur public pour pourvoir aux besoins locaux en ce domaine.

/...

L'État est conscient du rôle que pourraient jouer les garderies d'enfants dans la promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi. Bien que la création de garderies incombe en premier lieu aux parents, en vue d'élaborer une stratégie intégrant les différentes formes d'arrangements pris pour créer et offrir des services de garderie d'enfants et d'éducation préscolaire, un Groupe de travail d'experts réunissant les diverses parties en présence, présidé par le Ministère de l'égalité et de la réforme législative, sera instauré en vertu de l'**Accord de partenariat 2000** (voir article 1 a)) pour mettre en place un cadre de développement des garderies d'enfants.

En même temps qu'il élabore une stratégie relative aux garderies d'enfants, le Gouvernement s'efforcera d'appuyer des politiques d'emploi favorables à la famille, conformément aux recommandations contenues dans le document directif intitulé **Adoption dans le lieu de travail d'initiatives favorables à la famille**, publié en 1996 par l'Agence pour l'égalité dans l'emploi.

Pour aider les employés à concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles, le système de partage des postes et d'interruption de carrière dans la fonction publique et le secteur public en général présente un intérêt non négligeable. Fin décembre 1995, environ 2 000 fonctionnaires partageaient des postes et près de 900 avaient interrompu leur carrière. Dans les deux cas, la majorité des employés ayant profité de ces occasions étaient des femmes. Au milieu de l'année 1995, les femmes représentaient 64% du personnel des administrations locales ayant choisi une interruption de carrière et 97% de ceux qui partageaient des postes.

Le Ministère de la Santé est le principal responsable des services de garderie d'enfants, et plus particulièrement d'enfants à risque. On estime généralement que l'existence de ces aménagements contribue à alléger les tensions familiales et à prévenir la rupture de la famille et partant le placement des enfants dans des foyers. Les Health Boards (Conseils sanitaires) subventionnent les dépenses de fonctionnement des centres qui assurent des services de garderie pour les enfants de familles ayant particulièrement besoin de soutien. Le reste est fourni par les cotisations des parents et par des activités de collecte de fonds. La création des centres est généralement laissée au soin des organisations bénévoles et de particuliers.

En outre, les collectivités locales peuvent, dans le cadre de leur programme de construction de logements, prévoir des aménagements et des services qui de leur avis répondront aux besoins des personnes pour lesquelles les logements sont construits. Ces services peuvent comprendre les crèches.

En 1994, le Ministère de l'éducation a élaboré un programme pilote de services préscolaires conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le livre blanc de la politique en matière d'éducation où il est précisé que "Le commencement précoce est un élément d'une approche intégrée à l'éducation, à la formation et aux initiatives d'emploi pour la communauté toute entière". Initialement le programme se concentrait sur sept secteurs désavantagés. Pour 1995/96 le programme a été de nouveau prolongé. L'initiative de l'enseignement préscolaire précoce a pour but de faire faire à de jeunes enfants l'expérience de programmes qui favoriseront leur développement général, et de les préparer à une future scolarité fructueuse.

Avec une modeste allocation du Fonds européen de développement régional, le Programme NOW mettra en place une infrastructure d'appui à la fourniture de services de garderie d'enfants et à la création d'entreprises par des femmes. Des modèles de services communautaires de garderies d'enfants seront mis en place dans des zones défavorisées où le taux de chômage est élevé afin d'encourager la participation des femmes à la formation professionnelle et à l'emploi.

Les besoins en garderies d'enfants sont également étudiés dans le cadre du programme LEADER de l'Union européenne. Ce programme porte sur les questions de développement rural, y compris la participation des femmes dans ce domaine.

En 1994 le Ministère de l'égalité et de la réforme législative a pris l'initiative d'un plan pilote de garderies d'enfants qui s'est poursuivie en 1995, 1996 et 1997. Ce plan vise à encourager le lancement de projets de garderies d'enfants dans des zones défavorisées, afin d'aider les résidents de ces zones à tirer avantage de possibilités d'éducation, de formation, de recyclage et d'emploi qui leur échapperaient en l'absence de garderies d'enfants.

La plupart des groupes de jeux sont créés et dirigés par les parents eux-mêmes. L'Association irlandaise des groupes de jeux préscolaires (IPPA), dont les dépenses de fonctionnement sont subventionnées par l'État tient un registre des groupes de jeux homologués. Il existe un réseau analogue de groupes de jeux en langue irlandaise, qui lui aussi reçoit une subvention de l'État. Comme dans d'autres pays il existe une gamme d'autres aménagements privés, tels que les centres de puériculture, les crèches privées et les services préscolaires. Étant donné qu'il n'existe pas encore de registres obligatoires, on ne dispose pas d'estimation quant à leur nombre. La loi de 1991, Child Care Act, relative aux soins à donner aux enfants investit le Ministère de la santé du pouvoir d'émettre des dispositions réglementaires régissant la fourniture de services préscolaires. Cette disposition est entrée en vigueur à la fin de 1996. La réglementation des centres d'éducation préscolaire visant à assurer de bonnes conditions de santé, de sécurité, de protection et d'épanouissement des enfants qui reçoivent une éducation préscolaire, est entrée en vigueur le 31 décembre 1996.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

La section 35 de la loi de 1977 sur l'égalité en matière d'emploi, donne, entre autres, pouvoir à l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi de vérifier l'application de la législation de 1974 sur l'égalité de traitement ainsi que la loi de 1977 elle-même et, lorsqu'il le juge nécessaire, de proposer au ministre de l'égalité et de la réforme législative des amendements de l'une ou l'autre des lois ou des deux. Le Parlement est actuellement saisi de propositions d'amendements.

La section 38 de la loi de 1977 habilite également l'Agence à étudier toute disposition de la législation en vigueur sur la protection de la femme, lorsqu'elle estime que cette législation est de nature à entraver ou empêcher la

/...

suppression de la discrimination dans l'emploi ou la promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi, entre les hommes et les femmes. L'étude en cours de la législation irlandaise de protection de la femme a dernièrement abouti à des modifications qui attestent la détermination avec laquelle le Gouvernement irlandais entend réviser et mettre à jour la législation de protection de la femme compte tenu des connaissances scientifiques et techniques et autres facteurs pertinents.

ARTICLE 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant leur grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

Les services de santé en Irlande constituent une part importante des dépenses publiques. Les dépenses publiques pour les services de santé atteignaient presque 2 milliards de livres, soit 15% de la totalité des dépenses publiques autres que d'investissement. Un montant supplémentaire de 96 millions de livres a été fourni au titre des dépenses d'investissement.

C'est le Ministre de la santé qui, à l'échelon national est, avec le Ministère de la santé, responsable de la politique de la santé. Le Ministère de la santé évalue les effets différentiels que peuvent avoir sur les hommes et les femmes les changements touchant la politique de la santé. Huit Health boards (conseils sanitaires) sont chargés de l'administration des services de santé aux niveaux régional et local.

Toutes les Irlandaises ont à leur disposition des services de soins gratuits durant la grossesse, l'accouchement et après. L'Irlande est l'un des pays du monde qui a le plus faible taux de mortalité maternelle et infantile.

Il n'existe pas de discrimination entre les hommes et les femmes dans la dispensation des soins de santé quoique certains domaines, abordés ci après, concernent plus particulièrement les femmes.

Plan de santé pour les femmes

Le Ministère de la santé met la dernière main à un Plan de santé pour les femmes, qui sera publié début 1997. Ce plan se propose de répondre à une préoccupation grandissante mettant en cause la capacité des services sanitaires à satisfaire les besoins des femmes en matière de santé. En 1993, la deuxième commission de la condition de la femme a recommandé au Ministère de la santé de prendre des dispositions à cet égard en publiant un document directif sur la

/...

santé des femmes et de procéder au préalable à des consultations approfondies avec des femmes.

La première partie des recommandations a été appliquée avec la publication en juin 1995 d'un document de synthèse intitulé Élaboration d'une politique de santé pour les femmes. Ce document étudie les services sanitaires du point de vue des femmes. Il porte sur une étude de l'état de santé des Irlandaises, met en évidence les principales causes de mortalité et de morbidité parmi les femmes et identifie les possibilités de prévention de la mortalité prématurée et d'amélioration de la santé ainsi que les avantages qui en résulteraient pour la société.

La publication de ce document de synthèse a été le prélude à un processus consultatif qui s'est ouvert dans le cadre d'une conférence nationale sur la santé des femmes, réunie le 30 juin 1995. La participation du Conseil national des femmes a rehaussé l'intérêt de ces consultations. Appuyé par une subvention du Ministère de la santé, le Conseil national des femmes a désigné un coordonnateur chargé de l'aspect légal de l'organisation des consultations. Dans chacune des régions dotée d'un conseil sanitaire, le Conseil national des femmes a désigné des "homologues" appelés à collaborer étroitement avec les conseils sanitaires à l'organisation du processus consultatif. De son côté, chaque conseil sanitaire a nommé un coordonnateur de la santé des femmes pour faire progresser les consultations.

Les consultations menées avec les femmes sur des questions de santé ont pris de nombreuses formes. Des conférences, ateliers, expositions et séminaires ont été organisés sur une diversité de sujets présentés dans le document de synthèse ou sur des thèmes spécifiques. De nombreuses organisations portant un intérêt à la santé des femmes ont été invitées à présenter des propositions écrites. Les médias ont donné une large publicité à ces événements et le premier débat consacré par le Parlement à la santé des femmes a commencé le 9 novembre 1995.

Le Plan de santé pour les femmes répondra aux questions soulevées durant le processus consultatif et s'appuiera sur le bilan présenté dans le document de synthèse.

Les droits des malades

Conformément aux dispositions de la Charte des droits des malades hospitalisés, les malades ont droit à la protection du caractère confidentiel de leur dossier médical. Ils ont aussi le droit d'exiger que l'hôpital leur fournisse les renseignements détaillés pertinents contenus dans leur dossier médical. Tout est prévu pour répondre aux souhaits des malades à cet égard, sauf si l'on considère qu'il y a risque de porter atteinte à leur santé physique ou mentale. Dans ces conditions l'information peut être communiquée par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé, en l'occurrence le médecin de famille.

Dans le contexte de son document de stratégie en matière de santé, le Ministère de la santé envisage d'adopter d'autres chartes visant des groupes spécifiques comme les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées,

/...

les malades mentaux et les personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux.

La médecine préventive

Le service de promotion de la santé au Ministère de la santé a pour tâche d'élaborer une stratégie générale de promotion de la santé, s'étendant aux écoles, à la communauté élargie et au lieu de travail. Les initiatives sont multiformes et multisectorielles avec la participation d'un large éventail d'organismes bénévoles et officiels. Le service a patronné une importante enquête nationale sur les besoins des femmes en matière de santé, menée en 1994 par l'hôpital national d'obstétrique, et dont les résultats ont été publiés en 1996.

Questions intéressant particulièrement les femmes

Cancer du sein

L'Irlande occupe un rang moyen parmi les pays de l'Union européenne en ce qui concerne les décès dus au cancer du sein. Il est la principale cause de décès par cancer parmi les Irlandaises. En 1994, on a enregistré 657 décès dus au cancer du sein, et plus de 50% de ces décès touchaient des femmes âgées de 65 ans et plus. Il est impossible d'évaluer la fréquence annuelle des cancers du sein en Irlande, mais cette information sera disponible à partir de 1996 grâce à un nouveau registre national du cancer. Les causes du cancer du sein n'étant pas encore bien connues, on met l'accent sur le dépistage précoce au stade pré-invasif de manière à le traiter dès ses débuts.

La mammographie en Irlande est largement utilisée comme moyen de diagnostic pour les femmes présentant des symptômes ou inquiètes, ou dans certains cas pour les femmes à risques. Ce service de diagnostic est offert aux femmes sur prescription médicale. Il existe dans le pays 18 services de mammographie et les techniques se sont perfectionnées en ce qui concerne tous les aspects du dépistage précoce du cancer du sein et de son traitement. Le Ministère de la santé a appuyé et continue d'appuyer de nombreuses initiatives dans ces domaines.

Le Ministère de la santé a appuyé un important programme de mammographie, le Programme Eccles, qui s'inscrit dans un ensemble de programmes pilotes sur le dépistage du cancer du sein exécutés dans le cadre de l'Union européenne. L'étude a été faite dans des circonscriptions hospitalières bien délimitées, par exemple Dublin nord et Cavan/Monaghan, représentant à la fois des populations urbaines et rurales. Toutes les femmes des circonscriptions hospitalières, âgées de 50-64 ans pouvaient participer. Les femmes plus jeunes ne semblent pas avoir tiré profit des programmes de dépistage par mammographie.

Le Programme Eccles pour le dépistage du cancer du sein avait les objectifs suivants:

. Evaluer l'impact du dépistage par mammographie sur la mortalité due au cancer du sein chez les Irlandaises;

/...

- . Déterminer dans quelle proportion les Irlandaises se soumettent au programme d'examen par mammographie;

- . Comparer la spécificité, la complexité et la valeur préventive du programme de dépistage par mammographie avec les rapports publiés à ce sujet au niveau international.

Le Programme Eccles de dépistage du cancer du sein a été la première étude de ce type entreprise dans ce pays et les résultats ont été évalués de manière indépendante. Le rapport d'évaluation a justifié la décision de créer un service de dépistage avec la mise en place d'un registre des patients. En octobre 1995, le Ministère de la santé a annoncé une expansion progressive du Programme. La décision de procéder progressivement se fonde sur la nécessité de:

- . S'assurer la participation d'un nombre suffisant de personnes parmi les populations visées;

- . Procéder à une évaluation suivie de la qualité du programme; et

- . Veiller à ce que les compétences médicales nécessaires à l'exécution du programme soient disponibles.

La première phase du programme élargi se concentrera sur des femmes âgées de 50 à 64 ans, habitant dans les zones de Conseils sanitaires situées à l'Est, au Nord-Est et dans le Midland. Environ 120 000 femmes âgées de 50 à 64 ans, soit près de la moitié des femmes de ce pays entrant dans ce groupe d'âge seront les premières appelées à participer à la première phase, dont les détails restent à mettre au point. L'absence d'un registre de la population, à laquelle s'ajoute le souci de protéger les données concernant les participantes contre une utilisation détournée de ses objectifs, ont compliqué la tâche de planification de la première phase. Estimant que ces difficultés peuvent être surmontées, le Ministère de la santé envisage de lancer la première phase de ce programme en 1997 et fera en sorte qu'un programme national de dépistage du cancer du sein soit en place d'ici le début de 1999.

L'efficacité d'un programme national de dépistage visant à réduire la mortalité prendra des années à déterminer car il faudra que le suivi s'étende sur de longues périodes afin que l'on puisse comparer valablement les résultats des groupes ayant subi le dépistage et de ceux qui ne l'ont pas subi, et de faire également une comparaison avec d'autres études internationales.

Cancer cervical

Toutes les femmes ont, sans conditions, accès à un service de dépistage par frottis cervical, soit sur prescription de leur médecin traitant, soit de cliniques de planification de la famille, ou de maternités et de cliniques spécialisées relevant des conseils sanitaires.

Le rapport du Groupe de travail sur le dépistage par frottis cervical a été publié en 1996. Le Groupe a examiné tous les aspects du dépistage par frottis cervical en vue de l'améliorer. Il conclut pour l'essentiel à l'utilité de ce procédé comme méthode préventive lorsqu'il est pratiqué systématiquement sur les femmes âgées de 25 à 60 ans. L'intervalle recommandé est de cinq ans. Le

/...

rapport fait également des recommandations en ce qui concerne la formation du personnel, l'organisation du programme de frottis, la garantie de qualité, etc. Les recommandations de ce rapport sont actuellement appliquées et on prépare un programme national de dépistage par frottis cervical. Il devrait commencer en 1999 au plus tard ou plus tôt si les ressources le permettent.

Conseils en matière génétique

Un centre médical de génétique a été créé en 1994 à l'Hôpital Notre-Dame des enfants malades, à Dublin. Le service consultatif est appuyé par un laboratoire médical de génétique ouvert en 1995, où sont pratiquées des analyses cytogénétiques et des diagnostics moléculaires. Le service cytogénétique de ce laboratoire se spécialise dans le dépistage des anomalies chromosomiques, telles que la trisomie, tandis que le service de diagnostic moléculaire se spécialise dans l'étude de l'ADN. Il s'agit de dépister des anomalies héréditaires telles que la fibrose kystique et l'atrophie musculaire. Le laboratoire exécute en outre toute une batterie de tests génétiques courants.

Planification de la famille

En matière de planification de la famille, le Gouvernement irlandais a pour politique de donner aux familles toute la liberté possible pour décider du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et de l'espacement des naissances.

Un réseau de services de planification de la famille s'étend sur l'ensemble du territoire. Ces services sont fournis par des médecins généralistes, des pharmaciens et des organisations non gouvernementales. On peut également se procurer des informations et des conseils en matière de planification de la famille auprès d'autres professionnels de la santé dans les hôpitaux ou les centres communautaires.

La dispensation de services de planification de la famille est régie par les Health Family Planning Acts (lois relatives à la santé (Planification de la famille) adoptées entre 1979 et 1993. En vertu de la Health (Family Planning) (Amendment) Act (loi relative à la santé (Amendement) (Planification de la famille) de 1992, les Conseils sanitaires sont officiellement tenus de veiller à ce que des services de planification de la famille soient disponibles dans les zones qu'ils desservent.

La baisse de la natalité au cours des dernières années (de 74 064 en 1980 à 48 530 en 1995, soit une baisse de 34,5%) et notamment la réduction des familles complètes montrent à quel point les couples (et surtout les femmes) parviennent à contrôler leur fécondité. Cela illustre aussi l'influence qu'ont eu sur la vie des Irlandais l'éducation, l'information et les services de planification de la famille.

En 1995, des directives ont été adressées aux conseils sanitaires sur la mise en place de services complets de planification de la famille dans les zones qu'ils desservent. Par ailleurs on a élargi les services mis à la disposition des personnes appartenant aux groupes socio-économiques défavorisés.

Avortement

L'avortement est illégal en Irlande en vertu de la Offences Against the Person Act, de 1861. L'interdiction de l'avortement est consacrée par l'article 40.3.3 de la Constitution irlandaise de 1983, qui dispose que:

"L'État reconnaît à la vie du fœtus et, compte tenu du droit égal à la vie de la mère, garantit par ses lois le respect et, autant que possible la défense et la sauvegarde de ce droit".

En vertu d'une décision de la Cour suprême de 1992 au sujet de l'article 40.3.3 de la Constitution, l'interruption de grossesse est permise en Irlande lorsqu'il y a un risque réel et grave pour la vie, par opposition à la santé de la mère, qui ne peut être évité que par cette interruption de grossesse, et lorsque le risque de suicide peut constituer un risque réel et grave. La Cour a décidé que dans le même cas aucune mesure d'interdiction ne serait prise pour empêcher une femme de se rendre à l'étranger pour avorter s'il y a pour sa vie un risque réel et grave, mais qu'il pourrait lui être interdit d'effectuer ce voyage au cas où ce risque serait inexistant. En de précédentes occasions la Cour a statué qu'en vertu de l'article 40.3.3 de la Constitution, il était illégal de diffuser des informations sur l'avortement.

En 1992 la Constitution a été amendée par référendum afin que l'on ne puisse à l'avenir se prévaloir de l'article 40.3.3 pour:

- a) Empêcher une femme de se rendre à l'étranger, quelque soit le motif de son voyage, ou
- b) Interdire la diffusion, conformément aux conditions devant être stipulées par la loi, d'informations sur les services d'avortement légalement établis dans un autre État. (Les conditions pertinentes ont été définies par une loi promulguée en 1995).

En conséquence de la décision de la Cour suprême citée ci-dessus, on devra adopter une loi pour régulariser les positions sur l'avortement compte tenu des sensibilités du public sur la question.

L'avortement étant illégal en Irlande, les Irlandaises ont recours à des services d'IVG dans d'autres pays. D'après les meilleures informations disponibles, le taux d'avortement en Irlande est de 9% des naissances vivantes, ce qui est relativement bas par rapport aux moyennes européennes. Le Gouvernement a fait entreprendre des travaux de recherche sur les raisons pour lesquelles les femmes choisissent l'avortement. Cette étude fournira un complément d'information sur le taux d'avortement.

Santé bucco-dentaire

En 1987 le Gouvernement a étendu aux conjoints - essentiellement les épouses - de travailleurs assurés, la gratuité des soins dentaires. De ce fait près de 300 000 conjoints ont pu bénéficier de ces soins. Durant les deux

/...

premières années d'application de cette mesure, le coût moyen des soins dentaires pour les femmes intéressées était de 60% plus élevé que pour les hommes. L'écart est maintenant proche de 10%. Le service de promotion de la santé au Ministère de la santé s'occupe de projets concernant la bonne santé bucco-dentaire. Ces initiatives ont conduit à l'amélioration de la santé bucco-dentaire chez les femmes.

Dans le cadre de sa stratégie en faveur de la santé le Gouvernement a annoncé en mai 1994 un programme d'action pour la santé dentaire, qui se concrétisera par la création de nouveaux services dentaires relevant du conseil sanitaire, ouverts aux personnes remplissant les conditions requises. Ce programme sera progressivement mis en place. Il comporte un nouvel élément: le plan des services de soins dentaires, qui prévoit des services de santé dentaire pour adultes avec la participation de dentistes privés. A compter du 1er juin 1996, des soins dentaires courants seront pratiqués au titre de ce plan qui intéressera tous les adultes titulaires d'une carte médicale, âgés de 16 à 34 ans et de 65 ans et plus.

Santé mentale

A un moment ou à un autre de leur vie, 10% de la population souffriront de troubles psychiques et près de 16% du budget de la santé (non consacré aux investissements) sont alloués aux services psychiatriques. Par rapport aux normes européennes les taux irlandais de maladies mentales, telles que la dépression ou la psychose maniaco-dépressive sont élevés et la dépression est la maladie la plus courante parmi les femmes.

Le rapport du Groupe d'études sur l'aménagement des services psychiatriques, intitulé Planifier pour l'avenir, publié en 1984, a recommandé que les malades mentaux soient désormais soignés non plus en milieu hospitalier mais dans un cadre de vie normal. Ce rapport a été adopté par des gouvernements successifs et sert de modèle à la mise en place de services psychiatriques pour le XXI^e siècle. L'une des principales recommandations du rapport concerne la création d'un service psychiatrique complet, sectoriel et intégré dans les services généraux de santé. Planifier pour l'avenir fonde sur de solides bases la surveillance et le traitement des maladies mentales affectant les femmes.

Abus des drogues

Bien qu'il n'existe pas de données précises sur le nombre de femmes qui font un usage illicite des drogues, le rapport le plus récent publié par le Conseil de recherche sanitaire concernant le traitement de l'usage impropre des drogues à Dublin et sa périphérie, indique que 21% des patients traités sont des femmes. Outre les femmes toxicomanes, le problème de l'abus des drogues touche la vie de nombreuses femmes qui prennent soin de parents et d'enfants abusant des drogues, et qui fréquemment élèvent leurs petits enfants en remplacement des parents malades ou décédés par suite d'usage impropre des drogues et/ou du sida lié à la toxicomanie.

En réponse aux décisions prises par les pouvoirs publics en février 1996, les conseils sanitaires renforcent les services existant afin de pouvoir traiter les toxicomanes. L'objectif des pouvoirs publics est essentiellement de collaborer avec les organismes communautaires en vue de prévenir et traiter

/...

l'usage inapproprié des drogues et d'encourager les intéressés à faire une cure de méthadone pour commencer à se libérer de leur pharmacodépendance. Le conseil sanitaire de l'Est de Dublin, qui doit faire face aux problèmes les plus graves, donne priorité aux efforts tendant à encourager les femmes enceintes à fréquenter les centres de désintoxication. Un programme communautaire spécial de réadaptation pour les femmes, le projet "SAOL" a été élaboré dans le cadre du FAS. Le programme offre aux toxicomanes une possibilité de réinsertion dans la société ainsi que des programmes d'éducation et de formation au niveau communautaire et un emploi.

A la suite de la publication du premier rapport de d'équipe ministérielle spéciale sur les mesures visant à réduire la demande de drogues, un montant de 14 millions de livres a été octroyé pour la mise en oeuvre d'un programme d'action; sur ce montant, 11 millions de livres seront allouées aux services de traitement des drogués et 3 millions à l'amélioration des ensembles d'habitation. L'un des principaux objectifs est de donner satisfaction à tous les demandeurs de méthadone à Dublin d'ici à 1997.

Politique sanitaire relative au VIH/sida et à d'autres maladies sexuellement transmissibles (MST).

Jusqu'en mars 1996 on comptait un total de 514 cas déclarés de sida et 281 décès dus au sida (soit près de 55% du total enregistré). Les toxicomanes recourant aux injections intraveineuses comptent le plus fort pourcentage de sidaïques (215 personnes, soit 42% des malades), les homosexuels/bisexuels en comptent 175 soit 34% et les hétérosexuels 61 ou 12%; la différence de 63 ou 12% est représentée par les hémophiles, les enfants et divers autres cas (voir tableau 12.1). On trouvera au tableau 12.2 une représentation détaillée par âge et par sexe des malades atteints du sida et des décès dus au sida.

Jusqu'à la fin mars 1996 un total de 109 922 tests ont été effectués par le laboratoire central de virologie et de recherche des anticorps anti-VIH et ont révélé 1 645 cas de séropositivité. Les statistiques relatives au VIH montrent que les toxicomanes qui ont recours aux injections intraveineuses représentent 48% du total, les homosexuels 21%, les hétérosexuels 15% et la différence, soit 16% comprend des hémophiles, des enfants et des cas divers (se reporter au tableau 12.3).

Tableau 12.1

Nombre de sidéens et de décès dus au sida, au 31 mars 1996

	NOMBRE DE MALADES	NOMBRE DE DÉCÈS
Homosexuels/bisexuels	175	87
Toxicomanes ayant recours aux injections intraveineuses	215	127
Toxicomanes Homosexuels/bisexuels ayant recours aux injections intraveineuses	9	6
Hémophiles	31	24

/...

Hétérosexuels	61	27
Enfants nés de toxicomanes recourant aux injections intraveineuses	11	7
Autres enfants	6	-
Non déterminés	6	3
TOTAL	514	281

Tableau 12.2

**Répartition par âge et par sexe des sidéens et des décès dus au sida
Au 31 mars 1996**

GROUPES D'ÂGES	NOMBRE DE SIDÉENS		NOMBRE DE DÉCÈS DUS AU SIDA	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0 - 1 an	2	2	1	1
1 - 4 ans	4	5	2	0
5 - 9 ans	3	2	1	2
10 - 12 ans	1	0	1	0
13 - 14 ans	2	0	2	0
15 - 19 ans	8	0	8	0
20 - 24 ans	26	6	16	3
25 - 29 ans	115	33	64	21
30 - 34 ans	113	28	61	17
35 - 39 ans	76	7	38	4
40 - 49 ans	59	2	30	1
50 - 59 ans	18	0	8	0
60 ans et plus	2	0	-	-
TOTAL	429	85	232	49

Tableau 12.3

**Total cumulatif des tests effectués par le laboratoire central de virologie
pour la recherche d'anticorps anti-VIH
(Entre 1986 et mars 1996)**

CATÉGORIE	NOMBRE TOTAL DE TESTS	INDIVIDUS SÉROPOSITIFS	% DU TOTAL
Toxicomanes recourant à l'injection intraveineuse	9 839	783	47,6
Hommes	(6 876)	(530)	(74)
Femmes	(2 848)	(189)	(24)
Indéterminé	(115)	(14)	(2)
Enfants à risque	1 692	114	6,9
Homosexuels	4 884	350	21,3
Hémophiles	1 106	114	6,9
Sujets-contacts hémophiles	71	1	-
Personnel hospitalier/soignant Accident/pointes d'aiguilles	3 529	1	-
* Transfusions	389	1	-
* Donneurs de sang (spécimens provenant du Blood Transfusion Service Board)	2 728	20	1,2
* Donneurs d'organes	4 820	0	-
* Demandes de visas	12 180	2	0,1
* Assurances	31 562	1	-
* Prisonniers	578	16	1,0
* Hétéro/Risques non spécifiés	36 534	242	14,7
TOTAL	109 922	1 645	

Note: Les chiffres ci-dessus sont fournis par le Laboratoire central de virologie et se rapportent à des catégories de personnes désignées soit par les patients eux-mêmes ou par leurs médecins.

* Catégories déterminées en fonction du site plutôt que du risque.

En ce qui concerne le sida, le Ministère de la santé a mis au point une stratégie conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, comprenant les éléments suivants:

- . Education/prévention
- . Surveillance

/...

- . Traitement et soins aux malades
- . Recherche

Le Service de promotion de la santé est membre du sous-comité pour l'Education/prévention, créé au sein du Comité de coordination de la stratégie nationale contre le sida.

Dans le cadre de sa campagne d'annonces pratiques, le Service fait placer des messages éducatifs s'adressant spécialement aux femmes, dans les sanitaires des établissements hospitaliers. D'autres messages concernant également les femmes sont placés dans les collèges du troisième degré ainsi que dans certaines salles de spectacle. Des femmes se chargent aussi de diffuser des informations sur le VIH/sida au titre de la toute récente campagne de prévention du VIH/sida lancée à la radio et à la télévision par le Service de promotion de la santé.

En 1990 des matériels didactiques sur le sida ont été distribués dans toutes les écoles secondaires, et doivent être étudiés dans le contexte plus spécialisé des programmes d'éducation sexuelle et relationnelle. Une formation en cours d'emploi a été offerte à deux enseignants de chaque école pour qu'ils contribuent à l'exécution du programme. En collaboration avec l'association des travailleurs sociaux, le Service de promotion de la santé a mis au point une brochure à l'intention des parents d'enfants séropositifs. Depuis 1984, le Service distribue une brochure à grand tirage sur les maladies sexuellement transmissibles, contenant des informations à l'intention des femmes, sur la cause, les symptômes et le traitement de diverses MST. La législation sur la planification de la famille a été modifiée de manière à lever les restrictions relatives à la vente et à l'achat de préservatifs.

Un projet consacré à la santé des femmes, exécuté dans la région de Dublin fournit des services sanitaires, des conseils et des informations aux prostituées.

Viol et violences sexuelles

A Dublin, un service spécialisé se consacre aux enquêtes concernant les personnes victimes de viol ou de violences sexuelles, et à leur traitement. Ce service est équipé pour procéder au prélèvement et à l'analyse des preuves médico-légales et dispose des installations nécessaires pour l'examen et le traitement des victimes de violences sexuelles et de viol. Ce service est conçu d'abord pour répondre aux besoins locaux mais est également ouvert aux résidents d'autres zones. Les victimes de violences sexuelles et de viol ont aussi la faculté de s'adresser à des médecins généralistes et à des services hospitaliers locaux pour examen médical et traitement.

Après que le rapport médical a été établi et que des soins leur ont été prodigués tout de suite après les violences sexuelles et le viol, les victimes sont dirigées vers un centre de conseils et de soutien psychologiques. Des équipes pluridisciplinaires de professionnels de la santé relevant du Conseil sanitaire régional apportent soutien et conseils psychologiques aux victimes de viol et de violences sexuelles, soit dans le cadre de centres consultatifs spécialisés ou d'un service psychiatrique général.

/...

On reconnaît de plus en plus la complémentarité des services bénévoles et du secteur institutionnalisé en matière d'aide aux victimes de viol et de violences sexuelles. Il existe actuellement dans le pays quatorze centres bénévoles subventionnés par l'État, spécialisés dans les interventions d'urgence en cas de viol. Leurs services consistent principalement à dispenser des conseils soit en personne soit par téléphone. Conformément aux recommandations de la deuxième commission de la condition de la femme, depuis 1995 des fonds ont été régulièrement alloués aux centres par l'intermédiaire des conseils sanitaires régionaux. En liant le financement de ces centres aux conseils sanitaires on contribuera à une meilleure intégration des services au niveau régional.

Un réseau de centres d'intervention d'urgence en cas de viol a été créé pour encourager la coordination des centres dans tout le pays.

L'excision

Cette pratique n'existe pas en Irlande.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Un service gratuit de maternité et de soins aux nourrissons est mis à la disposition de toutes les femmes quels que soient leurs moyens matériels. Ce service comprend les soins d'un médecin de famille durant la grossesse, et ensuite pour la mère et le nourrisson durant les six semaines qui suivent la naissance. Sont prévus également des services de consultation externe dans des maternités ou des hôpitaux ayant un service de maternité.

On a ces dernières décennies enregistré de sensibles réductions des taux de mortalité maternelle et infantile. La mortalité infantile a baissé, passant de 30,5 pour 1 000 naissances vivantes en 1961 à 8,8 en 1985 et à 6,3 en 1985. La mortalité maternelle s'est également réduite passant de 0,25 pour 1,000 en 1971 à environ 0,06 pour 1 000 en 1985 et 0,02 pour 1 000 naissances en 1994, tandis qu'elle était nulle en 1993 et 1995. Il est généralement admis que l'amélioration des pratiques obstétriques et des soins prénatals ont dans une large mesure contribué à réduire le taux de mortalité maternelle.

ARTICLE 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit foncier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

L'Irlande maintient les réserves ci-après à propos de l'article 13 a):

"L'Irlande se réserve pour l'instant, en matière de sécurité sociale, le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation, qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes".

Un certain nombre de modifications ont été apportées depuis notre dernier rapport, qui reflètent les changements de la structure familiale en Irlande.

En 1989 a été créée pour les veufs et les maris abandonnés ayant un ou plusieurs enfants à charge une allocation d'aide sociale égale à celle qui est versée aux veuves ou épouses abandonnées.

En 1990, a été créée une nouvelle allocation pour parents uniques. Ce régime englobait les régimes existants d'allocation aux mères célibataires et de pensions de veufs (dont le financement n'est pas assuré par le versement de cotisations) et de maris abandonnés, et également les régimes de pensions de veuves (dont le financement n'est pas assuré par le versement de cotisations), d'épouses abandonnées et de femmes de prisonniers, dans la mesure où il s'agit de femmes ayant des enfants à charge. Les hommes et les femmes ayant des enfants à charge ont maintenant droit à une allocation de parents uniques s'ils sont veufs, séparés, célibataires ou conjoint d'un prisonnier. Les mêmes conditions d'attribution et de tarif s'appliquent aux ayants droit des deux sexes.

La loi de 1994 relative à la sécurité sociale prévoit à compter d'octobre 1994 une pension de réversion. En vertu du nouveau régime les veufs et les veuves peuvent prétendre également à une pension financée par le versement de cotisations, ce qui n'était pas le cas auparavant.

La loi de 1995 relative à la sécurité sociale (loi n°2) dispose que les divorcés ne seront pas désavantagés s'agissant des conditions ouvrant droit aux allocations de sécurité sociale. La loi de 1996 relative à la sécurité sociale prévoit une disposition entrée en vigueur en janvier 1997 établissant le versement d'une nouvelle allocation aux familles monoparentales pour remplacer

les régimes existants d'allocations pour épouse abandonnée et parent unique. Ce nouveau régime s'applique également aux hommes et aux femmes et vise à :

- . Abolir le concept d'abandon dans le système irlandais de sécurité sociale ce qui élimine la nécessité d'interrogatoires gênants pour apporter la preuve d'un abandon;
- . Traiter sur un pied d'égalité les familles monoparentales dirigées par un homme ou par une femme;
- . Eviter de porter des jugements sur la monoparentalité; et
- . Encourager davantage les parents uniques à prendre un emploi.

La mise en place d'un régime d'allocations pour familles monoparentales abolit les allocations pour épouses abandonnées et femmes de prisonniers auxquelles pourraient prétendre de nouveaux ayants-droit. Afin de répondre aux besoins des femmes plus âgées, le régime de retraite anticipée a été étendu aux femmes séparées (et aux hommes) de 55 ans et plus qui n'ont pas accumulé le nombre d'années d'activité requis par les règlements. Cette mesure entrera en vigueur dans un avenir proche.

Compte tenu des dispositions précitées de la loi de 1996 sur la sécurité sociale, la principale raison du maintien de la réserve formulée à propos de l'article 11.1 tient au fait qu'en matière d'allocations familiales, l'allocation pour enfants est normalement versée à la mère. En outre, en vertu des arrangements transitoires relatifs au régime d'allocations pour familles monoparentales certaines femmes continueront de bénéficier d'un traitement plus favorable jusqu'à l'extinction de leurs droits.

Depuis juillet 1994, chaque année complète passée au foyer (à savoir le temps passé au foyer à élever des enfants ou à s'occuper à plein temps d'une personne handicapée) vaudra aux intéressés la déduction d'une année dans le calcul de la moyenne annuelle aux fins de la pension. Cette mesure prolonge leur protection sociale et leur permet de réactiver leur assurance sociale dans des conditions plus avantageuses lors de la reprise du travail. Les règlements applicables donnent aux femmes qui retournent au travail, et qui auparavant n'auraient peut-être pas pu prétendre à une pension en raison de la longue interruption de leur contribution à la sécurité sociale, la possibilité de reprendre leurs droits. La limite d'âge pour les enfants a été portée à 12 ans à compter du 6 avril 1995.

Prestations familiales

Une allocation pour enfants est versée à toutes les familles ayant des enfants de moins de seize ans ou de moins de dix-neuf ans, étudiants à plein temps ou qui sont physiquement ou mentalement handicapés. Les allocations sont normalement versées à la mère.

Les prestations pour enfants ont été considérablement augmentées ces dernières années. Sur l'ensemble des deux dernières années une augmentation de 45% a été accordée pour les deux premiers enfants et une augmentation de 36% pour les suivants.

/...

Dans le cas de naissances multiples, les prestations sont doublées pour chaque enfant lorsque trois enfants ou plus naissent ensemble. Une somme forfaitaire payable en une seule fois à titre de don est versée lorsque quatre enfants ou plus naissent ensemble, et également pour la naissance de triplés.

L'État s'engage à effectuer d'importantes réformes du système de garantie des ressources pour les enfants, cherchant en particulier à le rendre plus indépendant du statut professionnel des parents. La majoration des prestations familiales mentionnée ci-dessus est un élément clé de cette mesure.

Le supplément au revenu familial (FIS) a pour but d'encourager les travailleurs ayant une famille et se trouvant dans une tranche de bas salaire à conserver leur emploi alors qu'ils pourraient gagner plus avec les prestations sociales. Pour bénéficier de ce régime l'ayant-droit doit donc exercer un emploi rémunéré et travailler au moins 19 heures par semaine, toutes les semaines. Depuis juin 1996 les conditions afférentes à la durée de l'emploi ont été réduites à 3 mois au lieu des 6 mois exigés auparavant. Le partage des emplois est admis depuis juin 1996. Les heures travaillées par un conjoint ou partenaire peuvent s'ajouter.

Sous la responsabilité générale du Ministère de la sécurité sociale, les conseils sanitaires administrent les systèmes d'allocations sociales complémentaires dont peuvent bénéficier les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à charge. Quiconque en Irlande n'a pas de moyens suffisants pour subvenir aux besoins des personnes à charge peut prétendre à ce régime, à l'exception de ceux qui en sont spécifiquement exclus par la législation comme par exemple les travailleurs ou les étudiants à plein temps, les personnes engagées dans des conflits professionnels (bien que ces dernières puissent avoir droit à une assistance eu égard aux besoins des personnes à leur charge).

Il existe en outre toute une gamme de systèmes de prestations sociales visant à assurer un revenu ou d'autres formes de soutien, financés ou non par le versement de cotisations. Des avantages en nature tels que la gratuité de l'électricité, l'octroi d'une indemnité de téléphone, de combustible, l'exemption de la redevance de télévision, sont prévus pour certaines personnes de plus de 66 ans pensionnées de la sécurité sociale, et pour certaines catégories de moins de 66 ans.

Une indemnité de bénévolat est versée aux personnes (dont 80% sont des femmes) qui s'occupent à plein temps d'autres personnes, et dont les revenus sont en dessous d'une limite donnée. Ce système a été considérablement amélioré ces dernières années et en 1996 les taux de paiement ont été majorés de 8% ce qui dépasse largement l'augmentation générale de 3% appliquée aux autres prestations sociales.

Les tableaux 13.1 à 13.4 fournissent des détails sur le paiement des prestations sociales.

Crédit

La législation irlandaise ne prévoit pas de dispositions régissant expressément les obligations des particuliers en matière d'égalité dans les

/...

domaines visés par les alinéas b) et c) de l'article 13. C'est pourquoi en adhérant à la Convention, l'Irlande a jugé utile de formuler à ce sujet la réserve suivante:

"L'Irlande examine la possibilité de compléter la garantie d'égalité contenue dans sa Constitution par des dispositions législatives spéciales régissant l'accès au crédit et à d'autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives. Pour le moment elle se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur dans ce domaine comme propres à assurer en Irlande la réalisation des objectifs de la Convention".

On a peu enregistré de plaintes concernant l'accès des femmes au crédit. En outre, en octobre 1990 on a nommé un médiateur des établissements de crédit, directement chargé de remédier à toute pratique discriminatoire.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement est déterminé à adopter une législation garantissant l'égalité de statut, qui interdira toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la situation matrimoniale et la situation de famille en ce qui concerne l'accès aux biens, aux installations, aux services et à l'éducation, notamment l'accès au crédit et aux installations sportives. Lorsque cette législation sera promulguée, le Gouvernement pourra lever la réserve visant les alinéas b) et c) de l'article 13.

Sports

Le Ministère de l'éducation met en oeuvre un programme d'action positive au titre duquel il subventionne certaines organisations sportives féminines; les subventions ne sont pas accordées aux organisations qui pratiquent la discrimination.

La vie culturelle

En Irlande le régime de subvention des arts contemporains relève du Conseil des arts, organe créé en vue de stimuler l'intérêt du public pour les arts, promouvoir la connaissance, l'appréciation et la pratique des arts et aider à rehausser les normes en matière artistique.

Le Conseil des arts est attaché à l'idéal d'une société fondée sur des principes d'égalité et d'égalité des chances. Il entend appliquer le principe de l'égalité des chances dans sa politique de l'emploi et veiller en particulier à ce qu'aucun employé potentiel ou en place ne soit favorisé ou désavantagé en considération de facteurs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la situation matrimoniale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou l'invalidité. Pour avoir droit à des subventions, les organisations qu'assiste le Conseil des arts doivent bannir toute forme de discrimination et s'efforcer de promouvoir l'égalité des chances dans tous leurs domaines d'activité.

Le "principe de l'accessibilité", principal objectif stratégique du Plan artistique 1995-1997 du Conseil, complété par le Plan d'encouragement au développement culturel qui se termine en 1999 (voir commentaire de l'article 3), contribueront à modifier sensiblement les attitudes culturelles des hommes et

/...

des femmes. On estime que l'épanouissement des arts et des activités culturelles que ces mesures favoriseront répondra aux objectifs du présent article.

Tableau 13.1 a)

Allocation pour épouses abandonnées - Nombre de bénéficiaires au 31 décembre								
Bénéficiaires	1989	1990*	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Épouses abandonnées	5 271	1 793	1 895	1 971	2 051	2 095	2 125	2 138
Enfants à leur charge	8 816	-	-	-	-	-	-	-
Total	14 087	1 793	1 895	1 971	2 051	2 095	2 125	2 138
Allocation d'aide sociale (parents célibataires)								
Parents célibataires	16 564	18 761	21 366	24 077	26 735	29 987	33 824	37 506
Enfants à charge	21 291	24 400	28 181	32 009	35 888	40 506	46 124	51 664
Total	37 855	43 161	49 547	56 086	62 623	70 493	79 948	89 170
Allocation pour femmes de prisonniers								
Femmes de prisonniers	225	9	12	9	8	7	8	6
Enfants à leur charge	683	-	-	-	-	-	-	-
Total	908	9	12	9	8	7	8	6

* A compter de l'année 1990, l'allocation pour épouses abandonnées et épouses de prisonniers ayant des enfants à charge est remplacée par une allocation globale pour familles monoparentales. A compter de 1990 également, les chiffres correspondant aux mères célibataires sont englobés dans un chiffre comprenant les hommes et les femmes célibataires bénéficiaires de la part versée aux parents célibataires au titre de l'allocation pour familles monoparentales.

Tableau 13.1 b)

Allocation pour familles monoparentales 1991-1996, Nombre de bénéficiaires						
Type de prestation	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Parent célibataire	21 366	24 077	26 735	29 987	33 824	37 506
Enfants à charge	28 181	32 009	35 888	40 506	46 124	51 664
Conjoint séparé	5 391	6 438	7 585	8 714	10 117	11 268
Enfants à charge	13 090	15 492	18 071	20 044	23 428	25 887
Veufs/veuves	2 263	2 277	2 219	1 880	1 744	1 685
Enfants à charge	4 782	4 886	4 667	3 859	3 486	3 384
Conjoints de prisonniers	164	135	114	119	94	98
Enfants à charge	498	365	332	332	285	252
Total femmes bénéficiaires	28 033	31 643	35 221	39 384	44 466	49 127
Total hommes bénéficiaires	1 151	1 284	1 432	1 316	1 313	1 430
Total bénéficiaires	29 184	32 927	36 653	40 700	45 779	50 557
Total enfants	46 551	52 732	58 958	65 141	73 323	81 187

Tableau 13.2

Incapacité et maternité								
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Bénéficiaires d'une allocation pour incapacité, début janvier	55 521	52 765	49 726	47 733	43 924	41 869	41 830	42 460
Hommes	29 152	26 015	25 258	23 395	20 846	19 165	18 611	18 782
Femmes	26 369	25 850	24 468	24 338	23 078	22 704	23 219	23 678
Relevé complet familles, enfants & coût de l'allocation pour enfants								
Familles	471 837	473 232	476 411	476 086	482 300	482 592	491 520	497 252
Enfants	1122 702	1108561	1097447	1078 690	1074 735	1005 156	1065 471	1060 496
Coût des allocations(m£)	207,7	209,7	215,8	219,1	231,3	265,5	301,0	S.O.
Épouses abandonnées								
a) Épouses abandonnées	9 400	10 462	11 358	12 270	12 949	13 662	14 284	14 738
b) Enfants à leur charge	17 718	19 239	20 266	21 611	21 994	22 282	22 291	21 874
Total (a)+(b)	27 188	29 701	31 624	33 881	34 943	35 944	36 575	36 612

Tableau 13.3

Pensions de veuves et d'orphelins: Nombre de bénéficiaires au 31 décembre 1989-1996								
	1989	1990^a	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Pensions financées sur la base de cotisations								
Veuves	83 162	84 011	84 493	85 503	86 371	90 671 ^b	94 713 ^b	96 107 ^b
Enfants à leur charge	14 725	14 131	13 383	13 475	13 207	15 529	16 529	16 849
Orphelins	718	723	697	698	675	709	765	808
Pensions non financées sur la base de cotisations								
Veuves	19 002	17 877	18 287	18 677	18 825	19 043	19 108	10 046
Enfants à leur charge	3 349	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins	150	144	143	172	223	237	299	340
Total								
Veuves	102 164	101 888	102 780	104 180	105 196	109 714	113 821	115 153
Enfants à leur charge	18 074	14 131	13 383	13 475	13 207	15 259	16 529	16 849
Orphelins	868	867	840	870	898	946	1 064	1 148
Total	121 106	116 886	117 003	118 525	119 301	125 919	131 414	133 150

^a A compter de 1990, les pensions de veuves avec enfants à charge ont été converties en allocation pour familles monoparentales.

^b Comprend les veufs à compter du 28 octobre 1994.

Tableau 13.4

Régime d'allocations complémentaires et dépenses afférentes à chaque année considérée								
	1989	1990	1991	1992^a	1993^b	1994^b	1995^b	1996
Services et dépenses								
Bénéficiaires d'allocations complémentaires au 31 mars	11 205	12 572	14 208	13 688	16 500	16 800	16 552	S.0.
Programme national de combustible	210 402	219 744	230 000	245 507	255 000	263 600	274 500	S.0.
Allocation complémentaire (en milliers de £)								
Dépenses par année civile	36 485	48 900	61 925	89 598	97 759	108 106	119 539	S.0.
Programme national de combustible	25 901	29 506	34 422	37 356	37 525	39 903	42 746	S.0.
Assistance sociale (allocation de femmes célibataires): Nombre de bénéficiaires au 31 décembre								
	2 366	2 187	1 981	1 809	-	-	-	-

^a A compter du 5 novembre 1992, l'allocation de femmes célibataires a été assimilée à l'allocation de retraite anticipée.

^b Les chiffres concernant l'allocation de femmes célibataires sont arrêtés fin décembre.

ARTICLE 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux techniques appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

Le recensement de 1991 révèle qu'en Irlande 57% de la population vivent dans les agglomérations urbaines, et 43% en dehors des zones urbaines. En 1901, 28,3% de la population totale vivaient dans les agglomérations urbaines.

Selon le recensement de 1991 l'Irlande comptait 1 314 565 femmes de 15 ans et plus, dont plus d'un demi million (526 853) vivaient dans les zones rurales, c'est-à-dire 40% des femmes âgées de 15 ans et plus. Dans ces mêmes zones rurales on compte plus d'hommes que de femmes dans tous les groupes d'âge jusqu'à 65 ans; après 65 ans ce sont les femmes qui sont plus nombreuses que les hommes. Les principaux indicateurs démographiques pour les zones rurales et urbaines sont présentés aux tableaux 14.1 et 14.2.

Tableau 14.1

Indicateurs démographiques concernant les femmes âgées de 15 ans et plus dans les zones rurales et urbaines en 1991

	Rurales	Urbaines	Irlande
Nombre de femmes pour 1 000 hommes	939	1 068	1 011
% de célibataires	30,0	38,8	35,3
% de femmes mariées	55,4	47,6	50,7
% de séparées	1,4	3,4	2,6
% de divorcées	13,3	10,1	11,4
% de plus de 65 ans	20,0	15,7	17,4

Source: Recensement de la population, Vol.2, 1991

Tableau 14.2

Population des agglomérations urbaines et rurales répartie par sexe et situation matrimoniale, en 1991

	Agglomérations urbaines				Agglomérations rurales			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Moins de 65 ans	Plus de 65 ans	Moins de 65 ans	Plus de 65 ans	Moins de 65 ans	Plus de 65 ans	Moins de 65 ans	Plus de 65 ans
Célibataires	550 995	13 593	528 618	28 260	438 455	28 709	347 623	17 192

/...

Mariés (excepté les veufs)	338 216	49 088	365 288	36 527	243 004	53 419	264 043	34 946
Veufs	5 382	14 837	21 061	58 795	3 641	14 079	16 493	53 415
Total	894 593	77 518	914 967	123 622	685 100	96 207	628 159	105 553

Source: Office Central de Statistique - Recensement de la population, 1991, 1^o série

Les femmes dans la vie active qui se classent elles-mêmes dans la catégorie des agricultrices étaient au nombre de 11 000 en 1993, soit 2,7% de la population féminine active, contre 3,4% en 1987 et 14,7% en 1973.

En juin 1991 l'Office central de statistique a effectué un recensement des agriculteurs, qui pour la première fois a fourni des informations complètes sur la contribution des femmes aux travaux agricoles en Irlande. Toutes les personnes de 15 ans et plus ayant travaillé dans des exploitations au cours des 12 derniers mois ont été identifiées séparément et des informations détaillées sur leur participation aux travaux ont été réunies.

La main d'oeuvre agricole en 1991 se répartissait comme suit:

Tableau 14.3

Total de la main d'oeuvre agricole

	Nombre de personnes	Total UAT*	Moyenne d'UAT par personne	% par rapport à d'autres activités lucratives
Exploitants agricoles	169 893	142 948	0,84	26,6
Conjoints d'exploitants	72 080	52 989	0,74	26,5
Autres membres de la famille	57 314	38 238	0,67	41,7
Total membres de la famille	299 287	234 176	0,78	31,9

/...

Ouvriers agricoles non membres de la famille	13 442	11 023	0,82	-
TOTAL	312 729	245 199	0,78	

Tableau 14.4

Personnes travaillant dans les exploitations agricoles, 1991

	Femmes	UAT	Hommes	UAT
Exploitants agricoles	16 414	11 675	153 479	131 273
Conjoints	64 230	46 752	7 850	6 237
Autres membres de la famille employés dans l'exploitation	10 787	5 937	46 527	32 301
Employés non membres de la famille	1886	1 248	11 556	9 775
TOTAL	93 317	65 612	219 412	179 587

* Unité annuelle de travail = 1 800 heures minimum de travail par personne et par an.

Source: Recensement agricole de 1991, Bureau central de statistique.

Il existe une nette différence en Irlande dans le secteur agricole entre la taille des exploitations et l'importance des revenus. De nombreuses familles comptent sur des revenus extérieurs à l'exploitation ou sur des allocations d'aide sociale pour compléter les revenus de l'exploitation. On dénombrait en décembre 1996 près de 9 000 bénéficiaires de l'allocation chômage des petits exploitants.

Il est difficile d'estimer le nombre exact de femmes irlandaises qui travaillent dans l'agriculture étant donné que le recensement de la population active ne prévoit pas de catégorie spéciale pour les épouses d'agriculteurs. Le recensement agricole de 1991 a répertorié 170 578 exploitations, dont 16 414 sont tenues par des femmes. Étant donné que le travail non rémunéré n'est pas classé dans une catégorie particulière, la plupart des femmes d'exploitants entrent dans la catégorie "femmes au foyer". Le recensement agricole de 1991 a permis de déterminer qu'environ 91 431 femmes, membres de familles d'agriculteurs participaient aux travaux de l'exploitation, le groupe le plus important étant constitué par les épouses d'agriculteurs (64 230), ce qui représente 73% du total de la contribution des femmes apparentées à des agriculteurs, ou 27,5% du travail total fourni par la famille. L'Association des agriculteurs irlandais estime à 467,5 millions de livres la valeur de ce travail. Le tableau 14.4 donne un aperçu détaillé des personnes, réparties par sexe, travaillant dans les exploitations agricoles en 1991.

Bien que l'exploitation agricole soit considérée comme une entreprise familiale c'est au mari que revient traditionnellement la position de chef. En réalité, si l'on considère le travail accompli et toutes les tâches et les services d'appui familial qui incombent à la femme de l'agriculteur, on peut en conclure que la contribution de cette dernière est égale ou supérieure à celle de son mari.

/...

Très peu de femmes sont propriétaires ou copropriétaires d'une exploitation. Selon le recensement agricole de 1991 moins de 10% des exploitants agricoles sont des femmes. La transmission des terres semble avoir suivi le mode patrilinéaire. Le recensement de 1991 montre que 75% des terres en la possession des propriétaires actuels ont été acquises par héritage ou proviennent de transferts familiaux. La plupart des femmes mariées sont entrées par alliance dans une exploitation dont leur mari a hérité ou qu'il a reçue à titre de donation, et les arrangements de coentreprises ou d'associations sont comparativement rares. A moins que le couple ne décide de transformer l'exploitation en une coentreprise, la plupart des femmes n'ont aucun droit de propriété sur l'exploitation familiale. En 1990, le Gouvernement a aboli le paiement de droits sur les donations entre époux si bien que la transformation en coentreprise n'est pas frappée de mesures financières dissuasives, il n'empêche cependant que la coentreprise demeure encore relativement exceptionnelle.

2 a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons

En matière de réglementation de l'utilisation et de la mise en valeur des terres il n'y a pas de distinction entre les zones urbaines et rurales, pas plus qu'il n'y a de différence entre les sexes en ce qui concerne l'application de la législation pertinente. Les Local Government (Planning and Development) Acts (lois relatives à la planification et au développement par l'administration locale) de 1963 à 1993 prévoient la participation du public à la formulation des orientations et objectifs des plans locaux de développement. Les plans sont élaborés et mis en oeuvre par les collectivités locales, organismes démocratiquement élus par tous les adultes et auxquels tous les citoyens sont éligibles sans distinction de sexe. Les lois relatives à la planification ne contiennent aucune clause de discrimination à l'encontre des femmes.

2 b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille.

Les femmes des zones rurales bénéficient des mêmes facilités et services de santé que les femmes des villes, comme indiqué dans le commentaire relatif à l'article 12. La centralisation des services hospitaliers risque cependant d'obliger les femmes rurales à de longs déplacements pour accéder aux services de maternité ou autres services hospitaliers. Voir également les commentaires relatifs aux articles 3 et 12.

La sécurité et la prévention des accidents sur l'exploitation familiale constituent une question de santé concernant particulièrement les agricultrices. Le National Authority for Occupational Safety and Health (Office national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) et le Teagasc (Office pour le développement de l'agriculture et de l'alimentation) travaillent en étroite collaboration avec les organisations agricoles pour mettre en oeuvre des programmes efficaces de sécurité.

2 c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale.

/...

Les femmes des zones rurales ou urbaines sont traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les prestations de la sécurité sociale.

Les directives de l'Union européenne en matière de sécurité sociale se fondent sur le principe du traitement égal des conjoints. La directive 86/613/EC sur l'application du principe de traitement égal des hommes et des femmes exerçant une activité indépendante, y compris les agriculteurs, et sur la protection, en cas de grossesse et de maternité, des femmes exerçant une activité indépendante, stipule que les États membres devraient permettre aux conjoints de s'affilier à un régime de sécurité sociale volontaire, financé au moyen de cotisations, lorsqu'ils ne sont pas déjà protégés au titre du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Les travailleurs indépendants, y compris les agriculteurs ont normalement droit à une assurance sociale. Le conjoint qui travaille dans l'entreprise familiale n'est pas automatiquement assurable. Toutefois, lorsque la femme d'un agriculteur (ou le conjoint de tout autre entrepreneur) est déclarée comme associée à l'entreprise et perçoit la moitié du revenu annuel de ladite entreprise s'élevant à plus de 2 500 livres, elle peut être considérée comme travaillant à son compte et régler les cotisations d'assurance prévues au même titre qu'un travailleur indépendant. Les femmes, y compris les femmes d'agriculteurs, peuvent avoir droit à certaines aides telles que l'allocation chômage ou l'allocation d'aide sociale supplémentaire, sur la base d'une justification de leurs revenus.

Dans le cadre de la directive de l'Union européenne relative à l'application du traitement des hommes et des femmes sur un pied d'égalité dans les régimes de prestations statutaires ou professionnels, les hommes comme les femmes ont droit à une pension de veuf ou de veuve en vertu de la législation sur la sécurité sociale. Des dispositions analogues s'appliquent aux régimes de prestations prévus par la Pension Act (loi relative aux pensions) de 1990.

2 d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques.

Il n'existe pas de discrimination entre les femmes des zones rurales et urbaines en matière d'accès à l'éducation comme l'indique le commentaire relatif à l'article 10.

Le Ministère de l'éducation finance un programme national d'alphabétisation des adultes et un programme d'éducation communautaire. La majorité des participants sont des femmes. Les cours d'alphabétisation pour adultes sont également donnés dans le cadre de programmes à forte participation féminine.

Jusqu'à la fin du secondaire les jeunes filles des zones rurales passent plus de temps que les garçons dans le système d'éducation scolaire. Cependant les garçons sont plus nombreux à continuer leurs études dans le troisième degré: où l'on compte 4,2% de garçons contre 3,8% de filles.

Teagasc, l'Office pour le développement de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'enseignement agricole dispensé à l'intention des

/...

agriculteurs et agricultrices, et les cours sont ouverts à tous. Les cours du Teagasc sont surtout suivis par des hommes et l'Office est en train de revoir son programme en vue d'accroître la participation des femmes. Des brochures sur la formation sont distribuées pour encourager les femmes à suivre les cours.

L'enseignement dispensé par les soins du Teagasc est essentiellement constitué par le Programme de formation des jeunes débutants et le Programme pour les agriculteurs adultes. Le tableau 14.5 fournit les chiffres de la participation féminine à ces programmes.

Tableau 14.5

Programme de formation du Teagasc pour les agriculteurs

Programme de formation pour les jeunes débutants	% de femmes participant au programme
Agriculture	4,4
Horticulture	25,0
Cours spécialisés	16,0
Apprentissage de l'exploitation	1,5
Programme pour les agriculteurs adultes	14,0

Source: Les femmes et le développement:
Rapport du Comité mixte de l'Oireachtas sur les droits des femmes, janvier 1994.

Les cours concernant d'autres formes d'entreprise tels que le tourisme rural, l'entreprise agroalimentaire, l'élevage de cheveaux, de chevreuils, et la sylviculture, patronnés par le Teagasc, ont vu leur participation féminine dépasser les 50%.

Le Teagasc exécute un programme NOW spécialement destiné à l'appui et à la formation des femmes. Il étudie également la manière d'accroître la participation des femmes à ses propres activités.

Le FAS (Office national de la formation) organise également des cours à l'intention des femmes des zones rurales, cependant la difficulté d'accès à ces cours et le manque de services d'appui risquent de décourager les candidates. On ne possède pas de statistiques sur la participation des femmes.

Les femmes représentaient 39% des bacheliers inscrits dans les programmes universitaires d'agronomie et de sylviculture de l'année scolaire 1992-93.

2 e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant.

Aucune disposition juridique ne s'oppose à ce que les femmes des zones rurales forment des associations, des coopératives ou des groupes d'entraide. Il est évident cependant que très peu de femmes constituent de telles organisations. En ce sens les organisations agricoles sont alignées sur les autres associations.

Un certain nombre de changements survenus dans l'Union européenne ont abouti à la revalorisation du développement rural comme moyen de renforcer l'économie rurale. Dans ce contexte le développement de nouvelles formes d'entreprise, comme le tourisme rural, l'entreprise communautaire, et la petite entreprise est encouragé au niveau européen et national, notamment dans les programmes opérationnels associés à des fonds structurels.

/...

Les femmes rurales s'occupent très activement de tourisme et de projets d'entreprises ainsi que d'initiatives locales de développement rural. Le développement a été considéré comme un objectif spécifique du programme NOW et parmi les objectifs de financement on compte des projets de formation à l'intention des femmes rurales, portant sur les responsabilités de dirigeant et sur l'entreprise, ainsi que des projets d'aide à la création de coopératives et de d'entreprises commerciales.

Pendant plus de 80 ans la "Irish Countrywomen's Association" (Associations des femmes rurales d'Irlande) a sensiblement amélioré la vie de ces femmes et a considérablement progressé au fil des ans avec l'évolution de la vie rurale. Elle enseigne aux rurales la confiance en soi en même temps que divers artisanats. Elle utilise le rayonnement que lui valent ses nombreux membres pour intervenir dans des questions politiques et sociales. De ce fait, les femmes forment des groupes pour répondre aux besoins de leur propre communauté. Ces groupes sont particulièrement axés sur l'éducation des adultes et l'épanouissement personnel, qui font l'objet de programmes conçus sur la base des besoins définis par les femmes elles-mêmes.

Un nombre important de groupes locaux de l'Association reçoivent des subventions au titre du régime de subventions pour familles monoparentales.

2 f) De participer à toutes les activités de la communauté.

Aucune disposition juridique ne s'oppose à la participation des femmes rurales aux activités communautaires. Toutes les femmes, rurales comprises, ont plus que les hommes tendance à participer à des activités à caractère social, religieux, pédagogique, culturel et à des organisations communautaires. Les femmes sont les piliers des associations de parents/enseignants, des organisations de bienfaisance et des groupes d'entraide, qui contribuent à façonner la société et influent sur les réformes sociales. Les femmes ne sont pas toutefois à l'avant-garde en ce qui concerne les associations d'exploitants agricoles, domaine qui semble rester un fief masculin.

2 g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.

L'accès au crédit pour les femmes en général est traité dans le cadre de l'article 13 b).

Les agricultrices irlandaises bénéficient des mêmes facilités financières que leurs homologues masculins.

La politique foncière du Gouvernement a pour objet de mettre, autant que possible, la propriété ou la gestion des terres agricoles entre les mains des personnes le mieux aptes à en tirer le meilleur parti dans l'intérêt de tous. Dans l'application de cette politique, le Gouvernement ne fait pas de discrimination à l'égard des femmes.

2h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

La construction de logements sociaux (logements destinés à ceux qui n'ont pas les moyens de se loger convenablement) incombe en Irlande aux collectivités locales. Celles-ci sont chargées soit de procurer un logement directement, soit, ce qui est de plus en plus courant depuis ces dernières années, d'aider à procurer des logements sociaux par l'intermédiaire d'organismes bénévoles ou de coopératives du logement.

Le Ministère de l'environnement a publié des directives complètes indiquant les procédures et normes auxquelles les autorités locales doivent se conformer pour la planification et l'exécution de tous les projets de construction de logements réalisés sous leur responsabilité; elles doivent prévoir notamment les installations appropriées, les services de proximité et offrir un choix de modèles d'habitations de différentes surfaces afin de répondre aux besoins des locataires.

D'une manière générale la stratégie que doivent adopter les autorités locales en matière de promotion immobilière repose sur une utilisation rationnelle des terrains disponibles, en vue de réaliser des aménagements variés, suivant des conceptions et des normes architecturales de haute qualité, en veillant à ce que les objectifs sociaux du programme soient atteints dans toute la mesure du possible.

Depuis 1985 environ on se concentre de plus en plus sur l'aménagement des espaces libres intégrés dans les communautés existantes, et les grands projets d'aménagement des sites périphériques ont autant que possible été évités.

La nécessité de prendre, en matière de logement, des mesures pour atténuer les effets d'une ségrégation sociale infondée est également ressentie et les autorités locales sont tenues par la loi de mettre au point des stratégies pour résoudre ce problème.

En outre, dans le cadre général des efforts déployés pour améliorer l'environnement des ensembles de logements sociaux, toutes les autorités locales ont été obligées par la loi de soumettre des rapports officiels sur leur politique d'aménagement et d'entretien. La participation des locataires à cette tâche pourrait présenter des avantages.

D'importantes mesures de financement sont prises pour l'exécution d'un programme accéléré de travaux complémentaires visant à remédier aux carences des logements sociaux et à installer des salles de bain dans ceux qui en sont encore privés.

Il existe actuellement plus de 800 réseaux publics d'approvisionnement en eau qui desservent environ 80% de la population (2,82 millions). Les autres 20% sont desservis par des groupes privés ou des moyens individuels privés, notamment des puits. On estime que près de 98% de toutes les habitations d'Irlande sont dotées d'un système de distribution d'eau sous conduite.

Environ 600 réseaux d'égouts publics desservent la population urbaine et une grande partie des industries. Quelque 2,32 millions de personnes (population résidente) sont raccordées aux réseaux d'assainissement.

En vertu du Plan national de développement 1994-1999 le Gouvernement irlandais s'est engagé à une contribution de plus de 600 millions livres, y compris les annonces de cofinancement de l'Union européenne pour développer et améliorer dans tout le pays d'ici la fin de la décennie les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Le Programme d'investissement dans les services d'approvisionnement en eau, de 1996 est mis en oeuvre pour servir tous les citoyens sans discrimination fondée sur le sexe ou la situation sociale. Rejoignant les objectifs des programmes du cadre d'appui communautaire et du programme opérationnel des services d'assainissement (1994-1999), le Programme se propose de:

- . Améliorer la qualité des systèmes de distribution d'eau publics et autres afin de satisfaire totalement d'ici la fin de la décennie, aux normes fixées par l'Union européenne dans le domaine de l'eau potable, qui ne sont jusqu'à présent appliquées qu'à 94% ;

- . Porter de 20 à 80% le volume des eaux usées urbaines traitées, conformément aux normes fixées par la directive de l'Union européenne concernant le traitement des effluents urbains;

- . Satisfaire aux besoins reconnus des zones rurales et urbaines en matière de services selon des normes de qualité et de quantité adéquates.

- . Mettre fin au déversement de boues résiduelles dans la mer d'ici la fin de 1998;

- . Éliminer autant que possible les sources de pollution dangereuse des cours d'eau (actuellement 1% de la longueur des lits de cours d'eau surveillés) et minimiser et éliminer la pollution bénigne et modérée (actuellement 21% de la longueur des lits de cours d'eau surveillés).

En milieu rural il convient de signaler les activités ci-après menées dans le cadre du Programme d'investissements dans les services de distribution d'eau:

Systèmes d'approvisionnement en eau desservant les groupements

Ce programme en grande partie lié à la distribution d'eau dans les habitations rurales et les exploitations agricoles fait partie intégrante de la politique nationale de distribution d'eau. Dans le cadre de ce programme, les groupements d'habitations rurales (deux ou plus, certains comptant plus de 1 000 habitants) s'unissent en coopératives pour fournir des services de distribution d'eau sous conduite.

Des subventions pouvant atteindre 1 600 livres par habitation et 1 200 livres par exploitation ou 75% du coût si cette alternative est moins élevée, sont accordées au titre de ce programme. A ce jour, plus de 150 000 ménages ruraux ont été raccordés à environ 9 000 réseaux de distribution d'eau desservant les groupements. Les dépenses du programme en 1995 s'élevaient

/...

à 4,7 millions de livres.

Programme de petits systèmes d'approvisionnement en eau

Ce programme vise principalement à répondre aux besoins des zones rurales. Dans le cadre de ce programme, le Ministère des finances accorde des subventions pouvant atteindre jusqu'à 150 000 livres (ou 75% des coût, ou encore 75 000 livres, la solution la moins onéreuse étant retenue) versées annuellement à chaque conseil de comté pour l'installation de systèmes de distribution d'eau qui ont été approuvés.

En 1995, 45 systèmes ont été approuvés à l'échelon national pour un coût total de 4,5 millions de livres, la subvention demandée s'élevant à 3,1 millions de livres.

Sous-programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement

En 1996, le Ministère de l'environnement a lancé un certain nombre de sous-programmes pour faciliter le développement économique et social de certaines zones rurales notamment.

On envisage de mettre en place des systèmes d'assainissement des terrains marécageux et des marais roseliers afin de lutter contre la pollution dans des zones rurales où la faible densité de la population rend les solutions techniques classiques peu rentables. Cette initiative viendra compléter celles qui relèvent du Programme opérationnel de développement local des zones urbaines et rurales visant à améliorer les installations et services locaux, étant donné que la technologie d'assainissement des roselières par autoépuration est particulièrement adaptée aux petites agglomérations rurales.

Au titre du sous-programme d'aménagement des lieux de villégiature, on a approuvé des propositions d'amélioration des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans neuf stations balnéaires renommées. Cette entreprise coûtera plus de 3 millions de livres sur deux ans et porte sur la remise en état des réseaux d'évacuation des eaux usées et de stations d'épuration, l'installation de canalisations d'eaux pluviales et de déversoirs d'orages, ainsi que le remplacement de collecteurs principaux et la mise en place d'une infrastructure pour le réglage de la pression et la prévention des fuites.

Le sous-programme de préservation des ressources en eau comporte un certain nombre de projets en cours ou envisagés. On prévoit en outre, une stratégie nationale intégrée de protection des ressources hydrauliques qui comprendra un bilan hydrologique. La stratégie vise à une meilleure gestion des ressources en eau et à différer la construction d'infrastructures coûteuses afin d'accroître la qualité et la quantité d'eau pour tous les secteurs de la communauté.

/...

ARTICLE 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler et à choisir leur résidence et leur domicile.

L'égalité devant la loi est un droit fondamental garanti par la Constitution dont l'article 40.1 dispose que:

"Tous les citoyens, en leur qualité d'êtres humains, sont considérés comme égaux devant la loi".

Les hommes et les femmes sont traités sur un pied d'égalité par les tribunaux à tous les stades de la procédure. En vertu du Married Women's Status Act (loi relative au statut de la femme mariée) 1957, le mari et la femme sont considérés comme distincts pour tout ce qui touche à l'acquisition de biens. La femme mariée peut acquérir, détenir et aliéner des biens, conclure des contrats et être tenue pour personnellement responsable de ses contrats et de ses dettes.

La section 36 de la Family Law Act (loi sur le droit de la famille) 1995 remplace la section 12 de la loi de 1957 et accorde de nouveaux pouvoirs aux tribunaux pour régler les différends entre époux concernant la possession de biens en litige.

En vertu du droit irlandais, les parties à un contrat, indépendamment de leur sexe, sont en droit de mener leurs affaires comme elles l'entendent, sous réserve des dispositions légales relatives à la contrainte. Lors de son adhésion à la Convention l'Irlande a formulé la réserve suivante à propos du paragraphe 3:

"En ce qui concerne le paragraphe 3 du présent article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé librement conclu par une femme".

On a estimé que l'article 15.3 pourrait créer des difficultés en limitant le droit de passer librement des contrats. Il pourrait se prêter à une interprétation selon laquelle les femmes ne seraient pas libres de renoncer à leurs droits ou à une partie de leur capacité juridique dans un contrat ou tout autre instrument privé. En vertu du droit des obligations existant les hommes comme les femmes jouissent de ce droit. La formulation de cette réserve tient peut-être à un excès de prudence et sur la base d'une interprétation récente de l'article on étudie actuellement l'éventualité de son retrait.

En vertu du droit irlandais les hommes et les femmes sont libres de choisir leur résidence et leur domicile. Les tribunaux irlandais ont établi le droit de libre circulation à l'intérieur de l'État et le considèrent comme un exemple des "nombreux droits et libertés individuels qui découlent de la nature chrétienne et démocratique de l'État et dont il n'est pas fait mention à l'article 40 [de la Constitution]" (Ryan vs. Attorney General, 1965 Irish Report 294). Le droit de voyager en dehors des frontières est également reconnu au titre de l'article 40 de la Constitution.

ARTICLE 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

On trouvera ci-après les commentaires sur les mesures législatives et autres prises pour protéger les femmes contre la violence au sein de la famille, ainsi que le demande le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale 12.

Violence au sein de la famille

/...

Dispositions législatives

Des dispositions législatives pour lutter contre la violence au sein de la famille sont adoptées en Irlande depuis de nombreuses années sous forme d'ordonnances d'interdiction, d'ordonnances de protection, de placement d'enfants, de mesures en cas de viol et d'attentat aux mœurs, de convocation des époux pour témoigner.

En cas de violence entre époux, la voie de recours la plus courante est l'ordonnance de droit civil d'interdiction adoptée pour la première fois par voie de législation en 1976. Cette ordonnance a été remplacée en 1981. Le Ministère de l'égalité et de la réforme législative a entièrement révisé la législation relative à la protection des personnes contre la violence au sein de la famille, pour tenir compte des démarches effectuées par des groupes intéressés et des recommandations contenues dans certains rapports de la Commission pour la réforme législative⁴ et de la deuxième commission nationale de la condition de la femme. A l'issue de cette révision la loi relative à la violence au sein de la famille a été élaborée en 1995 et promulguée en 1996. Cette loi abrogeait et promulguait à nouveau avec des amendements la loi de 1981.

Les ordonnances d'interdiction peuvent être prises par les tribunaux sur la demande de l'un des conjoints contre l'autre lorsque la sécurité ou le bien-être du conjoint requérant ou des enfants le justifie. Le tribunal peut ordonner au conjoint mis en cause de quitter les lieux où résident le requérant ou l'enfant.

Entre le moment où la demande d'ordonnance d'interdiction est déposée et le moment de la décision judiciaire, les tribunaux sont habilités à rendre une ordonnance de protection à titre de mesure provisoire. Une ordonnance de protection interdit au conjoint intimé de recourir à la menace ou à l'usage de la violence contre le conjoint requérant ou l'enfant, de les maltraiter ou de les intimider, elle ne peut interdire à la partie en cause l'accès du domicile.

En vertu de la loi de 1981, le recours à l'ordonnance d'interdiction était limité à la violence entre époux, y compris à la violence de l'un des conjoints contre un enfant, il ne s'appliquait pas à la situation de plus en plus courante où les couples non mariés vivent ensemble comme mari et femme.

La loi de 1996 prévoit aussi une ordonnance de type protection (appelée ordonnance de sécurité) qui est une ordonnance à part entière et non une mesure intermédiaire appliquée dans l'attente d'une ordonnance d'interdiction. L'application de cette disposition a été étendue aux concubins et à d'autres membres de la famille, sous réserve de certaines conditions. Aux termes de la loi de 1981, le tribunal de district était habilité à rendre des ordonnances d'interdiction pour une durée limitée à 12 mois, renouvelable sur demande pour une autre période de 12 mois; cette durée est maintenant passée à trois ans, et les conseils sanitaires (health boards) peuvent, sous certaines conditions, faire la demande d'ordonnances lorsqu'il s'agit de protéger les victimes de violence dans la famille. De nouveaux pouvoirs d'arrestation sont conférés au

⁴ La Commission pour la réforme législative est un organisme officiel chargé d'examiner les lois et de formuler des propositions au sujet de leur réforme.

Gardai en vertu de la nouvelle loi. Les transgressions à l'exécution d'une ordonnance d'interdiction ou de protection sont sanctionnées par une amende qui a été portée de 200 à 1 500 livres et par une peine de prison portée de 6 mois à un an.

Le tableau 16.1 donne les statistiques concernant les demandes d'ordonnances d'interdiction et de protection, qui sont les voies de recours les plus courantes dans les cas de violence au sein de la famille.

Tableau 16.1

	1992	1993	1994	1/8/94 - 31/7/95
Demandes d'ordonnances d'interdiction faites aux tribunaux de district	4 321	4 318	4 457	4 448
Demandes d'ordonnances de protection faites aux tribunaux de district	2 772	2 706	3 091	3 107

Assistance judiciaire

Le plan d'assistance judiciaire et consultative en matière civile et de conseil a été mis en oeuvre en 1980 sur une base officieuse. Au titre de ce plan, des services juridiques sont mis gratuitement ou pour une somme modique à la disposition des intéressés sous réserve d'une justification de leurs revenus. Conscient de la nécessité de renflouer le Conseil d'assistance judiciaire afin qu'il puisse améliorer la qualité de ses services aux personnes nécessiteuses qui y ont recours, le Gouvernement a augmenté le montant des subventions provenant du Ministère des finances; celles-ci s'élevaient à 1,568 million de livres en 1989 à 3,006 millions en 1993, à 4,972 millions en 1994, à 6,2 millions en 1995 et à 6,5 millions en 1996. La Civil Legal Aid Act (loi relative à l'assistance judiciaire en matière civile) de 1995 a rendu le plan officiel, et un conseil (Conseil d'assistance judiciaire) dont l'entrée en fonction est prévue pour le 11 octobre 1996 a été créé pour administrer le plan. Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'égalité et de la réforme législative.

Consultations matrimoniales

Lorsque les parties sont d'accord, la consultation matrimoniale peut être d'une grande efficacité dans les cas de conflits familiaux et il existe d'excellentes organisations bénévoles au service des couples en difficulté. C'est en accordant une aide financière à ces organisations que l'État peut contribuer au règlement des questions concernant la rupture du lien conjugal, y compris la violence au sein de la famille. En 1994 et 1995 les pouvoirs publics ont versé 750 000 livres aux organisations de consultations matrimoniales, ce qui représente une augmentation de 25% par rapport au montant fourni en 1993. Une subvention de 900 000 livres est prévue pour 1996 et le plan a été étendu à la consultation pour enfants. L'aide financière de l'État vise en particulier à permettre à ces organisations d'élargir et de développer leurs services.

/...

Service pour les femmes et les enfants

En 1993 un nouveau service pour les femmes et les enfants a été ouvert à Dublin par le Garda Commissioner afin de s'occuper spécialement des plaintes concernant la violence au sein de la famille. Le personnel de ce service comprend des Gardai hautement qualifiés et expérimentés en matière de violence familiale et de violences sexuelles. Il est notamment chargé de:

- . Superviser les enquêtes ayant trait à la violence familiale, à l'exploitation sexuelle des enfants et autres violences et sévices sexuels commis contre des femmes et des enfants dans la zone métropolitaine de Dublin. Les mesures d'application de la loi sous forme d'ordonnances de protection et d'interdiction font également partie de leur mandat.

- . Établir une liaison avec des organismes, tant officiels que bénévoles, s'occupant de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, élaborer un protocole sur le rôle de la Garda Síochána (forces de police) dans de tels cas, ainsi que des modalités-type d'investigation et de mesures d'exécution des ordonnances d'interdiction et de protection.

- . Mettre au point un ensemble de directives concernant les méthodes d'enquête que l'on puisse enseigner dans le cadre de programmes de formation.

Refuges

Des refuges et autres installations d'accueil existent dans chacun des huit Conseils sanitaires et l'aide financière octroyée aux Conseils pour les refuges représente environ 90% des dépenses totales afférentes à ces services. Un appui financier est également prévu pour les services consultatifs et de permanence téléphonique destinés aux victimes de violence familiale.

Le Ministre de la santé se félicite de la mise en place de nouveaux services adéquats dans le secteur de la santé, pour les victimes de la violence familiale. Un document de synthèse intitulé Élaboration d'un programme d'action pour la santé féminine précise que la prestation de services aux victimes de la violence familiale est l'une des priorités établies dans le plan d'amélioration des services de protection de la santé des femmes.

Groupes de travail sur la violence contre les femmes

L'Office du Tánaiste a été chargé, au niveau de l'administration centrale, de coordonner les activités liées à la violence contre les femmes. Il a formé un groupe de travail pour mettre au point une stratégie d'interventions coordonnées en ce qui concerne les violences psychologiques, physiques et sexuelles perpétrées contre les femmes - en s'intéressant spécialement à la violence familiale. Le Groupe devra:

- . Passer en revue les services et diverses formes d'appui (à titre d'urgence, à moyen et long terme) destinés à aider les femmes victimes de violences;

- . Étudier la législation relative aux victimes de la violence et aux auteurs d'actes de violence au sein de la famille;

/...

. Faire des recommandations sur la manière d'améliorer la législation, les services et appuis divers afin de les rendre plus efficaces.

Le Groupe étudiera aussi les causes de la violence contre les femmes (au besoin en engageant des recherches) et fera des recommandations pour une stratégie préventive globale tout en envisageant la mise au point d'un programme de rééducation pour les coupables.

Le personnel du Groupe de travail est recruté dans les ministères et les organisations gouvernementales compétents. Il comprend aussi des particuliers, experts et professionnels de divers domaines spécialisés de prestations. Le Groupe est présidé par Eithne Fitzgerald, Ministre d'État à l'Office du Tanaiste. Le Groupe s'est réuni pour la première fois le 15 octobre 1996 et a été prié de présenter un rapport au Gouvernement d'ici à la fin février 1997.

Chaque ministère et organisation gouvernementale intéressé continuera de veiller au développement et à la prestation de services pour les femmes victimes d'actes de violence.

Autres innovations législatives

La Criminal Law (Rape) (Amendment) Act (Amendement à la loi pénale relative au viol) de 1990 marque un progrès décisif dans la protection des victimes de sévices sexuels et démontre à quel point le Gouvernement et le législateur prennent ces crimes au sérieux. Cette loi abroge en outre certains règlements considérés comme humiliants pour les femmes. Cette loi prévoit pour l'essentiel:

. L'abrogation de la règle stipulant que d'une manière générale, un mari ne peut être accusé de violer sa femme;

. L'introduction à la Section 4 de deux nouvelles incriminations pour agression sexuelle et viol caractérisés (afin de tenir compte de délits liés à une pénétration sexuelle ne répondant pas à la définition classique viol), passibles d'une peine maximum d'emprisonnement à vie.

. L'application à toutes les victimes d'agression sexuelle des dispositions spéciales concernant la preuve et l'anonymat (qui n'étaient jusqu'à présent appliquées qu'aux victimes du viol).

Cette loi dispose en outre que les procès pour viol et agression sexuelle caractérisés se dérouleront en cour d'assises en présence de la presse mais non du public. Au cours du procès l'anonymat de l'accusé et du plaignant sera respecté.

La Criminal Evidence Act (loi relative à la preuve en matière d'infractions pénales) de 1992 facilite la déposition des témoins dans les affaires pénales car elle dispose que la déposition peut se faire par liaison télévisée.

La Criminal Justice Act (loi relative à la justice pénale) de 1993 dispose que l'on peut faire appel des peines trop légères et que les tribunaux sont tenus, lorsqu'il s'agit de déterminer la peine à appliquer en cas de délits sexuels ou de violences, de tenir compte des conséquences de ces actes pour la

/...

victime. Elle habilite en outre le tribunal à obliger le condamné à dédommager la victime.

La Criminal Law (Incest Proceedings) (loi relative à la procédure pénale en matière d'inceste) de 1995 dispose que si le public ne doit pas être admis aux procès concernant les délits d'inceste, la presse par contre doit avoir le droit de suivre les débats à la condition de ne publier aucune information qui puisse permettre d'identifier une victime d'inceste présumée. La loi a en outre porté à l'emprisonnement à vie la peine maximale dont est passible une personne reconnue coupable d'inceste.

En 1992 un total de 127 cas de viol ont été dénoncés, dont 63 seulement ont fait l'objet de poursuites pénales. Au cours de la même année on a enregistré 300 cas d'attentat à la pudeur à l'encontre de femmes, et 160 de ces cas ont fait l'objet de poursuites pénales. Voir également les commentaires relatifs à l'article 12.

Enquêtes sur les cas d'exploitation sexuelle des enfants

La procédure à suivre par les Conseils sanitaires dans les enquêtes relatives aux sévices sexuels sur enfants est exposée dans les "Directives concernant la maltraitance des enfants" publiées par le Ministère de la santé en 1987. Ces directives ont été modifiées en 1995 par les "Directives à observer par les Conseils sanitaires et le Gardai en ce qui concerne la notification réciproque de cas présumés de maltraitance d'enfants". Ces directives portent sur les circonstances dans lesquelles les Conseils sanitaires et le Gardai sont appelés à se signaler mutuellement les cas présumés de maltraitance d'enfants et les consultations que doivent tenir ensemble ces deux organismes à la suite d'une notification.

En février 1996, le Ministère de la santé a publié un document de synthèse intitulé " Les enfants d'abord" sur l'obligation de signaler les cas de maltraitance d'enfants, qui doit servir de base à des consultations approfondies entre les divers groupes intéressés. Ce document présente les arguments pour et contre l'adoption d'une nouvelle loi sur l'obligation de signaler les cas de maltraitance. En vertu de cette loi, certains professionnels seraient tenus de signaler aux autorités compétentes des cas avérés ou supposés de maltraitance d'enfants. Dans le cadre des consultations qu'ils ont tenues entre eux, les organismes et particuliers compétents ont été invités à soumettre des propositions sur les questions abordées dans ce document.

Ce processus consultatif s'est terminé en septembre 1996 par l'organisation d'un forum de consultations sur "La dénonciation de la maltraitance des enfants - l'utilité de la dénonciation obligatoire".

Plus de 200 propositions ont été présentées par des groupes et des particuliers en réponse au document "Les enfants d'abord". Chaque personne ou groupe ayant soumis des propositions a été convié à participer au forum. Les propositions faisaient état d'avis très partagés sur l'obligation de signaler les cas de maltraitance d'enfants, et les mêmes divergences d'opinions se sont exprimées lors du forum.

Le Ministre d'État à la santé a examiné attentivement les vues exprimées dans le cadre du forum et en janvier 1997 a fait distribuer un document intitulé "Les enfants d'abord: Promotion et protection des droits de l'enfant". Il a annoncé sa décision de ne pas prendre dans l'immédiat de mesures concernant l'obligation de signaler les cas de maltraitance d'enfants. Il a toutefois présenté une série d'initiatives détaillées découlant des vues exprimées lors du processus consultatif afin de promouvoir davantage les droits et la protection sociale des enfants. Le Ministre s'est engagé à revoir ces initiatives au bout de trois ans afin d'évaluer la portée qu'elles ont pu avoir sur les modalités de dénonciation de cas présumés de maltraitance d'enfants.

1 a) Le même droit de contracter mariage.

Le droit de contracter mariage fait aussi partie des droits et libertés individuelles qui ne sont pas spécifiés mais contenus implicitement à l'article 40 de la Convention ("Ryan vs. Attorney General, 1965, Irish Reports 294"). Il découle aussi implicitement de l'article 41.3.1 qui oblige expressément l'État à préserver

"avec un soin particulier l'institution du mariage, fondement de la famille, et à la protéger contre toute attaque".

Tout en soutenant l'engagement catégorique de l'État à protéger le mariage, le Groupe chargé de la révision constitutionnelle (voir Partie I, paragraphe 2.1) n'était pas favorable au maintien de l'expression "fondement de la famille" à l'article 41.3.1). Il a estimé que ces termes conduisaient à définir la famille comme une institution exclusivement fondée sur le mariage, ce qui ne correspond plus entièrement à la structure sociale de l'Irlande. Il a proposé une modification de l'article 41 qui comprendrait entre autres les éléments suivants:

. Le droit de toute personne de se marier conformément aux prescriptions de la loi et de fonder une famille;

. L'engagement de l'État de protéger dans sa Constitution et les autres textes de base, la famille fondée sur le mariage;

. La garantie à toute personne du respect de sa vie de famille, qu'elle soit ou non fondée sur le mariage.

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement.

Le mariage lui-même n'est pas défini par la Constitution. La Common law le définit toutefois comme "l'union volontaire pour la vie d'un homme et d'une femme à l'exclusion de tous autres". En vertu de la Common law un mariage peut être tenu pour nul s'il n'y a pas consentement.

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

Les droits et devoirs des époux l'un envers l'autre et des parents

/...

vis-à-vis de leurs enfants découlent principalement des articles 40 et 42 de la Constitution, mais sont règlementés de manière détaillée par la loi.

La Judicial Separation and Family Law Reform Act (loi sur la séparation de corps et sur la réforme du droit de la famille) de 1989 abroge le divorce a mena et thoro pour le remplacer par une nouvelle procédure de séparation de corps. Le divorce peut être obtenu sur des bases plus larges avec des dispositions beaucoup plus avantageuses pour le conjoint et les enfants à charge. Un époux peut maintenant demander la séparation de corps en évoquant l'un ou plusieurs des motifs ci-après:

- . L'autre époux a commis un adultère;
- . La conduite de l'autre époux est telle que le maintien de la vie commune est devenu intolérable pour l'époux demandeur;
- . L'autre époux a abandonné le domicile conjugal durant une période continue d'un an immédiatement avant la date à laquelle le divorce a été demandé. Le comportement de l'autre époux peut constituer pour le requérant une raison valable de quitter le domicile conjugal et de résider séparément;
- . Les époux ont résidé séparément pour une période continue d'au moins un an immédiatement avant la date de la demande en divorce où l'autre époux consent à ce qu'un jugement en divorce soit rendu;
- . Les époux ont résidé séparément durant une période de trois années consécutives précédant immédiatement la date de demande en divorce;
- . Le lien conjugal a été rompu du fait que les époux ont cessé d'entretenir des relations conjugales normales durant une période d'au moins un an précédant immédiatement la date de la demande en divorce.

Avant la loi de 1989 le tribunal n'avait que des pouvoirs très limités dans les actions en divorce (séparation de corps) pour prendre des mesures en faveur d'un conjoint ou d'enfants à charge. La loi de 1989 donne au tribunal des compétences étendues pour ordonner des aides financières. Le juge est compétent pour a) ordonner le versement d'une pension alimentaire et la garantir en gelant les avoirs afin qu'ils restent disponibles pour le paiement d'aliments décrété par le tribunal; b) ordonner le versement de sommes forfaitaires; c) ordonner la mutation de biens, y compris le logement familial, au profit de l'un des époux ou des enfants à charge ou décréter que l'un des époux pourra occuper le logement familial sa vie durant. Le tribunal est également habilité à ordonner la vente de biens chaque fois qu'il rend une ordonnance engageant des avoirs financiers (par exemple une somme forfaitaire, une mutation de biens ou la garantie d'un ordre de paiements réguliers). Le tribunal a été requis de veiller à la constitution des provisions et garanties nécessaires en vue de versements au conjoint et aux enfants à charge, de prestations d'un montant suffisant et raisonnable en rapport avec les circonstances. Dans sa décision le tribunal est tenu de prendre en considération des facteurs tels que les revenus, l'aptitude à exercer un emploi, le patrimoine et autres ressources financières des époux ainsi que de la contribution de l'un d'eux aux besoins de la famille et à l'entretien du domicile familial.

/...

Si le décret de séparation de corps autorise les époux à rompre la vie commune, il ne constitue pas une dissolution du mariage permettant aux deux parties de se remarier.

La Family Law Act (loi relative au droit de la famille) 1995, abroge et promulgue de nouveau avec des amendements certaines dispositions de la loi de 1989 sur la compétence du tribunal en ce qui concerne les incidences financières d'une séparation de corps, et étend cette compétence aux ordonnances de divorce ou de séparation rendues à l'étranger et qui peuvent être reconnues en Irlande. Par ailleurs, la loi a introduit un nouveau type d'ordonnance intitulée ordonnance de prestation compensatoire au titre de laquelle le tribunal est en droit de transférer une police d'assurance vie au bénéfice de l'un des époux et des enfants à charge, ainsi qu'une ordonnance appelée ordonnance d'ajustement de pensions, au titre de laquelle le tribunal qui entend le divorce peut prévoir, au profit de l'un des époux et des enfants à charge, une participation à la retraite professionnelle de l'autre époux.

La loi habilite pour la première fois les tribunaux à prévoir une allocation financière au profit de personnes ayant avec l'Irlande des liens étroits et dont le mariage a été dissout à l'étranger mais dont le jugement en divorce peut être reconnu en Irlande.

En application de la Domicile and Recognition of Foreign Divorce Act (loi relative au domicile et à l'homologation de divorces prononcés à l'étranger) de 1986, l'Irlande reconnaît un divorce prononcé par une juridiction étrangère si l'une ou l'autre des parties était domiciliée dans ladite juridiction au moment où a été entamée l'action en divorce. Lorsqu'un divorce est prononcé dans un pays autre que celui où les époux sont domiciliés, le divorce sera reconnu par la loi irlandaise s'il est reconnu par la loi du pays où résident les époux, ou, s'ils résident dans des pays différents si le divorce est reconnu dans l'un et l'autre de ces pays. Lorsque le divorce est prononcé en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse, en Irlande du nord, dans les îles Anglo-Normandes ou dans l'Île de Man, il sera reconnu en Irlande si l'un ou l'autre des époux est domicilié dans l'une de ces juridictions, qu'il s'agisse ou non de la juridiction dans laquelle le divorce a été prononcé.

En 1992 le Gouvernement a publié un livre blanc: Marital Breakdown - A Review and Proposed Changes (La dissolution du mariage - Bilan et propositions de changements). Ce document est l'aboutissement d'un examen général entrepris par un certain nombre de ministères, de l'évolution du droit de la famille depuis 1986 et des nouveaux remaniements jugés nécessaires. Il présente diverses possibilités d'amendement de la Constitution en vue d'abolir l'interdiction constitutionnelle du divorce, et un engagement du Gouvernement à organiser un référendum sur la question.

Un référendum sur la légalisation du divorce a eu lieu le 24 novembre 1995. Les oui l'ont emporté à une faible majorité. La question sur laquelle devaient se prononcer les électeurs portait sur l'aliné 2) de l'article 41.3 de la Constitution qui s'énonce comme suit:

2) Il ne sera pas promulgué de loi autorisant la dissolution du mariage.

Cet alinéa devrait être supprimé et remplacé par le texte suivant:

/...

- 2) Un tribunal légalement désigné peut prononcer la dissolution du mariage, à condition et à condition seulement qu'il soit établi que:
- i) A la date à laquelle est engagée la procédure de divorce, les époux ont vécu séparément durant une période de quatre ans ou des périodes totalisant quatre ans dans le cours des cinq dernières années;
 - ii) Il n'existe aucun espoir de conciliation entre les époux;
 - iii) Les dispositions que le tribunal juge appropriées eu égard aux circonstances sont ou seront prises dans l'intérêt des époux, des enfants de l'un ou l'autre des conjoints, ou des deux et de toute autre personne visée par la loi; et
 - iv) Toutes les autres conditions prescrites par la loi sont remplies.

Contesté, le résultat du référendum a été confirmé par la Haute Cour. La décision de la Haute Cour a été à son tour confirmée en appel par la Cour suprême, le 12 juin 1996.

La Family Law (Divorce) Act (loi relative au droit de la famille (Divorce) de 1996 qui prévoit des compétences analogues à celles que reconnaît la loi de 1995 sur le droit de la famille s'agissant des incidences financières d'une action en divorce, a été promulguée le 27 novembre 1996 et a pris effet le 27 février 1997.

Assistance judiciaire/Services consultatifs/Médiation

En considération des difficultés que pose la dissolution du mariage, le Gouvernement a alloué un substantiel appui financier à l'assistance judiciaire, aux services consultatifs et de médiation.

Un important dispositif d'assistance judiciaire est mis en place sur une base géographique étendue. L'État accorde à ce titre des subventions à un certain nombre d'organisations bénévoles qui fournissent des services de consultation matrimoniale et d'information. Voir ci-dessus le commentaire relatif à l'assistance judiciaire.

Le service de médiation familiale créé en 1986 à titre expérimental est maintenant devenu permanent. Le programme comporte un service pour aider les époux en rupture d'union à parvenir à un accord (sans passer par le tribunal) sur des questions telles que les enfants, les biens, le logement familial, les droits d'entretien et de succession. Il existe un plan de développement pour ce service depuis 1994.

1 d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

1 f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale.

L'article 42.5 de la Constitution reconnaît les "droits naturels et imprescriptibles de l'enfant".

Lorsqu'elle a adhéré à la Convention l'Irlande a formulé la réserve suivante a propos des alinéas d) et f) de l'article 16.1:

"L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention dans ce sens".

En vertu d'une décision de la Cour suprême [l'État (Nicolaou) vs. An Bord Uchtala (le Conseil d'adoption)] un père naturel n'a aucun droit constitutionnel garanti sur son enfant.

Aux termes de la Guardianship of Infants Act (loi relative à la tutelle des enfants en bas âge) de 1964, lorsqu'il a à se prononcer sur la garde, la tutelle, ou l'éducation d'un enfant, le tribunal doit prendre l'intérêt de l'enfant comme considération primordiale.

La loi de 1964 dispose que le père et la mère d'un enfant issu du mariage seront conjointement les tuteurs de l'enfant et que la mère d'un enfant né hors mariage en sera la tutrice. La section 12 de la Status of Child Act (loi sur la condition de l'enfant) 1987 a modifié la loi de 1964 relative à la tutelle des enfants en bas âge et prévoit que:

"lorsque le père et la mère d'un enfant ne sont pas mariés, le tribunal peut, à la demande du père, désigner ce dernier comme tuteur de l'enfant".

Les formalités judiciaires sont très simples lorsque le père et la mère se sont mis d'accord.

Aux termes de conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Irlande est maintenant tenue de donner au père naturel de plusieurs enfants, dans le contexte de la "vie familiale" au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'homme, une possibilité légale d'établir une relation personnelle avec ces enfants (Keegan vs. Irlande (1994) 18RHRR 342).

Le Groupe d'examen de la Constitution s'est penché sur la question. Il a constaté que le fait de continuer à écarter le père naturel avait été très critiqué et conçoit aisément cette réaction eu égard aux pères naturels qui,

/...

soit vivent dans une relation stable avec la mère naturelle, ou ont établi une relation personnelle avec l'enfant. Il a toutefois estimé qu'il ne semblait pas justifié de donner un droit constitutionnel à un père naturel pour la simple raison des liens biologiques, ce qui inclut la paternité résultant du viol, de l'inceste ou du don de sperme.

Le Groupe d'examen a estimé que la solution semblait être de suivre l'approche indiquée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant à chaque personne le respect de la "vie de famille", expression qui s'applique à la famille non maritale, étant entendu qu'il doit exister des liens familiaux entre la mère et le père. Ceci pourrait être une manière de reconnaître des droits constitutionnels aux pères qui ont, ou ont eu une relation stable avec la mère avant la naissance, ou après la naissance avec l'enfant, tout en excluant de ces droits les personnes qui ne sont que des pères biologiques et n'entretiennent aucune des relations précitées. Dans le contexte de la Constitution irlandaise il faudrait préciser que la référence à la vie de famille inclut la vie de famille non fondée sur le mariage.

Un enfant peut être déclaré pupille sous tutelle judiciaire et durant toute la durée de cette tutelle toute mesure importante le concernant ne peut, être prise qu'avec le consentement du tribunal. La notion de "curatelle" n'existe pas dans le droit irlandais.

Un projet de loi visant à actualiser certains aspects de la tutelle est en cours d'élaboration.

L'adoption légale est permanente et ne vise que l'intérêt des enfants. Le bien-être de l'enfant est le premier et principal souci. La loi actuelle permet l'adoption d'orphelins et d'enfants nés hors mariage, y compris, dans certains cas, les enfants dont les parents naturels se sont mariés ultérieurement. Par ailleurs, dans certains cas exceptionnels la Haute Cour peut autoriser l'adoption d'enfants négligés par leurs parents. Des enfants issus du mariage peuvent aussi entrer dans cette dernière catégorie.

La législation fixe les conditions que doivent remplir les adoptants. Normalement, les demandeurs doivent être deux époux non séparés, ou la mère ou le père ou un parent de l'enfant (la filiation d'un enfant né hors mariage n'est établie qu'à l'égard de la mère), ou une veuve ou un veuf. Une ordonnance d'adoption en faveur d'une personne célibataire ou séparée peut être rendue dans des cas exceptionnels lorsque l'intérêt de l'enfant est en jeu.

Le Conseil d'adoption (organe officiel) ne peut rendre une ordonnance d'adoption que s'il s'est convaincu que chacun des parents adoptifs remplit les conditions requises pour assumer ses droits et devoirs dans l'intérêt de l'enfant.

Une adoption ne peut normalement se faire sans le consentement des personnes ayant qualité de parent ou de tuteur, ou ayant la responsabilité ou le contrôle de l'enfant. Du fait que la plupart des enfants à adopter sont nés hors mariage, le consentement de la mère naturelle est normalement requis.

Le consentement du père naturel est requis lorsqu'il:

/...

- a) Épouse la mère après la naissance de l'enfant, ou
- b) Est nommé tuteur de l'enfant ou que la garde de l'enfant lui est confiée en application d'une décision judiciaire ou autre.

Un projet de législation qui prévoit une nouvelle procédure légale visant à consulter les pères d'enfants nés hors mariage a été proposé et soumis au Dail Eireann (Chambre irlandaise des représentants). La nécessité de cette disposition législative découle d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme prise à la suite d'une plainte contre le Gouvernement irlandais, concernant un enfant né hors mariage et qui a été adopté contre la volonté de son père. [(Keegan vs.Irlande (1994))].

1 e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.

Le droit des hommes et des femmes de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances est énoncé dans le droit irlandais.

Suivant les directives communiquées aux conseils sanitaires par le Ministère de la santé sur la mise en place de services complets de planification de la famille, en mars 1995, il convient de fournir au public:

- . Une éducation et des services consultatifs sur toutes les méthodes légales de contraception;
- . Des informations sur les méthodes de planification de la famille;
- . Des contraceptifs médicaux, tels que la pilule et les spermicides;
- . Des contraceptifs non médicaux tels que les préservatifs, les dispositifs intra-utérins et diaphragmes;
- . Des services de stérilisation pour les hommes et les femmes (par ex. vasectomie, ligature des trompes).

Ces options doivent être accessibles sur une base équitable.

D'autre part, le Programme général de services médicaux, qui fournit des soins médicaux gratuits aux personnes à faibles revenus, a élargi la gamme de ses prestations qui, outre la pilule anticonceptionnelle, comprennent maintenant, la fourniture des moyens contraceptifs ci-après, dispensés gratuitement aux femmes remplissant les conditions requises:

- . Dispositifs intra-utérins;
- . Préservatifs;
- . Diaphragmes;

/...

- . Spermicides et gels lubrifiants à utiliser avec les dispositifs de contraception.

Voir également le commentaire relatif à l'article 12.

1 g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation.

Lors du mariage les deux époux peuvent conserver leur nom et adopter comme nom de famille celui de l'un ou de l'autre ou une combinaison des deux. La législation irlandaise n'oblige pas la femme à prendre le nom de son mari lors du mariage.

Les hommes et les femmes ont un droit égal de choisir leur profession et leur emploi. Ces droits sont garantis par l'article 45.2 de la Constitution.

1 h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

En vertu de la Section 2 de la Married Women's Status Act (loi relative au statut de la femme mariée) de 1957, une femme mariée a les mêmes droits qu'une femme célibataire ou que son mari en matière d'acquisition et d'aliénation de biens. Le régime de la communauté n'existe pas en Irlande.

S'agissant du logement familial, lorsqu'une femme contribue financièrement à l'achat du bien par son mari et au seul nom de ce dernier, ou contribue directement ou indirectement au paiement des mensualités de prêt hypothécaire (une contribution aux charges du ménage peut être considérée comme un paiement indirect) elle a droit, en l'absence d'accord ou d'arrangement à effet contraire, à une part du bien, proportionnelle à sa contribution.

Par contre, lorsqu'un mari contribue à l'achat d'un bien au nom de sa femme exclusivement, il est réputé, sauf preuve du contraire, avoir eu l'intention d'en faire don à sa femme et n'a pas droit à une part de ce bien, sauf à produire la preuve que cette présomption n'est pas fondée. De même, lorsqu'un mari a contribué directement ou indirectement au remboursement d'un prêt hypothécaire sur une propriété qui légalement appartient à sa femme, il est réputé lui avoir fait un don et n'a droit à une part du bien que s'il dénonce cette présomption.

Une tentative a été faite en 1993 en vue d'adopter une législation qui donne au mari et à la femme un droit égal à la propriété du logement familial et de son contenu [The Matrimonial Home Bill (projet de loi relatif au domicile conjugal) de 1993]. Ce projet de loi n'a toutefois pas été adopté, la Cour suprême l'ayant repoussé au motif de son incompatibilité avec les dispositions de l'article 41 de la Constitution relatif à la famille. D'autres possibilités sont envisagées et l'indivision pourrait être encouragée en ce qui concerne le logement familial.

Au titre de la Section 25 de la Housing Act (loi relative au logement) de 1988, les aides financières normalement consenties aux premiers propriétaires-

/...

occupants peuvent être versées également à un ancien propriétaire-occupant qui fait l'acquisition d'une nouvelle habitation après dissolution du mariage.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

En vertu du droit irlandais un mariage est nul s'il n'y a pas consentement des deux partenaires. La Family Law Act (loi sur le droit de la famille) de 1995 a porté l'âge minimum du mariage à dix-huit ans et supprimé l'obligation du consentement parental pour les mariages de personnes de moins de vingt-et-un ans. La loi prescrit également, sous réserve de certaines conditions, la publication des bans trois mois avant le mariage.

En vertu de la Registration of Marriages (Ireland) Act (loi relative à l'enregistrement des mariages) de 1863, l'inscription du mariage sur un registre officiel est obligatoire.

APPENDICE I

TEXTE DES RÉSERVES RESTANTES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT IRLANDAIS AU SUJET DE LA CONVENTION

Article 13 b) et c)

L'Irlande examine la possibilité de compléter la garantie d'égalité contenue dans la Constitution irlandaise par des dispositions législatives spéciales régissant l'accès au crédit et à d'autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives, lorsque ceux-ci sont fournis par des particuliers, des organisations ou des entreprises. Pour le moment, elle se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur dans ce domaine comme propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention en Irlande.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

Article 16 d) et f)

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention en considération de cette réserve.

Articles 11.1 et 13 a)

L'Irlande se réserve le droit de considérer l' Anti-Discrimination (Pay) Act (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de traitements et de salaires) de 1974 et l' Employment Equality Act (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 11.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

/...